

Produits et services associés au compte professionnel



CONDITIONS GÉNÉRALES

À compter du 1^{er} février 2014

DEVELOPPONS ENSEMBLE

L'ESPRIT
D'ÉQUIPE  SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE

SOMMAIRE

VOTRE COMPTE

Jazz Pro	4
Représentation des chèques impayés	6
Filigrane, le programme de fidélité de Société Générale	7
Cartes Business.....	10

VOS SERVICES DE BANQUE À DISTANCE

Banque par téléphone pour les professionnels - 3933.....	15
Progeliance Net	17
Messalia Pro	22

VOTRE ÉPARGNE

Compte sur Livret Pro	23
Service Déclic Régulier.....	24
Service Déclic Seuil.....	24

LA PROTECTION DE VOTRE AFFAIRE

Quietis Pro	25
Génépro	31
Généclé	36

JAZZ PRO

Votre Convention JAZZ Pro regroupe des services bancaires essentiels pour faciliter la gestion de vos comptes bancaires professionnels tout en vous faisant bénéficier de conditions tarifaires préférentielles, tant à titre professionnel que privé, sur d'autres produits et services bancaires qui n'y sont pas inclus.

ARTICLE 1 - JAZZ PRO FACILITE LA GESTION DE VOS COMPTES PROFESSIONNELS

JAZZ Pro inclut :

- les frais fixes mensuels de tenue de compte ;
- la commission annuelle d'ouverture de dossier administratif et d'actualisation de votre situation comptable, juridique et fiscale ;
- la commission de mouvement sur les opérations enregistrées au débit de votre compte, dans la limite d'un montant maximum d'opérations par mois (le seuil) figurant dans la brochure des "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels" dont un exemplaire vous est remis lors de votre souscription à JAZZ Pro. La commission de mouvement sur les opérations de débit enregistrées sur votre compte courant professionnel, au-delà du seuil, est due au taux contractuel.

JAZZ Pro comprend également :

- l'abonnement Progéliance Net, le service de consultation et de gestion de vos comptes professionnels et privés sur Internet, téléphone mobile et tablette. En revanche les options de Progéliance Net ne sont pas incluses dans JAZZ Pro. Dès l'adhésion à JAZZ Pro, le client déjà détenteur de Progéliance Net n'est plus facturé de la cotisation mensuelle Progéliance Net, et ce, tant qu'il reste adhérent JAZZ Pro ;
- les frais de mise en opposition sur chèques, mise en opposition ou révocation d'une autorisation de prélever et opposition sur, TIP ou téléversements ;
- le traitement des chèques émis par vos clients et revenus impayés, pour tout autre motif que l'absence de provision ;
- l'abonnement au service de Représentation Automatique des Chèques Impayés reçus de votre clientèle ;
- la délivrance, chaque année, de chèques de banque, à hauteur d'un nombre indiqué dans les "Conditions et tarifs appliqués aux Professionnels"⁽¹⁾.

ARTICLE 2 - JAZZ PRO VOUS FAIT BÉNÉFICIER D'UNE GARANTIE DECES ACCIDENTEL

Cette garantie est acquise en cas de décès suite à un accident au titre du Contrat d'assurance collective souscrit par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE auprès de SOGECAP, Société d'assurance vie et de capitalisation régie par le code des assurances. Siège Social : 50, av. du Général de Gaulle 92093 Paris La Défense Cedex. Ce contrat est présenté par Société Générale, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann (Paris IXe), en sa qualité d'Intermédiaire en assurances, immatriculation ORIAS n° 07 022 493. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

2.1 - Les caractéristiques de la garantie décès accidentel

La garantie décès accidentel est régie par le Code des assurances. Elle relève de la branche 1 (accident) pour laquelle Sogécap a reçu un agrément. Pourront bénéficier de la garantie décès accidentel les adhérents à JAZZ Pro. Seront considérés comme adhérents les titulaires personnes morales ou physiques, d'un compte professionnel individuel ou joint ou en indivision. Si l'adhérent est une personne physique, il aura également la qualité d'assuré ; si l'adhérent est une personne morale, c'est la personne physique représentant la personne morale qui sera assurée. En cas de compte joint ou en indivision, l'assuré devra être nommé désigné parmi les titulaires du compte. **Par "accident", il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré résultant**

de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Ne sont jamais considérés comme accident les hernies, ptôses, lombagos, infarctus du myocarde quelle qu'en soit l'origine.

Sogécap s'engage en cas de décès accidentel de l'adhérent assuré à verser un capital décès égal au montant du découvert constaté sur le compte référencé sur la demande d'adhésion à la date effective du décès accidentel dans la limite de 7 620 €. En cas de pluralité de comptes professionnels couverts par la garantie décès accidentel de JAZZ Pro, cette limite s'entend pour l'ensemble de ces comptes détenus dans la même agence. La prestation versée en cas de décès accidentel est acquise à condition que le décès intervienne dans les 12 mois qui suivent la date dudit accident et qu'il y ait une relation de cause à effet entre l'accident et le décès. La résiliation de JAZZ Pro met fin à la garantie décès accidentel. La garantie décès accidentel cesse à l'échéance annuelle qui suit le 80^e anniversaire du titulaire de la Convention JAZZ Pro.

2.2 - Le règlement de la prestation

La prestation sera versée sous réserve de la remise à Sogécap, Service Prévoyance - 42 Boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLÉANS CEDEX 1, des pièces suivantes :

- extrait de l'acte de décès de l'assuré (original ou copie) ;
- certificat médical "post mortem" établissant le lien de causalité entre l'accident et le décès, ou procès-verbal de gendarmerie ou coupure de presse ;
- copie du dernier prélèvement effectué au titre de JAZZ Pro ;
- relevé de compte de l'adhérent établi à la date exacte du décès accidentel ;
- demande de prestation complétée et signée par l'agence ainsi que le relevé d'identité bancaire du compte courant de l'adhérent sur lequel sera effectué le règlement ;
- éventuellement tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

La prestation sera versée dans les 30 jours suivant la remise à Sogécap des pièces indiquées ci-avant sous réserve d'une éventuelle procédure d'expertise. Sogécap versera à Société Générale, bénéficiaire acceptant de l'adhésion, une prestation égale au découvert constaté sur le compte de l'adhérent à la date du décès accidentel, **dans la limite de 7 260 €.**

2.3 - Les risques exclus

La garantie décès accidentel vous garantit contre les accidents survenant à la maison, au travail, en voyage, 24h/24 dans le monde entier à l'exclusion des accidents résultant (la charge de la preuve incombant à Sogécap) :

- de suicide ou tentative de suicide ou du fait intentionnel de l'assuré ;
- d'actes de guerre civile ou étrangère déclarés ou non, de la participation à des rixes sauf cas de légitime défense, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- des accidents de la route survenant alors que l'assuré conduisait et avait une alcoolémie supérieure au maximum fixé par la législation, ou était sous l'emprise de stupéfiants hors de toute prescription médicale ;
- de radiations ionisantes émises de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs et ayant contaminé les alentours de cette source d'émission (que celle-ci soit fixe ou en déplacement), à tel point que, dans un rayon de plus d'un kilomètre, l'intensité de rayonnement, mesurée au sol 24 heures après l'émission, dépasse un röntgen par heure ;
- de radiations ionisantes auxquelles les victimes seraient exposées, fut-ce par intermittence en raison et au cours de leur activité professionnelle habituelle ;

- du pilotage d'avion ou de tout autre appareil volant ou de la pratique de l'U.L.M., du parapente, du deltaplane, du parachutisme à ouverture retardée, ou toute activité aérienne assimilée ;
- de la pratique de sports à titre professionnel ou de la participation à des compétitions, essais, paris, défis, tentatives de records nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur ;
- de la pratique des sports ou professions suivants :
 - alpinisme avec ou sans varappe, hors d'Europe, trekking ou randonnée, au-dessus de 3500 mètres d'altitude,
 - plongée sous-marine à titre professionnel,
 - saut à l'élastique,
 - spéléologie avec plongée sous-marine,
 - saut à ski en tremplin, bobsleigh, luge de compétition ;
- de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- de toutes les conséquences d'accidents survenus antérieurement à la prise d'effet de l'adhésion.

2.4 - Expertise

En cas de désaccord entre les héritiers de l'adhérent d'une part et Sogécap d'autre part, quant au paiement de la prestation, une expertise amiable peut être envisagée par les parties, sous réserve de leurs droits respectifs. Chaque partie choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par une partie de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le lieu de résidence de l'adhérent. Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et, pour moitié, ceux du tiers-expert.

ARTICLE 3 - JAZZ PRO VOUS PERMET ÉGALEMENT DE BÉNÉFICIER D'AVANTAGES TARIFAIRES SUR CERTAINS PRODUITS SOUSCRITS À SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

3.1 - A titre professionnel

3.1.1 - En cas d'adhésion à JAZZ Pro, l'adhérent bénéficie d'une réduction sur la cotisation annuelle des Cartes Visa Business et Visa Gold Business, détenues sur le compte courant professionnel auquel est rattaché JAZZ Pro. Si avant de souscrire à JAZZ Pro, l'adhérent dispose déjà une Carte Visa Business ou Visa Gold Business, la réduction s'applique uniquement à compter de la date anniversaire de l'adhésion au contrat carte concerné, sauf résiliation de JAZZ Pro à cette date. Les frais ou commissions ci-dessous relatifs à ces cartes sont alors inclus dans JAZZ Pro :

- le blocage par le porteur des cartes en cas de perte ou de vol ;
- les retraits d'espèces en euros dans les distributeurs automatiques de billets, en France et dans les des pays de la zone Euro.

3.1.2 - En cas d'adhésion à JAZZ Pro, l'adhérent JAZZ Pro bénéficie d'une réduction sur la cotisation annuelle des Cartes American Express, rattachées au compte courant professionnel support de JAZZ Pro. Cette réduction, appliquée sous forme de rétrocession, n'est valable qu'à partir du 1^{er} anniversaire de l'adhésion à chaque contrat Carte Principale American Express, sauf résiliation de JAZZ Pro à cette date.

3.1.3 - En cas d'adhésion à JAZZ Pro, l'adhérent JAZZ Pro bénéficie d'une réduction sur la cotisation annuelle de Quiétis Pro, votre assurance moyens de paiement, souscrite sur le compte courant professionnel auquel est rattaché JAZZ Pro. Cette réduction est applicable dès votre adhésion à JAZZ Pro si vous êtes un nouvel adhérent Quiétis Pro ou,

si vous êtes déjà adhérent Quiétis Pro, lors du prochain renouvellement de votre contrat prévu le 1^{er} janvier de chaque année.

3.1.4 - Les avantages tarifaires sur ces produits ne sont accordés que si les produits souscrits sont rattachés au compte courant professionnel, support de JAZZ Pro. Le prix de ces produits ou services ainsi que les réductions proposées aux adhérents JAZZ Pro figurent dans la brochure des "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾. Les réductions sont fixées librement par Société Générale et vous serez informé de toute éventuelle modification au minimum le mois avant la prise d'effet des nouvelles conditions, soit par vos relevés de compte, soit par lettre circulaire ou par tout autre document contractuel.

3.2 - Et/ou à titre privé

3.2.1 - L'adhérent JAZZ Pro (son représentant légal personne physique si l'adhérent JAZZ Pro est une personne morale) bénéficie d'une réduction sur les cotisations mensuelles afférentes au contrat JAZZ souscrit sur son compte bancaire enregistrant les opérations relatives à sa vie privée. Cette réduction ne s'applique qu'à un seul contrat JAZZ, même si l'adhérent détient plusieurs JAZZ sur son/ses comptes. Dans cette dernière hypothèse, la réduction s'applique uniquement aux cotisations JAZZ les moins chères. La réduction sur les cotisations JAZZ n'est pas cumulable avec celle proposée à l'adhérent JAZZ co-titulaire d'un compte collectif. Elle est valable uniquement sur les cotisations mensuelles postérieures à l'adhésion à JAZZ Pro;

3.2.2 - Les avantages tarifaires accordés à l'adhérent (à son représentant légal personne physique lorsque l'adhérent JAZZ Pro est une personne morale) sur les cotisations JAZZ rattachées au compte bancaire enregistrant les opérations relatives à sa vie privée ne sont pas cumulables avec les autres promotions ou réductions en cours. Le montant cotisations figure dans la brochure des "Conditions appliquées aux opérations bancaires des particuliers" et les réductions proposées aux adhérents JAZZ Pro figurent dans la brochure des "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels". Les réductions sont fixées librement par Société Générale et le bénéficiaire sera informé de toute éventuelle modification selon les modalités prévues dans la Convention de compte bancaire enregistrant les opérations relatives à sa vie privée. Lorsque le bénéficiaire des avantages tarifaires est le représentant légal de l'adhérent JAZZ Pro, il perd automatiquement et de plein droit le bénéfice de ces avantages dès lors qu'il n'est plus le représentant légal ou le mandataire habilité de l'adhérent JAZZ Pro.

ARTICLE 4 - DES AVANTAGES SPÉCIFIQUES

4.1 - L'adhésion à JAZZ Pro donne accès à Filigrane, le programme de fidélité de Société Générale. Le bénéficiaire du programme de fidélité ne peut être qu'une personne physique : l'adhérent JAZZ Pro lorsque l'adhérent est une personne physique, le ou les représentants légaux lorsque l'adhérent est une personne morale (avec un maximum de deux Adhérents Filigrane, quel que soit le nombre de représentants légaux). Ainsi, en réalisant des opérations avec Société Générale, le bénéficiaire du programme de fidélité Société Générale cumule des points convertibles en cadeaux à choisir dans le catalogue cadeaux Filigrane et qui récompensent la fidélité de l'adhérent.

4.2 - Une lettre d'information JAZZ Pro est envoyée périodiquement à l'adhérent.

4.3 - Société Générale peut, dans les limites de la réglementation applicable aux établissements de crédit, vous apporter conseil et assistance sur des questions relevant de son activité principale et intéressant la gestion de votre entreprise (investissement, financement, création, développement) ou celle de votre patrimoine tant professionnel que privé.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ADHÉSION

Vous pouvez adhérer à JAZZ Pro en tant que personne physique capable - ou personne morale - titulaire de compte(s) courant(s) professionnel(s) ouvert(s) à Société Générale.

En cas de compte courant collectif, il ne peut y avoir qu'un adhérent JAZZ Pro sur ce compte.

ARTICLE 6 - CONTRAT

La convention JAZZ Pro est constituée des présentes Conditions Générales, des Conditions Générales ci-après du service Représentation des Chèques Impayés, de Filigrane et de Progélance Net, des Conditions Particulières et de la brochure "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾ qui constituent un tout indissociable. Les Conditions Générales des produits bénéficiant d'avantages tarifaires sont remises à l'adhérent lors de la souscription à ces produits.

ARTICLE 7 - COTISATION

Le montant de la cotisation JAZZ Pro est indiqué dans la brochure des "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾ dont un exemplaire est remis lors de l'ouverture du compte courant professionnel et lors de l'adhésion à JAZZ Pro, si celle-ci intervient postérieurement à l'ouverture du compte. Cette brochure, périodiquement mise à jour, est par ailleurs tenue à votre disposition dans les agences Société Générale et sur le site professionnels.societegenerale.fr⁽¹⁾.

En cas de détention concomitante de JAZZ Pro et de JAZZ (JAZZ est une offre groupée proposée par Société Générale à la clientèle de particuliers), l'adhérent bénéficie sur chacune des cotisations afférentes à ces contrats d'une réduction dont le montant est indiqué dans la brochure en vigueur "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾. Dès lors que la détention concomitante n'est plus respectée, la réduction accordée en considération de cette concomitance est perdue immédiatement et de plein droit. Lorsque l'adhérent JAZZ Pro est une personne morale, il reconnaît expressément qu'en acceptant le bénéfice de la réduction sur sa cotisation, il autorise Société Générale à informer l'adhérent JAZZ lorsque l'adhésion à JAZZ Pro est résiliée.

La cotisation JAZZ Pro est prélevée mensuellement sur le compte courant professionnel auquel est attaché JAZZ Pro. Ce prélèvement a lieu le 15 du mois pour le mois civil en cours. Si l'adhésion intervient après le 15 du mois, la cotisation n'est prélevée qu'à compter du mois suivant.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, la convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications.

Dans ce cas, Société Générale communiquera sur support papier ou sur tout autre support durable, au plus tard un mois avant leur date d'application les modifications envisagées.

Le client pourra pendant ce délai refuser ces modifications et dénoncer sans frais la convention concernée par lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou par lettre signée remise à son guichet.

En l'absence de dénonciation de la convention par le client dans le délai susvisé, les modifications seront considérées à son égard comme définitivement approuvées à l'issue de ce délai.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

9.1 - Résiliation par l'adhérent

Vous pouvez à tout moment résilier votre adhésion à JAZZ Pro. En cas de résiliation par l'adhérent, la cotisation JAZZ Pro est due au titre du mois civil au cours duquel intervient la résiliation et sera perçue même si la résiliation intervient au cours de la 1^{re} quinzaine du mois.

9.2 - Résiliation par Société Générale

Société Générale se réserve la possibilité de résilier le présent contrat JAZZ Pro moyennant un préavis d'un mois minimum porté à la connaissance de l'adhérent par tout moyen à sa convenance (notamment par courrier simple, fax, courrier électronique). Cette résiliation prendra effet le dernier jour du mois d'expiration du préavis, la cotisation étant due jusqu'à cette date.

En outre, Société Générale résiliera le contrat JAZZ Pro :

- sans préavis en cas d'impossibilité de prélever le montant de la cotisation mensuelle due par le client ;

9.3 - Conséquences de la résiliation

Sauf indication contraire de l'adhérent, la résiliation de JAZZ Pro n'entraîne pas la résiliation :

- des abonnements à Progélance Net et au service de Représentation Automatique des Chèques, lesquels sont conservés séparément aux prix fixés dans la brochure en vigueur "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾. La tarification est appliquée dès la première facturation suivant la résiliation de JAZZ Pro ;
- des produits ou services assortis d'avantages tarifaires, souscrits à titre professionnel et/ou privé (cartes, Quiétis Pro, JAZZ, etc.). A compter de la résiliation de JAZZ Pro, ils sont conservés mais le bénéfice de l'avantage tarifaire est automatiquement et immédiatement perdu. Les produits ou services concernés sont alors facturés au tarif standard en vigueur, selon les modalités habituelles et aux prix fixés dans les brochures en vigueur "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾ et "Conditions appliquées aux opérations bancaires des particuliers" ;

La résiliation de JAZZ Pro entraîne la résiliation de la garantie décès accidentel et la suppression de l'envoi de la lettre d'information JAZZ Pro. Toutes les autres opérations et services qui étaient inclus dans JAZZ Pro seront pratiqués aux conditions tarifaires indiquées dans la brochure "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾ en vigueur à la date des opérations. Les conséquences de la résiliation de JAZZ Pro sur Filigrane, le programme de fidélité de Société Générale, figurent dans les Conditions Générales du programme de fidélité reprises ci-après.

9.4 - Clôture du compte courant professionnel supportant la cotisation JAZZ Pro

La clôture du compte courant professionnel sur lequel est prélevée la cotisation JAZZ Pro entraîne automatiquement la résiliation de JAZZ Pro et celle de tous les produits ou services qui y sont inclus. Elle entraîne également la résiliation des produits ou services, souscrits à titre professionnel sur ce compte, et qui bénéficient d'avantages tarifaires.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels". Ce document, est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : societetegenerale.fr

REPRÉSENTATION DES CHÈQUES IMPAYÉS

Le service "Représentation de Chèques Impayés" est proposé par Société Générale aux conditions suivantes.

ARTICLE 1 - OBJET

Le client s'abonne au service fourni par la banque, dénommé "Représentation de Chèques Impayés" ("le Service") qui consiste à représenter de manière automatique les chèques revenus impayés pour le motif "défaut de provision" et donne pour ce faire mandat à la banque, selon les modalités fixées ci-dessous.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le Service concerne uniquement

- les chèques exclusivement libellés sur des formules en euros (payables en France) répondant à la norme AFNOR NF K11-111 ;
- les chèques traités dans le cadre interbancaire de l'Echange d'Image Chèques (E.I.C.) ;
- les chèques encaissés sur le compte de remises pour lesquels un bordereau de remise aura été dûment rempli et contenant le numéro de compte ainsi que sa clé RIB ;
- les chèques revenus impayés pour le motif déterminant "provision insuffisante" code motif 60.

Sont exclus du service de la "Représentation de Chèques Impayés" :

les chèques circulants (selon les critères retenus par le CFONB) rejetés mais non restitués dans les délais interbancaires par les établissements tirés. Dans cette hypothèse, l'impayé sera débité sur le compte du client et la vignette lui sera restituée selon les procédures habituelles. Les chèques d'un montant inférieur ou égal à 15 euros.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client devra :

- en cas de régularisation des chèques par le tireur directement entre ses mains, demander à la banque la restitution du chèque impayé deux journées au moins avant la date de représentation prévue (cf. calendrier figurant à l'Article 7). Pour le cas où ce délai ne serait pas tenu, il dégage la banque de toutes responsabilités pouvant découler d'une représentation à l'encaissement d'un chèque déjà régularisé entre ses mains.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA BANQUE

La banque devra :

- réceptionner les chèques retournés impayés par la banque tirée ;
- trier les rejets en fonction de leur nature ;
- représenter les chèques selon le calendrier défini à l'article 7 ;
- débiter le compte du client en cas de non-paiement du chèque et le créditer, sous réserve d'encaissement, lors de chaque représentation. La représentation du chèque et le crédit subséquent ne préjugent pas du paiement ou non du chèque, le client en restant garant et autorisant la banque à en contrepasser le montant à son compte à tout moment ;
- retourner les impayés définitifs à l'adresse désignée et débiter le compte de remise ;
- en cas de demande formulée par le client dans les conditions prévues à l'article 3, extraire le chèque en attente de représentation et le retourner au client.

ARTICLE 5 - IMPAYÉS - INFORMATION DU CLIENT

Le défaut de paiement des chèques, consécutif à la première présentation ou aux présentations ultérieures, n'est porté à la connaissance du client que lorsque l'impayé est dit "définitif" au sens du présent contrat.

Ainsi, cette information, réalisée au moyen de la restitution du chèque et de toutes les attestations de rejet prévues par la réglementation en vigueur, n'est effectuée qu'une seule fois lorsque le chèque, après représentations, revient impayé et ne peut plus être représenté.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

Le client dispense expressément la banque de lui délivrer l'attestation de rejet, prévue à l'article R. 131-46 du Code monétaire et financier tant que le rejet n'est pas devenu définitif.

ARTICLE 7 - TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

Date de représentation et périodes de retour impayés

Ce calendrier repose sur deux périodes fixes et non modifiables. Chacune correspond à un jour du calendrier au cours duquel l'impayé peut potentiellement être reçu. Le rythme des représentations dépend de la période et du jour de réception de l'impayé.

Le calendrier de représentation est défini ainsi, afin de permettre la délivrance d'un Certificat de non-paiement si le chèque revient de nouveau impayé après la dernière représentation.

PÉRIODE DU 1 ^{ER} RETOUR IMPAYÉS	1 ^{RE} REPRÉSENTATION
Du 01 au 10	28 du même mois
Du 11 au 20	2 du mois suivant
Du 21 au 31	8 du mois suivant
PÉRIODE DU 2 ^E RETOUR IMPAYÉS	2 ^E REPRÉSENTATION
Du 01 au 10	5 du mois suivant
Du 11 au 20	dernier jour du même mois
Du 21 au 31	10 du mois suivant

Si le premier jour de la période est un jour chômé ou férié, il est reconduit au premier jour ouvré suivant.

Si le dernier jour de la période est un jour chômé ou férié, il est reconduit au premier jour ouvré précédent.

Si la date de représentation est un jour chômé ou férié, la représentation aura lieu le premier jour ouvré précédent.

Report de date de représentation

Pour les chèques circulants, la représentation implique, à l'occasion des rejets, la restitution de la vignette par l'établissement tiré dans les délais interbancaires. En conséquence, le client reconnaît être informé par la banque que, lorsque la représentation est possible, elle sera effectuée au plus tôt le jour de la réception de la vignette par Société Générale. La représentation pourra donc intervenir après la date fixée.

Nombre de représentations

Le contrat de représentation de chèques impayés prévoit deux représentations maximum.

Chèques impayés définitifs et chèques impayés classiques

L'impayé est considéré comme "définitif", si le nombre souhaité de représentations par le client a été atteint. Les impayés ne donnant pas lieu à une représentation sont appelés "impayés classiques". Si le chèque impayé nécessite d'être accompagné d'un Certificat de Non Paiement, il est alors considéré comme étant un impayé définitif et est adressé au client. Il ne peut pas donner lieu à une autre représentation.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS DE LA BANQUE

La banque assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne le traitement et la représentation des chèques. Elle ne garantit pas le paiement effectif des chèques à l'issue de leurs représentations.

La banque n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure. Seront notamment considérés comme cas de force majeure :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interruptions de service consécutives au mauvais fonctionnement de la transmission des opérations sur le Système d'échange interbancaire CORE (COmpensation REtail).

ARTICLE 9 - TARIFICATION

Le tarif du Service est stipulé dans la brochure tarifaire "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾ tenue à la disposition du client dans les agences de Société Générale ou sur le site societegenerale.fr

ARTICLE 10 - DÉLAI DE RECLAMATION

Les réclamations devront être formulées dans un délai de trois mois suivant la date de débit en compte des chèques impayés définitifs, sous peine de forclusion.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CONTRAT

Du fait du caractère évolutif des systèmes informatiques de traitement du chèque, la banque se réserve le droit de modifier le présent contrat à tout moment.

Les modifications, notamment tarifaires, seront portées à la connaissance du client par la banque et prendront effet, sauf résiliation du contrat par le client, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 - DURÉE DU CONTRAT - RÉSILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. La date d'effet doit correspondre au premier jour ouvré d'une période de retour impayé.

Chaque partie au contrat peut y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

En cas de résiliation par le client, cette dernière prendra effet le dernier jour ouvré d'une période de retour impayé désignée selon le calendrier défini dans l'Article 7.

Le contrat pourra être résilié de plein droit, par l'une ou l'autre partie, sans préavis et sans formalité judiciaire, en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations contractuelles. La résiliation prendra alors effet dès réception de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Service, objet du présent contrat, prend fin automatiquement à la clôture de tous les comptes impayés désignés dans ce même contrat.

⁽¹⁾ Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels". Ce document, est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : societegenerale.fr.

FILIGRANE, LE PROGRAMME DE FIDÉLITÉ DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Le Programme de Fidélité Société Générale est réservé aux clients de Société Générale et de certaines de ses filiales. Il est géré par SG SERVICES, SAS au capital de 1 920 000 €, dont le siège est situé 17, Cours Valmy 92800 Puteaux - 393 325 428 R.C.S. Nanterre.

Les bénéficiaires du Programme de Fidélité sont : les Adhérents JAZZ, les Adhérents JAZZ Pro ou les titulaires d'un crédit renouvelable Alterna souscrit avant le 31/08/2010.

Les offres JAZZ, JAZZ PRO et crédit renouvelable Alterna (souscrit avant le 31/08/2010) sont appelées "offres fidélisantes".

Un "compte de points" est un compte sur lequel tous les points de fidélité acquis par l'Adhérent vont se comptabiliser. Les titulaires du compte de points sont les titulaires du compte support de "l'offre fidélisante" détenue.

En principe, l'Adhérent ne peut détenir qu'un seul compte de point, même lorsqu'il détient plusieurs "offres fidélisantes" et plusieurs comptes bancaires de rattachement.

Toutefois, dans certaines hypothèses, et notamment dans le cas d'un Adhérent qui détiendrait 2 "offres fidélisantes" et ce dans 2 agences différentes, l'Adhérent pourrait avoir 2 comptes de points distincts. De même, dans le cas d'une "offre fidélisante" détenue en co-titularité d'une part et d'une seconde "offre fidélisante" détenue en mono-titularité, 2 comptes de points seraient créés : un pour les co-titulaires et un pour le mono-titulaire.

Lorsque l'Adhérent JAZZ Pro est une personne morale, le bénéficiaire ne peut être qu'une personne physique, à savoir, le représentant légal personne physique de la personne morale. Dans le cas où plusieurs personnes physiques sont représentants légaux, Société Générale notifie à l'Adhérent JAZZ Pro le nom du ou des deux bénéficiaires du Programme de Fidélité. Il appartient à l'Adhérent JAZZ Pro de signaler à Société Générale tout changement de représentant légal. Dès lors que le ou l'un des bénéficiaires du Programme de Fidélité n'est plus représentant légal de l'Adhérent JAZZ Pro, il perd sa qualité de bénéficiaire du Programme de Fidélité et tous les droits dont il était titulaire sur le compte de points adossé à l'adhésion JAZZ Pro. Cet événement n'a pas de conséquence sur le Programme de Fidélité dont il peut bénéficier personnellement au titre d'une autre offre fidélisante. Il ne peut être ouvert qu'un seul compte de points par compte bancaire de rattachement, même lorsque le compte de rattachement est un compte collectif, et même lorsqu'il y a plusieurs bénéficiaires du Programme de Fidélité.

Toutefois, dans certaines hypothèses, il n'est ouvert qu'un seul compte de points alors qu'il y a en principe deux titulaires et deux comptes bancaires de rattachement. Par exemple : lorsque l'Adhérent JAZZ Pro est une personne morale et que son unique représentant légal est également bénéficiaire du Programme de Fidélité au titre de sa vie privée ; lorsque les deux bénéficiaires du Programme de Fidélité dans le cadre de JAZZ Pro sont également co-titulaires d'un compte bancaire enregistrant les opérations relatives à leur vie privée support d'une des offres groupées ci-dessus. Dans ces hypothèses, les points attribués au titre des différentes offres groupées sont comptabilisés sur un même compte de points.

Chaque bénéficiaire peut connaître son solde de Points de Fidélité et procéder à l'échange de ses points contre des cadeaux dans les conditions indiquées ci-après.

ARTICLE 1 - ÉVÉNEMENTS DONNANT LIEU À L'ATTRIBUTION DE POINTS DE FIDÉLITÉ

Les opérations suivantes donnent droit à des Points de Fidélité, selon un barème figurant dans le Catalogue cadeaux de Société Générale renouvelé chaque année. Sauf disposition contraire, les points sont crédités sur le compte de points de l'Adhérent titulaire de l'offre à l'origine de l'événement générateur de points.

1.1 - Événements communs à JAZZ, JAZZ Pro et au crédit renouvelable Alterna (souscrit avant le 31/08/2010)

- Une commande de cadeaux le jour de l'anniversaire de l'Adhérent entraîne l'attribution d'un

montant forfaitaire de points. Les points sont attribués dans les 3 jours (délai moyen) suivant la passation de commande.

1.2 - Événements communs à JAZZ et JAZZ Pro

- Les paiements effectués en France ou à l'étranger avec les cartes de paiement fonctionnant sur le compte supportant la cotisation JAZZ et/ou JAZZ PRO ainsi que les retraits effectués à l'aide desdites cartes dans un distributeur de billets de Société Générale et du Crédit du Nord en France métropolitaine donnent lieu à une attribution de points. La somme prise en compte pour l'attribution de points est :

• pour les paiements : le montant de la transaction (hors commissions de services propres au paiement par cartes) ;

• pour les retraits : le montant du retrait.

Les points sont attribués au fur et à mesure pour toutes les opérations de retrait, et de paiement. Les Adhérents aux Services Haute Fidélité bénéficient d'une majoration de 20% des points sur les opérations de paiement par carte. Les points obtenus à la suite d'une utilisation abusive ou frauduleuse du Programme de Fidélité ou des cartes de paiement ou générés par une carte mise en opposition pourront être retirés du compte de points de l'Adhérent concerné. Toute annulation d'une transaction carte peut entraîner une annulation des points correspondants.

- Les dépôts d'espèces effectués sur le compte supportant la cotisation JAZZ et/ou JAZZ Pro dans les Automates de Billets Valorisés de Société Générale en France métropolitaine donnent lieu à une attribution de points. La somme prise en compte pour l'attribution de points est le montant du dépôt (dans la limite de 1 000 points par mois pour un Adhérent JAZZ et 2 000 points par mois pour un Adhérent JAZZ Pro). Les points sont attribués dans le mois suivant celui de l'opération de dépôt.

- L'ouverture d'un Livret A entraîne l'attribution d'un montant forfaitaire de points une seule fois pendant la validité du compte de points. Les points sont attribués dans les 5 jours (délai moyen) suivant celui de l'ouverture du Livret A.

1.3 - Événements communs à JAZZ et au crédit renouvelable Alterna (souscrit avant le 31/08/2010)

- L'anniversaire de détention d'un crédit renouvelable Alterna donne lieu à l'attribution d'un montant forfaitaire de points sur le compte de points du titulaire du compte bancaire auquel est rattaché JAZZ et/ou du titulaire du crédit renouvelable Alterna. Les points sont attribués dans le mois suivant celui de l'événement générateur.

1.4 - Événements propres à JAZZ

• Banque au Quotidien

• La souscription à Piano ou à l'option Souplesse (non accessibles aux mineurs) ou la première activation du Relevé Thématique donnent lieu à l'attribution d'un montant forfaitaire de points. Les points sont attribués dans les 5 jours (délai moyen) suivant l'événement générateur.

• Le premier enregistrement au Service Opposition Toutes Cartes ou toute commande à l'Espace Voyages JAZZ entraînent l'attribution d'un montant forfaitaire de points. Les points sont attribués dans le mois suivant celui de l'événement générateur. Dans le cas où la commande à l'Espace Voyages JAZZ serait annulée, les points pourront être retirés du compte de points de l'Adhérent concerné.

• La montée en gamme vers la Carte Visa Premier ou la Carte Visa Infinite entraînent l'attribution d'un montant forfaitaire de points une seule fois pendant la validité du compte de points. Les points sont attribués dans le mois suivant celui de l'événement générateur.

• La souscription de l'option "Carte Collection" donne lieu à l'attribution d'un montant forfaitaire de points sur le compte de points du titulaire du compte bancaire auquel est rattaché JAZZ une

seule fois pendant la validité du compte de points. Les points sont attribués dans les 5 jours (délai moyen) suivant l'événement générateur.

• Le passage en carte à débit différé donne lieu à l'attribution d'un montant forfaitaire de points sur le compte de points du titulaire du compte bancaire auquel est rattaché JAZZ. Les points sont attribués dans les 5 jours (délai moyen) suivant l'événement générateur.

• Pour les adhérents de moins de 25 ans, le 3^e anniversaire et le 5^e anniversaire de l'adhésion à JAZZ entraînent l'attribution d'un montant forfaitaire de points. Les Points sont attribués dans le mois suivant celui de l'événement générateur.

• Epargne

• L'ouverture d'un Livret Jeune, d'un Livret de Développement Durable ou d'un Compte Épargne Logement donne lieu à l'attribution d'un montant forfaitaire de points une seule fois pendant la validité du compte de points. Les points sont attribués dans les 5 jours (délai moyen) suivant l'ouverture du produit d'épargne.

• L'ouverture d'un PEL entraîne l'attribution d'un montant forfaitaire de points. Les points sont attribués dans les 5 jours (délai moyen) suivant l'ouverture du PEL.

• Les versements sur un PEA entraînent une attribution de points sur le compte de points de l'Adhérent titulaire du PEA. Les points sont attribués dans le mois suivant celui du versement.

• Les versements sur un PEL (hors versement initial) ou sur un Livret Jeune entraînent une attribution de points. Les points sont attribués dans le mois suivant celui du versement (dans la limite de 1 600 points par mois pour les versements sur le Livret Jeune).

• Les versements sur un contrat d'assurance vie Yucca, Séquoia, Érable Évolution, Ébène ou PERP Épicéa donnent lieu à une attribution de points. Les points sont attribués dans le mois suivant celui du versement.

• La mise en place d'un programme de versements automatiques Déclit entraîne l'attribution d'un montant forfaitaire de points. Les points sont attribués dans le mois suivant celui de l'événement générateur.

• Assurances (les assurances ne sont pas accessibles aux mineurs)

• La souscription d'une Assurance Habitation, d'une Assurance Automobile, d'une Assurance 2 Roues, d'une Assurance Protection Juridique ou d'une Garantie des Accidents de la Vie donne lieu à l'attribution d'un montant forfaitaire de points une seule fois par an et par événement. Les points sont attribués dans les 5 jours (délai moyen) suivant l'événement générateur.

• Le renouvellement d'une Assurance Habitation, Automobile ou 2 Roues entraîne l'attribution d'un montant forfaitaire de points. Les points sont attribués dans les deux mois suivant celui de l'événement générateur.

• La souscription à l'offre Essentiel Auto (l'Assurance Automobile doit être souscrite dans les 28 jours suivant l'ouverture du crédit amortissable Expresso) donne lieu à l'attribution d'un montant forfaitaire de points une seule fois par an. Les points sont attribués dans le mois suivant celui de l'événement générateur sur le compte de points du titulaire du compte auquel est rattaché JAZZ.

• Crédits (les crédits ne sont pas accessibles aux mineurs)

• La souscription d'un crédit renouvelable Alterna ou d'un Prêt Étudiant Évolutif donne lieu à l'attribution d'un montant forfaitaire de points sur le compte de points du titulaire du compte bancaire auquel est rattaché JAZZ. Les points sont attribués dans les 5 jours (délai moyen) suivant l'événement générateur.

• La souscription d'un crédit amortissable Expresso entraîne l'attribution d'un montant forfaitaire de points une seule fois par an. Les points sont attribués dans le mois suivant celui de l'événement générateur sur le compte de points du titulaire du compte bancaire auquel est rattaché JAZZ.

· La souscription d'un Réservéa, crédit renouvelable associé à une autorisation de découvert, donne lieu à l'attribution d'un montant forfaitaire de points une seule fois pendant la validité du compte de points. Les points sont attribués dans les 10 jours (délai moyen) suivant l'événement générateur sur le compte de points du titulaire du compte bancaire auquel est rattaché JAZZ.

• Événements Personnels

- La naissance d'un enfant, l'obtention par l'Adhérent de son diplôme de fin d'études ou de son permis de conduire, donnent lieu à l'attribution d'un montant forfaitaire de points. L'attribution est effectuée en agence à réception par le chargé de clientèle de la pièce justificative de l'événement personnel.
- L'anniversaire de l'Adhérent, jusqu'à 25 ans, donne lieu à l'attribution d'un montant forfaitaire de points. Les points sont attribués dans le mois suivant celui de l'événement générateur.

1.5 - Événements propres à JAZZ Pro

• Banque au Quotidien

- L'adhésion à JAZZ Pro donne lieu à l'attribution d'un montant forfaitaire de points. Les points sont attribués dans les 5 jours (délai moyen) suivant l'événement générateur.
- La première ouverture d'un compte de Particulier à Société Générale pour un bénéficiaire du Programme de Fidélité détenu dans le cadre de JAZZ Pro donne lieu à l'attribution d'un montant forfaitaire de points une seule fois par bénéficiaire. Les points sont attribués dans le mois suivant celui de l'événement générateur.
- La première ouverture d'un compte professionnel, avec souscription de JAZZ Pro, pour un bénéficiaire détenteur d'un compte de Particulier à Société Générale donne lieu à l'attribution d'un montant forfaitaire de points une seule fois par bénéficiaire. Les points sont attribués dans le mois suivant celui de l'événement générateur.
- Certaines dates anniversaires du compte support de JAZZ Pro (1 an, 3 ans, 5 ans puis tous les 5 ans) donnent lieu à l'attribution d'un montant forfaitaire de points sur le compte de points du titulaire du compte bancaire auquel est rattaché JAZZ Pro. Les points sont attribués dans le mois suivant celui de l'événement générateur.
- La souscription à Progécarte Sans Contact pour votre matériel d'encaissement donne lieu à l'attribution d'un montant forfaitaire de points. Les points sont attribués dans le mois suivant celui de l'événement générateur.
- Les encaissements par carte bancaire donnent lieu à une attribution de points dès lors que le montant des opérations, encaissées sur votre Terminal de Paiement Électronique (hors vente à distance) et remises à Société Générale, dépasse 1 000 euros par mois. 100 points sont alors attribués tous les 500 euros encaissés. Les points sont attribués dans le mois suivant celui de l'événement générateur, dans la limite de 400 points par mois.

• Epargne

- Les souscriptions aux produits PERCO Arcancia Pro et PEI Arcancia Pro donnent lieu à l'attribution d'un montant forfaitaire de points. Les points sont attribués dans le mois suivant celui de l'événement générateur.
- L'adhésion à un contrat d'assurance vie Loi Madelin Palissandre, entraîne l'attribution d'un montant forfaitaire de points. Les points sont attribués dans les 5 jours (délai moyen) suivant celui de l'événement générateur.
- Les versements au contrat Palissandre supérieurs à 100 euros donnent lieu à une attribution de points. Les points sont attribués dans le mois suivant celui de l'événement générateur sur le compte de points de l'Adhérent titulaire du contrat d'assurance vie.

• Crédits

- Les souscriptions aux produits Tempro, Crédit-bail, crédit de financement de biens corporels inférieur ou égal à 50 000 euros donnent lieu à l'attribution d'un montant forfaitaire de points. Les points sont attribués dans le mois suivant celui de l'événement générateur.

1.6 - Événements exceptionnels

Société Générale peut attribuer des points dans le cadre de campagnes promotionnelles à durée limitée.

ARTICLE 2 - MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

Les points obtenus à la suite d'une utilisation abusive ou frauduleuse du Programme de Fidélité pourront être retirés du compte de points de l'Adhérent concerné.

Lorsque le nombre de points attribués est proportionnel au montant de l'opération effectuée par l'Adhérent, il est arrondi à l'unité inférieure lorsque la décimale est strictement inférieure à 0,5 et à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure ou égale à 0,5. Société Générale se réserve toutefois la possibilité de modifier à tout moment et sans préavis cette règle d'arrondi.

Si le compte supportant la cotisation JAZZ est un compte joint, la totalité des opérations effectuées par l'un ou l'autre des titulaires du compte de points (incluant celle du co-titulaire non Adhérent à JAZZ) génère des Points de Fidélité.

Les mouvements et le solde de points figurent une fois par mois sur le relevé de compte bancaire des Adhérents JAZZ et JAZZ Pro. Pour les bénéficiaires, titulaires d'Alterna (crédit renouvelable Alterna souscrit avant le 31/08/2010 ou détenteur de JAZZ et d'un crédit renouvelable Alterna), le solde de points figurent une fois par mois sur le relevé de compte Alterna. Un relevé trimestriel détaillé des mouvements et du solde de points est envoyé au domicile des Adhérents dans le cas où ils n'ont pas choisi le relevé de compte électronique consultable sur leur espace client.

Le solde du compte de points est accessible en appelant le Service Client Filigrane au 09 69 36 7000 (appel non surtaxé). Pour les Adhérents JAZZ et les Adhérents JAZZ Pro ayant accès à leur espace client, le solde du compte de points est également consultable sur : particuliers.societegenerale.fr onglet "Filigrane".

ARTICLE 3 - DURÉE DE VALIDITÉ DES POINTS

Les points ont une durée de validité s'étendant jusqu'à la fin de la troisième année civile suivant l'année au cours de laquelle ils ont été attribués.

Par exemple, les points attribués en 2013 sont valables jusqu'au 31 décembre 2016.

Le bénéficiaire est régulièrement informé, par ses relevés de compte, des points arrivant à échéance. Il peut également les consulter sur son espace client sur : particuliers.societegenerale.fr rubrique "Espace Adhérents".

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DES POINTS

Les points comptabilisés sur le compte de points d'un bénéficiaire ne sont pas transférables, cessibles, cumulables avec d'autres points obtenus sur un autre compte ou transmissibles pour quelque raison que ce soit. Les points comptabilisés n'ont pas de valeur monétaire et ne peuvent jamais donner lieu à une conversion en euros. Les cadeaux proposés aux bénéficiaires figurent dans un catalogue cadeaux.

Le choix des cadeaux s'effectue dans le catalogue cadeaux en vigueur au moment de la commande et aux conditions de conversion et de prix fixées dans ce catalogue.

Chaque nouvelle édition du catalogue annule et remplace la précédente. Lorsque le bénéficiaire a accumulé suffisamment de points pour obtenir un cadeau, il peut demander la conversion de tout ou partie de ses points par appel téléphonique au Service Client Filigrane ou via Internet. En cas de compte collectif comptant deux Adhérents ou en cas de pluralité de bénéficiaires, tous les points attribués figurant sur le compte de points peuvent être utilisés indifféremment par l'un ou l'autre des Adhérents/bénéficiaires, lesquels peuvent demander séparément la conversion en cadeaux. Aucune réclamation ne sera recevable en cas de litige survenant entre eux. La conversion de points en cadeaux est irréversible. Certains cadeaux, en raison de leur valeur, ne peuvent être obtenus que moyennant le versement d'une somme d'argent en complément des Points de Fidélité. Ce versement est effectué, selon le cadeau, par carte bancaire ou prélèvement sur le compte bancaire du bénéficiaire au

profit de SG Services, gestionnaire du programme de fidélité (ni les Adhérents mineurs, ni les Adhérents JAZZ PRO lorsque l'Adhérent JAZZ Pro est une personne morale, ne peuvent obtenir de cadeaux moyennant le versement d'une somme d'argent en complément des Points de Fidélité). Voir modalités de prélèvements ci-après. Les autres cadeaux impliquent, en raison de la réglementation en vigueur, et en complément des Points de Fidélité, une participation financière de 25 centimes d'euro par commande, payable par prélèvement sur le compte bancaire du bénéficiaire ouvert à Société Générale ou par tout autre moyen convenu par les parties. Voir modalités de prélèvements ci-après. Cette participation financière sera ensuite reversée à deux associations caritatives.

Modalités de prélèvement : pour la mise en place des prélèvements visés ci-dessus, l'Adhérent donne mandat à SG Services et l'autorise à envoyer des instructions à Société Générale pour débiter son compte du règlement de la somme d'argent complémentaire ou de la participation financière de 25 centimes d'euro et autorise Société Générale à débiter son compte conformément aux instructions émises par SG Services. L'adhérent bénéficie du droit d'être remboursé par Société Générale selon les conditions décrites dans la convention de compte. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

SG Services, en tant que créancier (identifiant ICS FR85ZZZ486099, utilise les modalités du prélèvement SEPA, appelé également prélèvement européen, et s'appuie sur la référence de mandat unique par adhérent, assortie de sa date d'effet, communiquée via le relevé de points trimestriel. L'adhérent sera informé en temps réel, à chaque commande de cadeaux, de la référence de mandat utilisé. Le prélèvement sera effectué sur son compte le jour ouvré suivant la validation de la commande.

En cas de question concernant ce mandat de prélèvement, l'adhérent pourra s'adresser au service clients Filigrane.

Les cadeaux seront, selon le cas, expédiés au domicile du bénéficiaire du Programme de Fidélité, à une autre adresse de livraison précisée par le bénéficiaire au moment de sa commande ou dans un relais KIALA sous réserve d'éligibilité (précisée lors de la commande). Les expéditions sont assurées franco de port en France et dans les pays d'Europe suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Finlande, Royaume Uni, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Monaco sauf pour les livres, les abonnements presse, les cadeaux de marque Fauchon, les bouteilles de champagne ou de vins, les cadeaux commandés en ligne sur les sites partenaires et les cadeaux bénéficiant du contrat de confiance Darty dont la livraison est restreinte à la France Métropolitaine.

En cas de rupture de stock, le Service Client Filigrane précise au moment de la commande si un réapprovisionnement est envisagé. Si le réapprovisionnement n'est pas envisagé, le bénéficiaire indiquera un autre choix. Ni Société Générale, ni SG SERVICES, gestionnaire du Programme de Fidélité, ne peuvent être tenus responsables d'une éventuelle rupture de stock. Les photos figurant dans le catalogue ne sont pas contractuelles. Société Générale et SG SERVICES sont déchargés de toute responsabilité concernant les conditions d'acheminement et l'utilisation des cadeaux.

Les réclamations éventuelles relatives aux cadeaux doivent être exercées dans les 3 mois suivant le jour de la commande, soit auprès du Service Client Filigrane au 09 69 36 7000 (appel non surtaxé), soit par courrier à l'adresse suivante : Service Client Filigrane, COO/QSA/SAU, Immeuble JULLIA 75886 Paris Cedex 18. Passé ce délai de 3 mois, la réclamation sur le cadeau ne sera plus recevable.

L'obtention et l'utilisation des cadeaux impliquent l'adhésion aux Conditions Générales de leurs fournisseurs, lesquelles peuvent comporter certaines règles relatives à leur utilisation et peuvent notamment imposer la souscription d'une police d'assurance (ex. : activités sportives...). Dans le cadre de campagnes ponctuelles ou promotionnelles, dont le client aura connaissance par une communication spécifique, Société Générale peut proposer au client de convertir tout ou partie de ses points en avantages tarifaires sur des produits bancaires ou en cadeaux non présents au catalogue.

ARTICLE 5 - MODIFICATION OU ARRÊT DU PROGRAMME DE POINTS DE FIDÉLITÉ

Conséquences d'une résiliation sur le Programme de Points de Fidélité : en cas de résiliation de JAZZ, de JAZZ Pro ou d'un crédit renouvelable Alterna (souscrit avant le 31/08/2010, sauf si l'Adhérent détient par ailleurs JAZZ ou JAZZ Pro), l'attribution de points est arrêtée au dernier jour du mois précédant la date de résiliation, pour les événements dont la périodicité de calcul est mensuelle, et à la veille de la résiliation, pour les événements dont la périodicité de calcul est quotidienne. Après la résiliation, le bénéficiaire conserve le bénéfice de ses points pendant un délai de deux mois. Au cours de ce délai, le bénéficiaire peut convertir ses points en cadeaux en contactant le Service Client Filigrane au 09 69 36 7000 (appel non surtaxé).

Si le compte bancaire est déjà clôturé, aucun cadeau avec complément financier ne pourra alors être commandé. En toute hypothèse, si au moment de la résiliation, le compte de points présente un solde insuffisant pour obtenir un cadeau, ces points sont automatiquement annulés. Il est précisé que les bénéficiaires cumulant les qualités d'Adhérent JAZZ ou JAZZ Pro ne résiliant qu'un seul de ces contrats, conservent l'intégralité de leurs Points de Fidélité.

À tout moment, Société Générale se réserve le droit de modifier ou d'arrêter le système de Points de Fidélité, pour l'ensemble des Adhérents, sans avoir à motiver sa décision. Dans ce cas, les Adhérents seront informés par courrier des modalités de modification ou d'arrêt du système. Cet arrêt ne donnera lieu à aucune indemnité ni remboursement de quelque sorte que ce soit.

CARTES BUSINESS

Les conditions générales des cartes business sont composées :

- I. des conditions générales de fonctionnement des cartes,
- II. des conditions générales de l'option cartes Collection,
- III. des conditions générales d'utilisation des cartes disposant de la fonctionnalité "sans contact"
- IV. des conditions générales de fonctionnement de l'option service e-Carte Bleue.

I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES CARTES

Carte V-Pay Business, Carte Visa Business, Carte Visa Gold Business

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CARTE

1.1 - La carte de paiement portant la marque "CB" sur la carte, ou d'un réseau international (Visa ou V-Pay) est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son titulaire qui lui permet :

- de retirer des euros dans les pays dont la monnaie officielle est l'euro, auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant le logo "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la marque "CB") ou leur appartenance au réseau international figurant sur la carte, ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant les mêmes signes distinctifs ;
- d'obtenir des devises dans les pays dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB affichant leur appartenance au réseau international figurant sur la carte ;
- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou des prestataires de services adhérents au système "CB" et affichant la marque "CB" ou affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte (ci-après les "Accepteurs") ;
- de régler à distance l'achat de biens ou de services à des Accepteurs ;
- de charger ou de recharger un Porte-Monnaie Electronique Monéo (ci-après "Carte Monéo") ;
- de transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

1.2 - La carte de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement d'achats de biens ou de prestations de services en vue de leur revente.

1.3 - La carte de paiement permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services proposés par Société Générale et régis par des dispositions spécifiques.

1.4 - Le titulaire de la carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.5 - Toutes les cartes (hors V PAY) émises à partir du 1^{er} avril 2014 seront dotées de la fonctionnalité sans contact sauf dans les cas prévus à l'article I B 3 a. Les conditions générales d'utilisation des cartes disposant de la fonctionnalité sans contact figurant à l'article 1 des "conditions générales de l'option cartes Collection" s'appliquent à ces cartes. Le Titulaire de la carte peut demander gratuitement la désactivation ou la réactivation de la fonctionnalité sans contact auprès de son Agence ou par l'intermédiaire du service de Banque par téléphone pour les professionnels - 3933. Pour que cette demande puisse prendre effet, le Titulaire de la carte devra effectuer un retrait sur un DAB au moyen de sa carte. La désactivation ou la réactivation de la fonctionnalité sans contact n'entraîne pas la refabrication de la carte.

ARTICLE 2 - DÉLIVRANCE DE LA CARTE

La carte est délivrée par Société Générale, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

Société Générale peut ne pas délivrer de carte. Dans ce cas, elle informe le client du motif de sa décision sur demande de ce dernier.

Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système "CB" et du réseau international nommé sur la carte. La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement, dès réception, sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte (ce qui

n'est pas le cas notamment de la carte V-Pay Business). Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder.

L'absence de signature sur une carte justifie le refus d'acceptation de cette carte par l'Accepteur lorsqu'un panneau de signature figure sur cette carte.

Le titulaire de la carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte susceptible d'entraver le fonctionnement de celle-ci ou le fonctionnement des DAB/GAB, terminaux de paiement électroniques et automates (ci-après équipements électroniques), notamment en apposant une étiquette adhésive sur la carte.

ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉ

3.1 - Code secret

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du titulaire de la carte, notamment sous la forme d'un code secret qui lui est communiqué confidentiellement par Société Générale, personnellement et uniquement à lui.

Le titulaire de la carte a également la possibilité de choisir son code secret. Ce service est optionnel et nécessite, dans certains cas, la refabrication de la carte. Il fait l'objet d'une procédure sécurisée communiquée au titulaire de la carte suite à sa demande. Les conditions tarifaires sont précisées dans la brochure "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾. Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte ou sa capture.

3.2 - Autres dispositifs de sécurité personnalisés

L'utilisation d'un dispositif de sécurité personnalisé autre que le code secret peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement ou de transfert de fonds sur certains sites Internet. Pour effectuer de telles opérations, Société Générale met à disposition du titulaire de la carte un dispositif consistant à transmettre, par SMS ou par un appel téléphonique, au numéro de téléphone préalablement communiqué à Société Générale par le titulaire de la carte, un code à usage unique (ci-après le "Code Sécurité") que ce dernier devra utiliser pour pouvoir réaliser son opération.

L'utilisation du dispositif nécessite également de disposer d'un téléphone portable ou fixe ainsi que d'un abonnement permettant son utilisation.

Pour enregistrer le numéro de téléphone sur lequel il souhaite recevoir son Code Sécurité, le titulaire doit, lors de son premier achat sur un site affichant le logo Verified by Visa[®] :

- s'identifier à l'aide du cryptogramme visuel de sa carte (les 3 derniers chiffres inscrits au dos de la carte) et de sa date de naissance ;
- saisir le numéro de téléphone, fixe ou mobile, français ou étranger, sur lequel il souhaite recevoir les Codes Sécurité ;
- sélectionner la question personnelle et la réponse associée qui seront demandées pour modifier, le numéro de téléphone enregistré ;
- valider ces informations ;

Un Code Sécurité sera automatiquement envoyé au numéro de téléphone enregistré dès que sa communication sera nécessaire à la réalisation d'une opération en ligne.

Lorsque l'utilisation d'un Code Sécurité est requise, le nombre d'essais successifs de composition du Code Sécurité est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le titulaire de la carte provoque le blocage du dispositif pour une période de 24 heures au plus. Le titulaire peut demander à tout moment le déblocage en appelant le 04 42 60 77 78 (numéro géographique non surtaxé).

Tout dispositif de sécurité personnalisé, autre que celui visé au présent article 3.2, dont l'utilisation sera autorisée par Société Générale pour effectuer des opérations en ligne, sera mentionné sur le site Internet : societegenerale.fr

3.3 - Le titulaire de la carte doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa carte.

3.4 - Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte, du code secret et plus généralement de tout autre dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret le code de sa carte et celui fourni lors d'une opération en ligne et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment inscrire son code secret sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

ARTICLE 4 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITÉ

Le titulaire de la carte et Société Générale conviennent que le titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement ou de retrait avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son code secret sur le clavier d'un équipement électronique ou, à défaut, par la signature du ticket émis par l'Accepteur ;
- par l'introduction de sa carte dans un Équipement électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code,
- par la communication et/ou la confirmation des données liées à l'utilisation de sa carte (par exemple : numéro de la carte, date d'expiration et cryptogramme visuel),
- par la communication et/ou la confirmation des données de l'ordre de paiement via un portefeuille numérique interbancaire agréé

L'opération de paiement est autorisée si le titulaire de la carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement ou de retrait est irrévocable. Le titulaire peut toutefois s'opposer au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

5.1 - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites convenues avec par Société Générale. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB de Société Générale ou sur ceux des autres établissements,
- auprès des guichets de Société Générale ou auprès de ceux des autres établissements financiers agréés,
- en France métropolitaine, en Europe ou dans les autres pays ou régions du monde.

Les retraits auprès des guichets ne peuvent être effectués que dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 - Les opérations dites de "quasi-cash" (notamment l'achat de devises), de chargement ou de rechargement d'une Carte Monéo sont assimilées à des retraits d'espèces. Dans ces deux cas, les limites fixées et notifiées par Société Générale pour les retraits seront prises en compte.

5.3 - Les montants enregistrés de ces retraits et opérations assimilées, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés au débit du compte concerné dès la transmission des ordres de retrait ou de paiement correspondants à Société Générale. Le montant détaillé de ces opérations est porté à la connaissance du Titulaire du compte dans les conditions prévues à l'article 6.7.

5.4 - Le titulaire du compte et/ou de la carte doit, préalablement à chaque retrait ou opération assimilée et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence

au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

6.1 - La carte est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services à des Accepteurs visés à l'article 1.

6.2 - Ces paiements sont possibles dans les limites convenues avec par Société Générale.

6.3 - Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code secret et, sous certaines conditions, une "demande d'autorisation" auprès de Société Générale.

Lorsque ces procédures impliquent la signature, par le titulaire de la carte, de la facture ou du ticket émis par l'Accepteur, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte ou pour le cas spécifique de la carte V-Pay Business (sans panneau de signature) sur une pièce d'identité en cours de validité, incombe à l'Accepteur.

6.4 - Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec Société Générale. Il peut notamment être demandé au titulaire de la carte d'indiquer sa date de naissance ou d'utiliser un dispositif de sécurité personnalisé mis à sa disposition par Société Générale pour pouvoir donner un ordre de paiement.

6.5 - Les ordres de paiement reçus par Société Générale sont automatiquement débités au compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et Société Générale. Même si ces Conventions prévoient un différé de paiement, Société Générale a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de fonctionnement du compte (saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative, gel des avoirs), de clôture du compte ou du retrait de la carte par Société Générale, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre. De même, Société Générale a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte, si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par Société Générale.

6.6 - Le titulaire d'une carte à débit immédiat doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant. Le titulaire d'une carte à débit différé doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.7 - Le montant détaillé des opérations de paiement par carte passées au débit du compte (montant, commissions, taux de change) figure sur le relevé de compte adressé au titulaire du compte. Il appartient au Titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte de vérifier la régularité des opérations figurant sur le relevé.

6.8 - Société Générale reste étrangère à tout différé commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différé ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte d'honorer les règlements par carte.

6.9 - La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la carte et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner le terminal de paiement pour initier l'opération de remboursement sur cette même carte.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN MONNAIE ÉTRANGÈRE

7.1 - Les opérations effectuées dans une devise autre que l'euro, sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte et sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2 - Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné, et non à la date de transaction elle-même. La conversion en euro, ou le cas échéant, dans la monnaie de compte du titulaire est effectuée par le centre international concerné, le jour du traitement de l'opération de paiement et aux conditions de change du réseau. Le relevé de compte du titulaire comportera les indications suivantes :

- montant de l'opération de paiement en devise d'origine,
- montant de l'opération convertie en euro,
- taux de change appliqué,
- montant des commissions.

7.3 - Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées dans la brochure "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾.

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR TRANSFÉRER DES FONDS

8.1 - La carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire.

8.2 - Ces transferts de fonds sont possibles dans les mêmes limites que les opérations de paiements. Le montant de ces transferts de fonds s'impute sur la capacité mensuelle de paiement de la carte.

8.3 - Les transferts de fonds par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les récepteurs adhérents au système d'acceptation à distance en réception des fonds affichant le logo "CB".

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le titulaire de la carte est tenu de respecter une procédure sécuritaire, selon les modalités convenues avec Société Générale. Il peut notamment être demandé au titulaire de la carte d'indiquer sa date de naissance ou d'utiliser un dispositif de sécurité personnalisé mis à sa disposition par Société Générale pour pouvoir donner un ordre de paiement.

8.4 - les ordres de transferts de fonds reçus par Société Générale sont automatiquement débités au compte concerné, selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et Société Générale, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Même si ces Conventions prévoient un différé de règlement, Société Générale a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de fonctionnement du compte (saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative, gel des avoirs, de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB" par Société Générale, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre. De même, Société Générale a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par Société Générale.

8.5 - Le titulaire d'une carte à débit immédiat doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le titulaire d'une carte à débit différé doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

8.6 - Le montant détaillé des transferts de fonds par carte passés au débit du compte figure sur le relevé de compte adressé au titulaire du compte, qu'il lui appartient de vérifier.

8.7 - Société Générale reste étrangère à tout différé commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le récepteur.

L'existence d'un tel différé ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du compte auquel elle s'applique, d'honorer les transferts de fonds par carte.

8.8 - Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

ARTICLE 9 - INFORMATIONS RELATIVES AU MOMENT DE RECEPTION ET AU DÉLAI D'EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, Société Générale informe le titulaire que l'ordre de paiement est reçu par Société Générale au moment où il est communiqué à celle-ci par l'établissement de paiement ou de crédit de l'Accepteur au travers du système assurant la compensation ou le règlement de l'ordre. Lorsque l'ordre de paiement doit être exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, Société Générale dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte de l'établissement de crédit ou de paiement de l'Accepteur.

Les ordres de retrait sont exécutés sans délai par la délivrance des espèces.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

10.1 - La preuve qu'une opération a été autorisée peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements par les DAB/GAB et les équipements électroniques (TPE, automate ou tout autre équipement électronique), ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la carte et d'un dispositif de sécurité personnalisé. La preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

10.2 - Société Générale sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues à une déficience technique du système sur lequel elle a un contrôle direct. Toutefois, Société Générale ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système "CB" ou du système du réseau international figurant sur la carte, si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

10.3 - La responsabilité de Société Générale pour les opérations mal exécutées est limitée au montant principal débité au compte ainsi qu'aux intérêts éventuellement perçus par Société Générale du fait de l'exécution erronée. La responsabilité de Société Générale sera réduite lorsque le titulaire de la carte aura contribué à la réalisation du préjudice.

ARTICLE 11 - RECEVABILITE DES DEMANDES DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information aux fins de blocage visée ci-dessous peut également être désignée par le terme "d'opposition".

11.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte doit informer sans tarder Société Générale aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Cette demande de blocage doit être faite :

- dans toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, télécopie ou par déclaration écrite remise sur place ;
- ou d'une façon générale au centre d'opposition cartes Société Générale ouvert 7 jours par semaine, 24 heures sur 24, en appelant au +33 (0)9 69 39 77 77 (appel non surtaxé depuis la France métropolitaine).

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au titulaire de la carte et/ou du compte, qu'il lui appartient de noter. La demande de blocage est immédiatement prise en compte. Société Générale fournira au titulaire qui en fait la demande pendant une période 18 mois à compter de l'information faite par celui-ci, les

éléments lui permettant de prouver qu'il a procédé à cette information.

11.2 - Société Générale ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du compte.

11.3 - Le titulaire de la carte autorise Société Générale à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la demande de blocage pour permettre à celle-ci de déposer plainte, le cas échéant.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

12.1 - Principe

Le titulaire de la carte doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver tout dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code secret. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait une demande de blocage dans les conditions prévues à l'article 11.

12.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du titulaire dans la limite de 150 € même en cas d'opérations effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées sont à la charge de Société Générale lorsqu'elles sont :

- réalisées au moyen d'une carte contrefaite,
- ou effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé et résultant du détournement des données liées à l'utilisation de la carte.

12.3 - Opérations non autorisées effectuées après la demande de blocage
Elles sont également à la charge de Société Générale, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

12.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire, sans limitation de montant en cas :

- de manquement aux obligations visées aux articles 2, 3 et 12.1 ;
- d'agissements frauduleux du titulaire.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code secret et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à Société Générale,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la carte, notification de celle-ci à Société Générale par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le(s) titulaire(s) de la carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la carte et le retrait du droit d'utiliser sa carte par l'ancien mandataire titulaire de la carte. Le titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision,
- ou dénonciation de la Convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

ARTICLE 14 - DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

14.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 - Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la carte ou du compte concerné ou par Société Générale. La résiliation par le titulaire de la carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à Société Générale. La résiliation par Société Générale prend effet un mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la carte, sauf

pour le cas visé à l'article 12.

14.3 - Le titulaire de la carte s'engage à restituer la carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.4 - A compter de la résiliation, le titulaire de la carte n'a plus le droit de l'utiliser et Société Générale peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 15 - DURÉE DE VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

15.1 - La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 - A la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

15.3 - Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, Société Générale peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption de fraude ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.4 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte et/ou du compte.

15.5 - Dans ces cas, Société Générale peut retirer ou faire retirer la carte par l'Accepteur ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

15.6 - Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

15.7 - La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la Convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

ARTICLE 16 - DEMANDES DE REMBOURSEMENT

16.1 - Le titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de demander le remboursement d'une opération Société Générale, si possible en présentant le ticket émis par le Terminal de Paiement Electronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela sans tarder et dans un délai maximum de 70 jours à compter de la date de débit sur le compte de l'ordre de paiement contesté.

16.2 - demandes de remboursement qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de Société Générale. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le titulaire de la carte à Société Générale sont visées par le présent article.

16.3 - Les parties (Société Générale et le titulaire de la carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, Société Générale peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 17 - REMBOURSEMENT

Le titulaire du compte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande de blocage conformément à l'article 12.2,
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte, pour des opérations survenues après la demande de blocage conformément à l'article 12.3,
- des pertes dues à une opération mal exécutée, dans les conditions définies à l'article 10.

Le titulaire du compte ne pourra demander le remboursement d'une opération pour un autre motif.

Les opérations dont le caractère non autorisé aura été établi donneront lieu à remboursement immédiat. Société Générale rétablira, le cas échéant, le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement par Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client, Société Générale se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements effectués à tort.

ARTICLE 18 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À DES TIERS

18.1 - De Convention expresse, Société Générale est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et assurer la sécurité des paiements, notamment lorsque la carte fait l'objet d'un blocage. Le titulaire de la carte peut s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que les informations le concernant, fassent l'objet de tels traitements. Il peut également s'opposer sans frais et sans qu'il ait à motiver sa décision, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

18.2 - Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe Société Générale, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs affiliés au système "CB" ou au réseau international figurant sur la carte, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des cartes bancaires "CB".

Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires "CB" géré par la Banque de France est réalisée lorsque la carte est retirée par Société Générale suite à un incident de paiement non régularisé. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte qui ne peut être couverte par le solde suffisant et disponible du compte sur lequel elle fonctionne, contrairement aux obligations du présent contrat. Si le(s) titulaire(s) du compte le demande(nt), l'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription est une erreur de Société Générale ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'évènement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir régularisé la situation.

L'inscription est effacée automatiquement à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

18.3 - Le titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de son agence Société Générale. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

ARTICLE 19 - CONDITIONS FINANCIÈRES

19.1 - La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾ diffusée par Société Générale ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2. Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat, dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 14.

19.2 - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par Société Générale dans la brochure "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾ ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte. Ces conditions financières pourront fixer des frais pour le blocage de la carte.

ARTICLE 20 - SANCTIONS

Tout fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage de la carte non conforme aux conditions fixées par le présent contrat peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 13 du présent contrat. Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé, en vertu d'un titre exécutoire des opérations, sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et/ou du compte concerné. Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être imputée au compte et sans mise en demeure préalable. En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet de l'indemnité forfaitaire figurant dans la brochure "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾.

ARTICLE 21 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

Société Générale se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières au présent contrat, qui seront communiquées par écrit au titulaire du compte et/ou de la carte un mois avant la date de leur entrée en vigueur. Le titulaire du compte et/ou de la carte dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et résilier sans frais le présent contrat au moyen d'un écrit adressé ou remis à l'agence tenant le compte sur lequel la carte est rattachée. L'absence de résiliation du contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de ces modifications.

Les "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾ peuvent également être modifiées dans les conditions définies par la Convention de compte.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OPTION CARTES COLLECTION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'OPTION CARTES COLLECTION

1.1 - L'option cartes Collection de Société Générale offre au titulaire (ci-après le "Titulaire") d'une Carte Visa Business ou Carte Visa Gold Business, émise par Société Générale (ci-après la "Carte"), la possibilité de sélectionner, au sein d'une collection de modèles, celui qui sera apposé sur la Carte émise à cette occasion et reproduit à chaque fabrication de celle-ci, quel que soit l'événement la déclenchant (renouvellement, perte, vol, etc.).

1.2 - Le Titulaire ayant choisi un modèle sur lequel n'apparaît pas un pictogramme "sans contact" ne pourra pas bénéficier de la fonctionnalité de paiement "sans contact". Société Générale met à disposition du Titulaire, ayant choisi le modèle sur lequel apparaît le pictogramme "sans contact", une Carte dotée de la fonctionnalité de paiement "sans contact". Les conditions générales de fonctionnement des cartes figurant au I ainsi que les conditions générales d'utilisation des cartes disposant de la fonctionnalité sans contact figurant au III s'appliquent à ces Cartes.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'ADHÉSION À L'OPTION

L'adhésion à l'option cartes Collection déclenche la fabrication d'une Carte sur laquelle est apposé le modèle désigné dans les conditions particulières (ci-après la "carte Collection"). Le coût de fabrication de la carte Collection est inclus dans la cotisation de l'option cartes Collection⁽¹⁾.

L'option cartes Collection est liée à la Carte désignée dans les conditions particulières. Si le Titulaire était déjà en possession de cette Carte, il devra la restituer à Société Générale pour obtenir la carte Collection.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat de l'option cartes Collection (ci-après le "présent contrat") est composé des conditions particulières et des présentes conditions générales.

Ce contrat est accessoire au contrat de la Carte à laquelle l'option cartes Collection est liée. En cas de contradiction entre les termes des présentes et les conditions générales de fonctionnement de la Carte, comme en cas de silence des présentes, les conditions générales de fonctionnement de la Carte prévaudront.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La cotisation à l'option cartes Collection est prélevée sur le compte visé dans les conditions particulières, lors de l'adhésion à l'option cartes Collection puis à chaque date anniversaire de celle-ci.

Le montant de cette cotisation figure dans la brochure "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾.

La cotisation à l'option cartes Collection est distincte de la cotisation de la Carte ainsi que des sommes pouvant être dues au titre des opérations diverses liées à la Carte, notamment la refabrication de la Carte à la demande du client.

La cotisation est remboursée en cas de :

- résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 6. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 6. Tout mois commencé est dû.
- non retrait de la carte Collection par son Titulaire auprès du guichet dans un délai d'un mois à compter du courrier l'informant de sa mise à disposition.

ARTICLE 5 - SERVICES ET AVANTAGES ASSOCIÉS

Certaines cartes Collection peuvent permettre à leur Titulaire de bénéficier d'avantages et/ou de services auprès de tiers, qui sont décrits dans un livret remis avec la carte.

La fourniture de ces avantages et/ou prestations de services est de la responsabilité exclusive de leur fournisseur et requiert l'adhésion aux conditions générales de ce dernier. La responsabilité de Société Générale ne pourra donc pas être engagée en cas de mauvaise exécution, de retard dans l'exécution ou d'inexécution du service par le tiers.

ARTICLE 6 - DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le Titulaire de la carte Collection peut y mettre fin à tout moment par écrit. Cette résiliation prend effet dès la restitution de la carte Collection à Société Générale ou la déclaration de sa perte ou de son vol dans les conditions définies dans les conditions générales de fonctionnement de la Carte.

Société Générale peut également mettre fin au présent contrat, à tout moment, par écrit. Cette résiliation prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat de la Carte à laquelle l'option cartes Collection est liée, entraîne la résiliation immédiate et automatique du présent contrat.

La cessation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'indisponibilité des avantages et services associés à la carte Collection. Sauf manifestation de volonté expresse du client, la cessation du présent contrat sans cessation du contrat de la Carte déclenche la fabrication d'une Carte comportant un visuel standard. La fabrication de cette Carte est gratuite.

Le Titulaire devra restituer la carte Collection en sa possession, avant d'entrer en possession de la Carte comportant un visuel standard.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être modifié dans les mêmes conditions que le contrat de la Carte auquel l'option cartes Collection est liée. Les "Conditions et

tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾ peuvent également être modifiées dans les conditions définies par la convention de compte.

ARTICLE 8 - SUPPRESSION DU MODÈLE DE LA COLLECTION

Société Générale peut décider de supprimer le modèle de la collection sélectionné par le Titulaire et de le remplacer par un autre modèle.

Le Titulaire en est informé 2 mois avant la date d'application envisagée, sauf lorsque les circonstances à l'origine de la suppression d'un modèle exigeront un délai plus court (revendication par un tiers de la propriété d'un modèle...).

Le Titulaire peut alors résilier l'option cartes Collection dans les conditions visées à l'article 6.

Le silence conservé par le Titulaire dans les 2 mois suivant l'information vaut acceptation du modèle de remplacement. L'acceptation du modèle de remplacement ne déclenche pas la fabrication d'une nouvelle carte Collection sauf lorsque la suppression du modèle trouve son fondement dans la préservation des droits d'un tiers portant sur le modèle concerné.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES CARTES DISPOSANT DE LA FONCTIONNALITÉ "SANS CONTACT"

La fonctionnalité de paiement "sans contact" permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Équipements Électroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la carte, sans frappe du code confidentiel.

Il est expressément convenu entre le Titulaire de la carte et Société Générale que :

ARTICLE 1

L'article 4 des conditions générales de fonctionnement des cartes (I.) est complété comme suit :

Le Titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la carte devant un Équipement Électronique identifiant la présence de la technologie dite "sans contact" (sans frappe du code secret).

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte a donné son consentement sous cette forme.

ARTICLE 2

À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" est limité à 20 euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" est limité à 60 euros. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

ARTICLE 3

En toutes circonstances, le Titulaire de la carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.

ARTICLE 4

L'article 6.5 des conditions générales de fonctionnement des cartes (I.) est complété comme suit :

Les opérations de paiement effectuées en mode "sans contact" reçues par Société Générale sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" sur le vu des enregistrements des opérations de paiement dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

ARTICLE 5

L'ensemble des autres dispositions des conditions générales de fonctionnement des cartes reste applicable.

ARTICLE 6

Société Générale se réserve le droit de bloquer la fonctionnalité de paiement "sans contact" pour des raisons de sécurité ou de présomption de fraude. Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la carte et/ou du compte

IV. CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE L'OPTION SERVICE E-CARTE BLEUE

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et d'utilisation du service e-Carte Bleue proposé par Société Générale, spécifiques ou dérogatoires à celles figurant aux "Conditions Générales de fonctionnement des cartes" figurant au I ci-dessus, lesquelles s'appliquent au service pour tout le reste.

ARTICLE 1 - OBJET DU SERVICE E-CARTE BLEUE

Le service e-Carte Bleue de Société Générale (ci-après le "service") permet au titulaire (ci-après le "titulaire") d'une carte de paiement de la gamme Visa ou V-Pay de Société Générale (ci-après la "carte"), de régler des achats à distance (Internet, fax, e-mail, courrier, téléphone, etc.) sans communiquer les données figurant sur sa carte grâce à un "e-numéro" (ci-après "le numéro" ou "les numéros") qu'il obtient pour chaque transaction par l'intermédiaire de l'interface e-Carte Bleue.

ARTICLE 2 - CADRE GÉNÉRAL D'UTILISATION DU SERVICE

Les numéros sont exclusivement destinés au règlement d'achats effectués à distance de biens ou de prestations de services, auprès de commerçants ou prestataires de services, français ou étrangers, adhérent au système de paiement "CB" et affichant la marque "CB" et/ou ceux affichant les logos "V-Pay" et/ou "Visa" (ci-après les "commerçants" ou le "commerçant").

Les numéros ne sont pas utilisables sur certains sites marchands qui demandent de présenter physiquement la carte au moment de la livraison ou de la délivrance du bien ou du service acheté.

Les transactions réglées au moyen d'un numéro sont débitées sur le même compte que celles réglées avec la carte du titulaire à laquelle le service est adossé et elles figurent sur le même relevé des opérations adressé au titulaire. Le montant de ces transactions vient s'imputer sur le plafond convenu entre le titulaire et Société Générale concernant les dépenses et les retraits réalisés au moyen de ladite carte.

L'historique des transactions proposé par l'interface e-Carte Bleue est donné à titre indicatif. Seul le relevé des opérations fait foi.

ARTICLE 3 - MODALITÉ D'ACCÈS AU SERVICE

Pour bénéficier du service, le titulaire doit disposer d'un accès à Internet et d'un logiciel de navigation. Le choix d'un fournisseur d'accès reste à la charge du titulaire. Par ailleurs, le titulaire est responsable du bon fonctionnement de son équipement informatique. Pour une bonne utilisation du Service et pouvoir accéder à l'interface e-Carte Bleue, le titulaire doit soit installer sur son ordinateur le logiciel "service e-Carte Bleue", téléchargeable le site Internet des professionnels de Société Générale, soit se connecter à l'adresse Internet indiquée dans le courrier adressé au titulaire au moment de son inscription.

ARTICLE 4 - L'IDENTIFIANT ET LE MOT DE PASSE

Suite à l'adhésion au service, Société Générale attribue au titulaire et lui enverra, par courriers séparés, un identifiant (ci-après l'"identifiant") et un mot de passe (ci-après le "mot de passe") spécifiques qui lui permettront d'utiliser le service.

Dès réception de son mot de passe, le titulaire doit impérativement le modifier, sur l'interface e-Carte Bleue puis le faire à intervalle régulier de façon à limiter le risque de fraude.

En cas d'oubli de l'identifiant et/ou du mot de passe ou suite à la frappe de 3 identifiants et/ou mot de passe erronés, le titulaire doit demander leur réat-

tribution à Société Générale par courriel adressé à : e-cartebleue@socgen.com. Un nouvel identifiant et un nouveau mot de passe seront adressés au titulaire, par deux courriers séparés. Cette prestation sera facturée au titulaire selon le tarif indiqué dans la brochure "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾.

ARTICLE 5 - LA DÉLIVRANCE, LA VALIDITÉ ET L'UTILISATION DU NUMÉRO

Le service offre au titulaire une modalité d'utilisation spécifique de la fonction paiement à distance de la carte à laquelle il est adossé : le titulaire donne son consentement pour réaliser une opération de paiement au moyen de la carte, par la communication au commerçant puis la validation du numéro.

L'ordre de paiement ainsi donné est irrévocable. Un numéro est attribué de manière sécurisée par Société Générale au titulaire, pour chaque transaction envisagée.

Le titulaire s'engage à utiliser le numéro exclusivement pour des achats de biens ou des prestations de services à distance auprès de commerçants acceptant les cartes.

Le titulaire ne doit demander un numéro qu'au moment de réaliser une transaction.

Lors d'une demande de génération de numéro, le titulaire doit :

- pour régler une transaction dont le montant est débité en une fois, indiquer le montant de la transaction,
- pour régler une transaction dont le montant est débité en plusieurs fois (par exemple, le paiement en plusieurs fois d'un bien ou la souscription à un abonnement), indiquer un montant et une durée maximum.

Une marge supplémentaire de 20 % peut être appliquée à ce montant, afin de gérer les éventuelles fluctuations de taux de change, les frais de port, ou tout autre type de frais qui pourraient être fixés et pris par le commerçant.

Cette durée ne peut excéder vingt-quatre (24) mois. Une fois qu'ils auront été fixés le montant et la durée maximum du numéro ne pourront plus être modifiés.

Les numéros utilisés pour une transaction dont le montant est débité en plusieurs fois avant une demande de blocage la carte et dont la durée de validité n'a pas expirée restent valides, et sont automatiquement adossés à la nouvelle carte émise en remplacement de la carte bloquée.

Une fois qu'il a été communiqué au commerçant pour réaliser la transaction, le numéro ne peut être réutilisé pour effectuer une autre transaction, y compris avec le même commerçant.

Le nombre maximum de numéros en possession du client et non utilisés ne peut en aucun cas être supérieur à 20. Si le titulaire de la carte génère 20 numéros sans les utiliser, l'attribution de nouveaux numéros est impossible : seule l'utilisation de ces numéros ou l'expiration de leur date de validité permettra l'attribution de nouveaux numéros.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE DÉCLARATION

Le titulaire doit signaler sans tarder à Société Générale :

- l'utilisation frauduleuse d'un numéro, la prise de connaissance par un tiers d'un numéro ou de l'identifiant et du mot de passe.

Dans ces cas, le titulaire peut demander la suspension du service jusqu'à nouvel ordre de sa part et/ou la suppression des numéros non utilisés au jour de la déclaration.

La déclaration devra être faite :

- dans toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture ;
- à tout moment, par téléphone au centre d'opposition cartes Société Générale, en appelant au +33 (0)9 69 39 77 77 (appel non surtaxé depuis la France métropolitaine) ou par courriel adressé à : e-cartebleue@socgen.com

Société Générale ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du compte.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire de la carte est responsable de la bonne configuration de son ordinateur pour une bonne utilisation du service.

L'identifiant, le mot de passe et les numéros sont strictement personnels au titulaire.

A compter de leur réception, le titulaire de la carte est entièrement responsable de leur usage et de leur confidentialité, ainsi que des conséquences de leur divulgation, même involontaire, à quiconque. En conséquence, le titulaire de la carte s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de l'identifiant, du mot de passe, et des numéros. Il doit donc, dans son intérêt, les tenir absolument secrets et il s'engage à ne pas les divulguer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à l'exception pour les numéros du commerçant auprès de qui il effectue un achat.

Le titulaire de la carte ne doit pas notamment inscrire l'identifiant, le mot de passe et les numéros sur un quelconque document. Il doit veiller à les utiliser à l'abri des regards indiscrets.

ARTICLE 8 - UTILISATION FRAUDULEUSE DU SERVICE

Les dispositions des Conditions Générales de fonctionnement des cartes applicables à l'utilisation frauduleuse ou au détournement des données liées à l'utilisation de la carte s'appliquent en cas d'utilisation frauduleuse d'un numéro.

ARTICLE 9 - SUSPICION DE FRAUDE

En cas de suspicion de fraude dans l'utilisation d'un numéro demandé par le titulaire de la carte, Société Générale se réserve la possibilité d'effectuer des vérifications auprès de celui-ci. En cas d'anomalie avérée, Société Générale pourra alors lui demander de lui adresser une lettre de contestation de la transaction, même si cette dernière n'a pas été débitée de son compte.

ARTICLE 10 - DURÉE DE VALIDITÉ DU SERVICE

La durée de vie du service est la même que celle du contrat carte auquel il est adossé. Le service reste actif si la carte est renouvelée ou re-fabriquée (par exemple suite au blocage) ou en cas de remplacement de la carte à laquelle le service est adossé par une autre carte. Il est alors automatiquement adossé à la nouvelle carte. Tout retrait ou non renouvellement de la carte à laquelle est adossé le service entraîne la résiliation automatique du service.

Il peut être mis fin à l'adhésion au service par le titulaire de la carte à tout moment au moyen d'un écrit remis ou adressé à l'agence ou d'un courriel adressé à e-cartebleue@socgen.com

La résiliation est effective sous 48 heures à compter de la réception de l'écrit ou du courriel. Il peut être mis fin à l'adhésion au service par Société Générale avec un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières du service e-Carte Bleue Société Générale sont fixées et notifiées dans la brochure "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾ diffusée par Société Générale, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être modifié dans les mêmes conditions que le contrat carte auquel il est adossé. Les "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾ peuvent, également, être modifiées dans les conditions définies par la Convention de compte.

⁽¹⁾ Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels". Ce document, est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : societegenerale.fr.

BANQUE PAR TÉLÉPHONE POUR LES PROFESSIONNELS - 3933

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'utilisation du service de Banque par téléphone pour les professionnels - 3933. Destiné aux professionnels et petites entreprises, il permet au souscripteur :

- d'avoir accès par téléphone à la situation de ses comptes, à l'évaluation de ses portefeuilles de titres ainsi qu'aux encours de factures de cartes bancaires et d'effets à payer,
- de prendre connaissance de la mise à disposition en agence de ses chèquiers et cartes bancaires,
- de demander la réception par télécopie des relevés de ses comptes en espèces ou de titres, des factures de cartes bancaires et des effets à payer,
- d'accéder à des services d'assistance en cas d'urgence 24h/24 et 7j/7,
- de contacter des Conseillers multimédia Société Générale du lundi au vendredi de 8 h à 22 h et le samedi de 8 h à 20 h (hors jours fériés).

L'utilisation du service de Banque par téléphone pour les professionnels - 3933 s'effectue dans les limites et conditions définies par les Conditions Générales et par les Conditions Particulières du présent contrat.

Toute évolution du service de Banque par téléphone pour les professionnels - 3933 sera portée à la connaissance du souscripteur soit par écrit, soit par des messages sur le 3933 dans les conditions prévues à l'article 10.

Les Conventions de compte courant et de compte titres de Société Générale continuent de s'appliquer dans toutes les Conditions Générales et Particulières à l'exception de celles qui seraient amendées ou aménagées par les présentes Conditions Générales. En particulier, les opérations pouvant être réalisées en contactant les Conseillers multimédia Société Générale, qui ne seraient pas décrites dans le présent contrat sont soumises aux conditions fixées dans les Conditions Générales et Particulières des Conventions de compte courant et de compte titres.

ARTICLE 2 - MOYENS NÉCESSAIRES À L'UTILISATION DU SERVICE

L'utilisation du service de Banque par téléphone pour les professionnels - 3933 par le souscripteur implique nécessairement de sa part le recours à un téléphone à fréquence vocale et le cas échéant à un télécopieur.

Le souscripteur fait son affaire personnelle de la location ou de l'acquisition desdits matériels, de leur installation et de leur maintenance, et de leur raccordement au réseau de télécommunication. Société Générale n'étant ni fournisseur des matériels, ni transporteur des informations, sa responsabilité ne pourra être recherchée à ce titre. Seuls sont compétents en la matière, l'opérateur du réseau téléphonique et les fournisseurs des matériels.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE D'ACCÈS AU SERVICE - CONFIDENTIALITÉ

L'accès au service n'est possible qu'au moyen d'un identifiant et d'un code secret.

L'identifiant est remis au souscripteur par son agence Société Générale, le code secret est adressé à son domicile.

Par mesure de sécurité, l'accès au service est interrompu après composition de trois identifiants ou trois codes secrets erronés. En cas d'oubli ou de perte de ses codes, le souscripteur peut demander à son agence Société Générale une nouvelle attribution.

Le souscripteur est entièrement responsable de l'usage et de la conservation de ses codes et, le cas échéant, des conséquences d'une divulgation même involontaire à quiconque ou de leur transmission à toute personne de son choix. Il est donc de son propre intérêt que ces codes demeurent secrets.

Société Générale a pris, pour ce qui la concerne, des mesures en vue de protéger la confidentialité de l'accès aux informations et de leur transmission dans le cadre de ses services télématiques.

Il appartient au souscripteur de prendre les dispositions nécessaires pour préserver la confidentialité des informations qu'il reçoit par télécopie.

Le souscripteur autorise Société Générale à communiquer à des entreprises extérieures les données nécessaires à l'exécution des travaux qu'elle pourrait donner en sous-traitance.

Il l'autorise également à communiquer ces informations et opérations dans le cas où cette demande émanerait d'une autorité de tutelle, de police, de justice, fiscale ou douanière.

ARTICLE 4 - CONSULTATION DE COMPTES

Le service de Banque par téléphone pour les professionnels - 3933 fournit au souscripteur des informations bancaires relatives aux comptes qu'il a indiqués dans le présent contrat :

- la mise à disposition en agence des chèquiers et cartes bancaires,
- le solde et les dix dernières écritures des comptes courants professionnels et personnels,
- le solde des comptes d'épargne,
- la situation des produits rattachés à ces comptes (cartes bancaires, effets de commerce à payer, comptes "Crédit Confiance", comptes de titres, Plans d'Épargne Logement, Plans d'Épargne Populaire "Vitalis", LDD) ; cette liste étant susceptible d'évoluer.

Le service permet également au souscripteur de demander l'envoi par télécopie de relevés de comptes courants et titres, de relevés de factures cartes bancaires et de relevés d'effets à payer concernant les comptes du présent contrat. Les relevés sont acheminés vers le télécopieur correspondant au numéro d'appel indiqué par le souscripteur sur le clavier téléphonique.

Le souscripteur veille à ce que son télécopieur soit en état de fonctionner. Société Générale effectue jusqu'à cinq tentatives de connexion dans un délai de quinze minutes. En cas de non-aboutissement, le souscripteur doit renouveler sa demande.

En cas de litige, seuls les relevés de compte habituels font foi entre les parties.

ARTICLE 5 - PROCURATIONS

Lorsque le souscripteur agit en qualité de mandataire, il doit s'assurer que le mandat, en vertu duquel il consulte les comptes, est toujours en cours de validité et s'engage à signaler immédiatement à son agence Société Générale les modifications et annulation de ce mandat.

ARTICLE 6 - INTERRUPTION DU SERVICE ET RÈGLEMENT DES INCIDENTS

En cas d'interruption du service pour quelle que cause que ce soit, le souscripteur a la possibilité, en substitution, de s'adresser à son agence Société Générale pour demander des informations sur ses comptes. En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement, le souscripteur en avise Société Générale, par tout moyen utile et dans les meilleurs délais, en lui indiquant les éléments propres à favoriser la recherche de ses causes, à l'effet d'y remédier.

ARTICLE 7 - TARIFICATION DU SERVICE

L'abonnement au service de Banque par téléphone pour les professionnels - 3933 est gratuit. Les coûts facturés par l'opérateur du réseau de télécommunication doivent être réglés directement par le souscripteur auprès de son opérateur.

Par contre, les relevés par télécopie sont facturés, en fonction du nombre de pages émises, une fois par mois, en début de mois suivant. Les tarifs appliqués sont indiqués dans la brochure tarifaire disponible dans les agences Société Générale, dont un exemplaire est remis lors de l'ouverture du compte courant, et/ou lors de l'adhésion au présent contrat.

En cas d'évolution du tarif, une information précisant la date d'application des nouvelles conditions sera réalisée le mois précédant sa date de prise d'effet.

La poursuite de l'utilisation du service par le souscripteur ou son silence vaudra acceptation de celui-ci sur l'application des nouvelles conditions à date fixée.

Société Générale se réserve la faculté de facturer ultérieurement le service et de l'enrichir d'options facultatives payantes.

La redevance liée à l'envoi de télécopies est prélevée automatiquement sur le compte désigné par le souscripteur.

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'ABONNEMENT - RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de la date de signature des Conditions Particulières. Le souscripteur peut résilier le contrat, par écrit, à tout moment et sans préavis. Société Générale peut mettre fin au contrat à tout moment, par lettre recommandée, moyennant un préavis d'un mois, sans être tenue d'en indiquer le motif, ou sans préavis et sans aucune restitution de redevance, dans les cas suivants :

- non-respect du contrat par le souscripteur et notamment en cas de non-paiement de la redevance prévue à l'article 7,
- comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise,
- incidents de paiement, saisie sur compte, opposition ou toute procédure équivalente.

La restitution au souscripteur de la partie de la redevance correspondant à la fraction du mois restant à courir ne sera faite, le cas échéant, que si la résiliation est motivée par le refus d'une modification des Conditions Générales.

Le contrat est en outre résilié automatiquement et sans formalités en cas de clôture du ou des comptes du souscripteur.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉS

Société Générale assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne l'émission des informations. Sa responsabilité, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute lourde.

Elle n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte :

- d'un cas de force majeure, notamment défaut de fourniture de courant électrique,
- d'un dysfonctionnement lié au transport des informations, au téléphone ou au télécopieur du souscripteur.

En ce qui concerne l'émission d'informations par télécopie, l'obligation de Société Générale se limite à la transmission de l'information demandée au numéro de télécopieur indiqué.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CONTRAT

Du fait du caractère évolutif des systèmes informatiques, des extensions et perfectionnements possibles de ses services, Société Générale se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment ses prestations ou le présent contrat.

Les nouvelles conditions sont portées à la connaissance du souscripteur dans les conditions prévues à l'article 1, un mois avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord, le souscripteur a la possibilité de résilier son contrat comme il est dit à l'article 8. En l'absence de dénonciation de la convention par le souscripteur dans le délai susvisé, la(les) modification(s) sera (seront) considérée(s) à son égard comme définitivement approuvée(s) à l'issue de ce délai.

ARTICLE 11 - ANNULATION DES ACCORDS ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent contrat annulent et remplacent tous accords antérieurs ayant le même objet.

ARTICLE 12 - LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français. Les parties conviennent que tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et qui ne serait pas résolu à l'amiable, sera soumis aux tribunaux du ressort de la cour d'appel de Paris.

ARTICLE 13 - ADHÉSION À LA CONVENTION DE COMPTE ET À LA CONVENTION DE COMPTE TITRES

Le souscripteur reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les termes des Conditions Générales de fonctionnement des produits et services de la Convention de Compte et des Conditions Générales de la Convention de Compte Titres.

ARTICLE 1 - OBJET DU SERVICE

PROGELIANCE NET (ci-après dénommé le "Service") est une offre de banque à distance de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE permettant au client abonné (ci-après "SOUSCRIPTEUR") d'accéder à un ensemble de fonctions bancaires et financières, via les canaux de communication (Internet, téléphone mobile, tablette) pour lesquels il a opté :

- Consultation de comptes bancaires, de comptes d'épargne, de comptes de titres et de produits divers
- Émission d'ordres (saisie d'ordres de virements, Bons à payer LCR/BOR, ordres de bourse,...)
- Téléchargement de compte (au format dit "tableur")
- Relevés de chèques
- Encaissement cartes (Monétique)
- Alertes (opérations impayées ou rejetées, solde supérieur/inférieur à des limites prédéfinies,...)
- Informations générales économiques et financières, cours de bourse.

PROGELIANCE NET propose également les options suivantes :

- Saisie de remises de LCR/BOR
- Saisie de remises de prélèvement
- Téléchargement aux formats interbancaires (remise de virement, prélèvement, LCR/BOR et relevé de compte)
- Relevés d'Intérêts Electroniques.

Les fonctions actuelles sont évolutives, elles peuvent être différentes selon l'accès utilisé, et seront proposées au fur et à mesure de leur entrée en application, qui dépend du domaine technologique considéré. Elles peuvent donner lieu, le cas échéant, à la signature d'avenant pour tenir compte des spécificités de certains services optionnels.

Les conventions de compte bancaire et de compte de titres de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, dont le SOUSCRIPTEUR reconnaît avoir pris connaissance et accepté les termes des Conditions Générales et Particulières, continuent de s'appliquer dans toutes leurs dispositions à l'exception de celles qui seraient modifiées ou affectées par les présentes Conditions Générales.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE se réserve la faculté, sans avoir à en justifier, de ne pas donner suite à une demande d'abonnement, d'interdire l'accès aux services transactionnels (virements, etc...) visés à l'article 8 et de limiter les transactions en montants. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en informera le client par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 2 - MOYENS NÉCESSAIRES À L'UTILISATION DU SERVICE

Le SOUSCRIPTEUR accède au Service via les canaux de communication (Internet et/ou téléphone mobile) pour lesquels il a opté, à l'aide de son matériel : ordinateur (ci-après dénommé "Service Internet"), téléphone mobile et tablette (ci-après dénommés "Services Mobiles").

PROGELIANCE NET nécessite l'utilisation d'un système informatique connecté à un fournisseur d'accès à Internet et d'un logiciel de navigation compatible avec le niveau de sécurité minimal préconisé par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Le SOUSCRIPTEUR fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection, notamment au moyen de "pare-feu" (firewall) et anti-virus à jour.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE n'étant ni fournisseur de l'accès à Internet, des matériels et logiciels, ni le transporteur des informations, sa responsabilité ne pourra être recherchée à ce titre.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE D'ACCÈS AU SERVICE

L'accès à PROGELIANCE NET n'est possible qu'au moyen de codes d'accès confidentiels. Ces codes, identiques pour l'accès aux services Internet et Mobiles, comprennent deux parties :

- un identifiant remis au SOUSCRIPTEUR par son Agence,
- un code secret envoyé par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au SOUSCRIPTEUR par lettre simple contenant le coupon pour le retrait de

l'identifiant. En cas de doute sur la préservation de la confidentialité du code secret, le SOUSCRIPTEUR doit en aviser son Agence qui procédera à l'émission d'un nouveau code secret.

Par mesure de sécurité, le SOUSCRIPTEUR doit changer son code secret dès la première connexion.

Le code secret est également utilisé pour la confirmation de certains ordres (de paiement, d'encaissement, de téléchargement) et pour la validation des saisies effectuées dans les fonctions de gestion de comptes de Tiers et de Mandats de prélèvement européen.

Par mesure de sécurité, l'accès à PROGELIANCE NET est bloqué lorsque, à 3 reprises, le code secret saisi est erroné. L'accès n'est de nouveau possible qu'après demande de remise en service effectuée par le SOUSCRIPTEUR auprès de son Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

De plus, PROGELIANCE NET permet au SOUSCRIPTEUR de modifier à tout moment son code secret en suivant les indications fournies par le service.

Un **Code Sécurité** est, en plus, obligatoire pour valider certaines opérations en ligne. Ce code est communiqué au SOUSCRIPTEUR lors de la réalisation d'une opération, soit par SMS, soit par appel téléphonique, sur le numéro de téléphone mobile* préalablement enregistré en agence.

* Seuls les numéros de téléphone gérés par un opérateur déclaré en France sont admis.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne garantit pas l'heure de réception des SMS ou des appels, ceci dépendant de la gestion du serveur de messagerie du fournisseur d'accès du SOUSCRIPTEUR ou de son opérateur téléphonique. Par conséquent, la responsabilité de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne saurait être engagée pour les dommages directs ou indirects liés au décalage entre la demande d'envoi et la réception du SMS ou de l'appel.

En cas d'oubli, de vol, de perte, de détournement ou de toute utilisation frauduleuse de ses codes personnels, le SOUSCRIPTEUR doit en informer sans tarder son Agence afin de bloquer l'accès au service. Il peut également demander à son Agence Société Générale une réattribution de ces codes.

Le SOUSCRIPTEUR s'engage en tout état de cause à informer SOCIÉTÉ GÉNÉRALE par tous moyens et sans délai de toute divulgation des codes d'accès à des tiers non-autorisés.

Les codes d'accès permettent aussi la connexion au service de Banque par téléphone pour les Professionnels - 3933, auquel le SOUSCRIPTEUR est automatiquement abonné avec PROGELIANCE NET et pour lequel le SOUSCRIPTEUR a signé un contrat distinct.

Le SOUSCRIPTEUR a la possibilité de permettre à un tiers de consulter tout ou partie de ses comptes, étant précisé que le tiers autorisé ne peut pas confirmer des transactions qu'il aurait initiées (virements, LCR/BOR,...). Un identifiant et un code secret sont spécialement dédiés à cet accès secondaire. Ils sont attribués par le SOUSCRIPTEUR au moyen de la fonction "profil secondaire". Cet accès secondaire (choix des comptes consultables, suppression de l'accès, réattribution du code secret) est librement géré par le SOUSCRIPTEUR à l'aide d'une fonction prévue à cet effet. En cas de perte ou d'oubli des codes secondaires, le SOUSCRIPTEUR doit supprimer l'accès secondaire et procéder à une nouvelle création.

Il est expressément convenu entre SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et le SOUSCRIPTEUR que la saisie successive de son identifiant et de son code secret vaudra signature électronique du SOUSCRIPTEUR, permettant ainsi son identification et prouvant son consentement aux opérations effectuées.

Il appartient en conséquence au SOUSCRIPTEUR de s'assurer que la conservation et la saisie de ses codes d'accès confidentiels soient effectuées dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE se réserve le droit de modifier les codes confidentiels d'accès du SOUSCRIPTEUR au service PROGELIANCE NET à tout moment, sans notification préalable et sans limitation en cas de risque concernant la sécurité

du système informatique de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ou des services visés (par exemple en cas d'absence d'utilisation pendant une durée supérieure à 6 mois ou d'accès non-autorisé) ou de présomption d'utilisation non autorisée ou frauduleuse du Service. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en informera le client par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITÉ

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE a pris, pour ce qui la concerne, des mesures en vue de protéger la confidentialité de l'accès aux informations au sein de ses services de banque électronique. Le SOUSCRIPTEUR l'autorise à communiquer à des entreprises extérieures les données nécessaires à l'exécution des travaux qu'elle pourrait donner en sous-traitance.

ARTICLE 5 - CONSULTATION DE COMPTES

La fonction "Relevé de compte" fournit au SOUSCRIPTEUR, pour les comptes indiqués dans les conditions particulières, le dernier solde comptable (J) et les opérations des six derniers mois écoulés ainsi qu'un état des soldes et opérations en valeur depuis J-5 jours calendaires. Le Relevé de compte indique également la situation des produits rattachés à ces comptes : cartes bancaires, relevés d'effets de commerce à payer, comptes de titres et le cas échéant comptes Crédit Confiance, Plans d'Épargne Logement et Plans d'Épargne Populaire "Vitalis".

La liste de ces comptes, produits et services est susceptible d'évoluer.

Les informations fournies correspondent à l'état des enregistrements comptables réalisés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au moment de leur mise à disposition.

Le SOUSCRIPTEUR peut, au moyen de la fonction "téléchargement de compte" obtenir ses relevés de comptes sous formats dits "CSV" et "OFX" en vue d'être exploités informatiquement par un logiciel de gestion bureautique.

Les fonctions "relevé des LCR/BOR à payer" et "relevé des factures CB" fournissent respectivement la liste des effets à payer domiciliés et les factures Cartes Bancaires à débit différé.

La fonction "recherche d'opérations" permet de rechercher dans le relevé de compte une opération ou un ensemble d'opérations présentant une caractéristique commune.

La fonction "comptes-titres" affiche le relevé des instruments financiers détenus dans les comptes-titres rattachés aux comptes bancaires compris dans le présent contrat.

La fonction "épargne vie retraite" fournit la situation des produits d'épargne retraite et d'assurance vie, ainsi qu'un lien vers Esalia - le site de gestion d'épargne salariale.

La fonction "Opérations du jour" fournit au SOUSCRIPTEUR, pour les comptes indiqués dans les Conditions Particulières, l'état des opérations avant comptabilisation. Elles sont fournies sauf bonne fin et correspondent à l'état des enregistrements réalisés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au moment de leur mise à disposition. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne garantit pas l'exhaustivité des écritures du relevé des opérations du jour par rapport aux écritures du relevé de compte, notamment concernant les opérations générées en fin de journée.

Le service "Relevés de chèques" permet au SOUSCRIPTEUR de consulter, pour les comptes indiqués dans les conditions particulières : les informations sur les chèques remis à l'encaissement, les chèques présentés au paiement et les chèques revenus impayés, sur les quatre-vingt-dix derniers jours écoulés.

Il fournit également les images des bordereaux, les images recto/verso des chèques remis à l'encaissement, ainsi que les images recto des chèques à payer d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros.

Les informations restituées correspondent à l'état des enregistrements réalisés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au moment de leur mise à disposition. Elles peuvent éventuellement faire l'objet d'annulations ou de modifications avant enregistrement définitif sur le compte concerné.

Sur option, le service "Relevé d'intérêts électronique" propose les relevés d'intérêts (appelés aussi "échelles d'intérêts") sous forme électronique. En complément à la souscription du présent service, le SOUSCRIPTEUR doit indiquer à son Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE la liste des comptes dont les échelles d'intérêts sont à fournir sous forme électronique. Ces comptes doivent également être présents dans les conditions particulières du présent contrat. Les relevés d'intérêts électroniques sont disponibles sous forme de fichier au format "pdf" pour impression et au format "csv" pour exploitation des données à l'aide d'un logiciel bureautique.

ARTICLE 6 - GESTION DES LISTES DE COMPTES ET DE PRODUITS

Lors de la souscription au Service le SOUSCRIPTEUR indique, dans les conditions particulières, les comptes auxquels il souhaite accéder. Il désigne le compte bancaire sur lequel les redevances mensuelles sont prélevées par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (compte de facturation). Les comptes rattachés à un contrat ne doivent pas être déjà rattachés à un autre contrat PROGELIANCE NET. Le SOUSCRIPTEUR peut à tout moment demander à son Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE d'effectuer des ajouts ou suppressions de comptes figurant dans les conditions particulières, à l'exception du compte de facturation.

ARTICLE 7 - GESTION DE COMPTES DE TIERS / MANDATS DE PRÉLÈVEMENT EUROPÉEN

7.1 - Gestion des comptes de tiers

Le SOUSCRIPTEUR peut consulter et effectuer des transactions sur des comptes de tiers s'il dispose d'une procuration à cet effet. Il doit s'assurer que la procuration en vertu de laquelle il consulte ou mouvemente les comptes est modifications et annulation de cette procuration.

7.2 - Gestion des mandats de prélèvement européen

Le SOUSCRIPTEUR peut gérer des mandats de prélèvement européen qu'il aura fait préalablement signer par ses débiteurs. Cette gestion ne s'effectue que dans le cadre du service de saisie de prélèvement européen.

ARTICLE 8 - TRANSACTIONS BANCAIRES

Le SOUSCRIPTEUR peut donner au moyen de PROGELIANCE NET des ordres de paiement, d'encaissement et de transactions sur instrument financier. Les transactions bancaires effectuées au moyen de PROGELIANCE NET le sont dans les limites et conditions définies sur le Service.

Le montant cumulé des transactions bancaires est limité par un plafond journalier qui se calcule par jour de signature et par type d'ordre. On recense deux types d'ordres, qu'ils soient saisis ou téléchargés, pour le calcul du plafond journalier : les ordres de paiement (virements) et les ordres d'encaissement (LCR/BOR, prélèvements), auxquels correspondent deux types de plafonds journaliers :

- un plafond pour les ordres de paiement, personnalisable. Par défaut, il est fixé à 12 500 euros et peut être modifié en accord avec le conseiller en agence
- un plafond pour les ordres d'encaissement, limité à 100 000 euros.

Les Bons à Payer LCR/BOR et, sauf cas particuliers, les virements entre comptes de l'abonnement désignés dans les Conditions particulières initiés via le service "Virement européen unitaire" ne rentrent pas dans le calcul du plafond journalier mais sont limités par un plafond par ordre disponible auprès du conseiller en agence.

L'émission d'ordres de transactions bancaires (paiement et encaissement), y compris par téléchargement de fichiers, nécessite une confirmation matérialisée par la saisie, par le SOUSCRIPTEUR, de son code secret. Après cette confirmation, le SOUSCRIPTEUR ne peut plus annuler ou modifier ses instructions.

Il appartient au SOUSCRIPTEUR de s'assurer dans les meilleurs délais de la bonne exécution de ses transactions.

ARTICLE 9 - REMISE D'ORDRES DE VIREMENTS EUROPÉENS

Les conditions relatives à l'exécution des virements par PROGELIANCE NET sont celles visées dans les conditions générales de la convention de compte, sous réserve des dispositions suivantes.

Le SOUSCRIPTEUR a la possibilité, au moyen de PROGELIANCE NET, de transmettre à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE des ordres de virement par saisie directe (sur canal Internet et mobile) et sur option par téléchargement. Les ordres de virement permanent font l'objet d'une saisie directe sur Internet uniquement.

Les virements ne peuvent être effectués qu'à partir des comptes émetteurs indiqués par le SOUSCRIPTEUR dans les Conditions Particulières et affichés sur l'écran correspondant (exception faite de ceux dont le fonctionnement interdit cette opération).

Les ordres de virement européen doivent être libellés en Euros.

Les virements européens peuvent être émis au profit de tout compte du titulaire ou de tiers, domicilié dans la zone SEPA* (si virements saisis ou téléchargés au format ISO 20022) ou exclusivement en France (si virements permanents), à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ou dans une autre banque.

* La zone SEPA (Single Euro Payments Area) comprend les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

Les Plans d'Épargne Logement et Plans d'Épargne Populaire ne peuvent être ni émetteurs ni bénéficiaires de virements. Le SOUSCRIPTEUR doit confier ces diverses opérations à son Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Des contrôles sont opérés afin de vérifier que le virement demandé n'entraîne pas une infraction à des dispositions réglementaires ou contractuelles relatives aux comptes et produits concernés, tels que le minimum de versement d'un Compte d'Épargne Logement ou le montant maximum d'un Livret de Développement Durable.

En ce qui concerne les ordres de virement saisis, pour une exécution le jour même, l'heure limite de confirmation des ordres est 17h30. Les virements permanents doivent être confirmés deux jours ouvrés avant la date de première échéance souhaitée. Tout ordre de virement non confirmé dans les délais sera réputé non reçu. À défaut de confirmation, le SOUSCRIPTEUR doit émettre à nouveau son ordre de virement. Les ordres de virement saisis peuvent être transmis par anticipation, dans la limite de 90 jours calendaires. Les fonds sont normalement transmis à la banque du bénéficiaire (ou son représentant) sur le système de compensation interbancaire le lendemain ouvré de la date d'exécution.

En ce qui concerne les ordres de virement téléchargés, les ordres de "virements accélérés" (virement interbancaire effectué le jour même) doivent être transmis et confirmés avant 9h30 ; les ordres de virement ordinaires (virement interbancaire effectué le lendemain ouvré) doivent être transmis et confirmés avant 15h30. Les ordres de virement téléchargés peuvent être transmis par anticipation dans la limite de 60 jours ouvrés.

Avant toute émission d'ordres de virement, le SOUSCRIPTEUR doit s'assurer de l'existence au compte à débiter d'une provision suffisante et disponible. À défaut de cette provision, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE se réserve le droit de ne pas exécuter les virements.

Lorsque SOCIÉTÉ GÉNÉRALE refuse d'exécuter un ordre de virement saisi dans PROGELIANCE NET (défaut de provision, compte bloqué, comptes réglementés...) elle le notifie dans le suivi des virements ou, sous réserve de souscription, via un message d'alerte restitué dans PROGELIANCE NET.

ARTICLE 10 - BONS À PAYER LCR/ BOR

Le SOUSCRIPTEUR a la possibilité, au moyen de PROGELIANCE NET, de transmettre à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ses instructions (paiement intégral, paiement partiel ou refus de paiement) relatives aux

relevés d'effets domiciliés sur les comptes désignés dans le présent contrat. Ces instructions doivent être fournies au plus tard la veille ouvrée de la date de règlement du relevé, avant 19h00. La modification ou l'annulation d'une instruction donnée est possible sous certaines conditions, et uniquement auprès de son Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. Avant toute émission de Bons à payer, le SOUSCRIPTEUR doit s'assurer de l'existence au compte à débiter d'une provision suffisante et disponible. À défaut de cette provision, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE se réserve le droit de ne pas payer les effets.

ARTICLE 11 - BOURSE ET TITRES

11.1 - Généralités

La passation d'ordres de Bourse et sur OPCVM via Progélance Net nécessite la détention ou l'ouverture préalable d'un compte de titres dans une agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et d'un compte espèces associé ainsi que la remise des conventions de compte correspondantes et la signature des conditions particulières de fonctionnement. Le SOUSCRIPTEUR reconnaît qu'il est conscient des fluctuations rapides et aléatoires qui peuvent se produire sur certains titres négociables sur les marchés français et étrangers et déclare accepter le risque lié à ces fluctuations. Certains instruments financiers nécessitent dans le cadre de la réglementation MIF, et préalablement à la transaction, de répondre en ligne à une évaluation de connaissance financière. Cette évaluation peut être également réalisée auprès de son conseiller en agence. S'il n'est pas familiarisé ou apprécie mal le risque que comporte une opération de bourse, il doit, avant la passation de l'ordre, demander tout document ou complément d'information à son Agence. Tout SOUSCRIPTEUR, titulaire d'un ou de plusieurs compte(s) de titres, peut, si les caractéristiques de ses comptes et de son abonnement PROGELIANCE NET le permettent :

- transmettre des ordres d'achat ou de vente sur les actions et titres assimilés aux actions, les bons et les droits d'attribution et de souscription négociés sur les marchés boursiers Euronext de Paris, Amsterdam et Bruxelles y compris les warrants et les certificats cotés émis par le groupe Société Générale, ainsi que certaines obligations et Obligations Assimilables du Trésor (AOT),
- procéder à des souscriptions ou des rachats de parts ou d'actions de certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) commercialisés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE,
- transmettre des ordres d'achat ou de vente sur les actions et titres assimilés aux actions cotant sur certains marchés étrangers.

Le règlement des ordres exécutés en devise fait l'objet par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE d'une opération de change sur le marché interbancaire des changes. Les ordres d'achat/souscription sont transmis sous réserve de l'existence sur le compte espèces associé au compte de titres d'une provision suffisante et disponible. Les ordres de vente/rachat sont transmis sous réserve de l'inscription sur le compte de titres concerné des titres faisant l'objet de l'ordre et de leur disponibilité.

Les ordres d'achat et de vente sont transmis pour exécution selon les instructions de l'Abonné et conformément aux règles du marché et à la politique de sélection des négociateurs de Société Générale.

Les souscriptions ou demandes de rachat de parts ou d'actions d'OPCVM (Sicav et Fonds Communs de Placement) seront effectuées en conformité avec la réglementation en vigueur et selon les règles définies dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM concerné.

Toutefois, tout ordre transmis dans les **15 minutes** précédant la clôture du marché ou l'heure de clôture propre à chaque OPCVM, peut, pour des raisons de délais d'acheminement, n'être présenté que pour la séance de bourse ou la valeur liquidative suivante.

Les ordres sur les titres autres que ceux mentionnés ci-dessus peuvent être transmis via l'agence du SOUSCRIPTEUR.

Demandes d'annulation d'ordres :

Conformément à la Convention de compte de titres, après transmission de l'ordre d'achat ou de vente, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE accepte, sans garantir leur

prise en compte, d'acheminer **les demandes d'annulation d'ordres** en cours de validité non encore exécutés ou exécutés partiellement :

- Pour les ordres de bourse, ces demandes d'annulation peuvent être transmises via Progeliance Net. Cependant, un ordre passé en agence ne peut pas être annulé par Progeliance Net.
- Pour les ordres de souscription/rachat d'OPCVM, ces demandes d'annulation doivent impérativement être transmises auprès de l'agence gestionnaire du compte bancaire de l'Abonné.

11.2 - Négociation sur Euronext Paris, Amsterdam et Bruxelles.

Les ordres d'achat ou de vente sur les marchés boursiers Euronext de Paris, Amsterdam et Bruxelles mentionnées ci-dessus sont négociés au comptant. Ils seront exécutés en conformité avec la réglementation en vigueur. Sur Euronext Paris, les ordres d'achat et de vente sur certaines valeurs d'Eurolist peuvent bénéficier du Service de Règlement et de livraison Différés (SRD). Il est précisé que les modalités de fonctionnement et d'exécution des ordres avec Service de Règlement et de livraison Différés sont reprises dans la Convention de comptes de titres.

D'autre part, en présence de titres nouveaux obtenus notamment à la suite d'une offre publique, d'une privatisation ou d'une opération sur titres, il est possible que des règles spécifiques s'appliquent en terme de transmission d'ordres et de cotation. Aussi, nous vous invitons à contacter votre Agence pour prendre connaissance de ces modalités particulières.

Pour les valeurs éligibles et stipulées au SRD, les ordres d'achat sont exécutés selon les conditions de marché sous réserve de disposer d'une couverture suffisante et dans la limite d'un montant cumulé déterminé en Agence par liquidation boursière (provisions des précédentes liquidations incluses et ordres de vente avec service de règlement et de livraison différés déduits) et par compte de titres, excepté les PEA pour lesquels les ordres sont exécutés sous réserve de l'existence sur le compte espèces associé d'une provision suffisante et disponible.

Ce plafond n'est modifiable que par le Conseiller de Clientèle de l'agence qui tient le compte de titres du SOUSCRIPTEUR et s'applique de manière commune pour les ordres passés par l'intermédiaire de PROGELIANCE NET, ainsi qu'en Agence.

Les opérations de prorogation d'ordre SRD sont possibles via PROGELIANCE NET selon les règles de marché, de provision, de disponibilité, de couverture et de plafond décrites ci-dessus

Attention : les ordres avec Service de Règlement et de livraison Différés peuvent être refusés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en raison du caractère facultatif du SRD. Il appartient donc au SOUSCRIPTEUR de vérifier si ses ordres d'achat ou de vente ont bien été exécutés en consultant l'écran "suivi des ordres".

Les ordres combinés "Aller Retour" et "Aller Retour Stop Loss" permettent de transmettre simultanément un ordre d'achat et un ordre de vente sur la même valeur ou l'inverse si la valeur est déjà détenue en portefeuille.

L'ordre combiné "Concours d'Ordres" permet de transmettre deux ordres de même sens qui sont envoyés simultanément sur le marché. Dès qu'un ordre est exécuté, l'ordre restant est automatiquement annulé.

Le détail de fonctionnement de ces ordres est disponible dans l'aide de PROGELIANCE NET.

11.3 - Négociation sur les marchés étrangers

Les ordres d'achat ou de vente sur les marchés étrangers transmis via PROGELIANCE NET portent sur les principales actions cotant à Francfort, Londres, New York (New York Stock Exchange et Nasdaq) et Zurich et se négocient au comptant.

Les ordres d'achat et de vente sur les marchés étrangers doivent être d'un montant unitaire minimum de 150 euros et être transmis à partir d'un compte à vue libellé en euros.

Les types d'ordres acceptés sont :

- - les ordres à cours limite et à la meilleure limite pour Francfort, Londres, le New York Stock Exchange (Nyse) et Zurich,
- - les ordres à cours limite pour le Nasdaq,

Les ordres d'achat et de vente sur les marchés étrangers sont exécutés selon les règles de la place concernée et en fonction des instructions du SOUSCRIPTEUR si le marché le permet. Des ordres exécutés sur certaines places (notamment Londres et Zurich) sont soumis, en sus des frais de bourse, à des taxes locales supplémentaires.

Un ordre de vente ne peut être acheminé que sur la place où les actions ont été acquises.

Attention : Certaines valeurs peuvent avoir des fluctuations de cours importantes et une liquidité réduite risquant de générer des exécutions partielles. Dans un tel cas, chaque exécution partielle supporte les courtages selon la tarification en vigueur avec, le cas échéant, application du minimum de perception.

11.4 - Négociation sur les OPCVM commercialisés en ligne par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Avant toute négociation de parts ou d'actions d'OPCVM, le SOUSCRIPTEUR doit avoir pris connaissance de la notice d'information ou du prospectus simplifié AMF de l'OPCVM concerné mise à la disposition du public dans les agences SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ou sur PROGELIANCE NET.

11.5 - Avis d'opéré électronique

Des avis d'opéré sous format électronique relatifs aux ordres de bourse exécutés et aux négociations d'OPCVM sont disponibles sous PROGELIANCE NET. Toutefois, le SOUSCRIPTEUR continue de recevoir par voie postale des avis "papier" qui, seuls, font foi en cas de litige relatif aux ordres de bourse exécutés et aux négociations d'OPCVM.

11.6 - Les Opérations Sur Titres (OST)

Tout SOUSCRIPTEUR titulaire d'un compte de titres est informé des opérations intervenant sur ses titres en dépôt : paiement de dividende en actions, division, attribution gratuite, souscription, offre publique,...

L'avis d'OST, reçu par courrier et mis à disposition via Internet, n'est qu'un document à caractère informatif qui ne doit pas être assimilé à une incitation à participer à l'opération proposée.

En outre, certaines OST peuvent faire l'objet dans certains pays d'une réglementation spécifique. En conséquence, les résidents étrangers sont tenus de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer.

• L'information générale sur les OST en cours

Au sein du module "Bourse", rubrique "Comptes titres" le SOUSCRIPTEUR peut consulter les informations générales sur les OST en cours affectant son portefeuille titres : type d'OST, date de début d'opération, proportion, ...

• La consultation détaillée des OST et la saisie en ligne des instructions

Au sein du module "Bourse", via la rubrique "Passer un ordre" et l'onglet "Vos Opérations sur Titres" le SOUSCRIPTEUR peut consulter son avis d'OST identique à celui qui est également transmis par voie postale et saisir ses instructions en ligne en cochant l'option choisie puis en validant la page de confirmation qui suit en reconnaissant avoir pris connaissance des éventuelles restrictions mentionnées sur l'avis d'OST.

La saisie des instructions via Internet est toutefois limitée à des plafonds prédéfinis dans l'aide en ligne aussi bien en ce qui concerne le montant des titres souscrits que le montant des achats en bourse complémentaires (exemple : bons, droits, ...). Un message avertit le SOUSCRIPTEUR si ces plafonds sont atteints et l'invite à transmettre ses instructions à son agence.

Les instructions saisies et validées ne sont ni modifiables, ni annulables en ligne. Le SOUSCRIPTEUR doit s'adresser immédiatement à son Agence pour voir s'il est encore possible de modifier ou d'annuler ses instructions sachant que tout ordre de bourse initié à l'issue de la saisie et exécuté ne peut être annulé.

Si le SOUSCRIPTEUR a saisi une instruction en ligne et l'a validée, il ne doit pas retourner le talon réponse papier.

Si le SOUSCRIPTEUR ne souhaite pas saisir ses instructions en ligne, il peut retourner le talon réponse reçu par courrier en prenant garde aux modalités, dates limites de réponse et délais postaux d'acheminement.

Particularités:

- certaines OST en raison de leur complexité ne peuvent être saisies en ligne et nécessitent un retour du talon réponse à destination de l'agence ou du centre de traitement des titres mentionné,
- d'autres OST (exemples : OPA simplifiées, garanties de cours, ...) invitent le SOUSCRIPTEUR à saisir un ordre de bourse via la rubrique "Passer un ordre" et l'onglet "Ordre sur Valeur Boursière",
- lorsqu'il s'agit du dernier jour de l'OST et que l'achat ou la ventes de titres, bons, droits, ... est nécessaire à la réalisation de l'instruction, le SOUSCRIPTEUR doit également saisir son achat ou sa vente via la rubrique "Passer un ordre" et l'onglet "Ordre sur Valeur Boursière".

• Le suivi des OST

Au sein du module "Bourse", via la rubrique "Suivi des ordres" et l'onglet "Opérations sur Titres", le SOUSCRIPTEUR peut consulter :

- l'état des instructions en cours,
- l'état des instructions échues,
- les opérations traitées d'office.

ARTICLE 12 - REMISE DE LCR/BOR

Sur option, PROGELIANCE NET permet au SOUSCRIPTEUR d'effectuer des remises de LCR/BOR, soit par saisie directe, soit par téléchargeement. Ces remises peuvent être faites à l'encaissement ou à l'escompte sur les comptes mentionnés dans les conditions particulières. Les remises ne doivent pas comporter de LCR/BOR dont la date d'échéance est supérieure à un an. Pour une comptabilisation le jour de l'échéance, les LCR/BOR doivent être remis 5 jours au moins avant cette date, au plus tard à 14h.

Les remises à l'escompte nécessitent une autorisation préalable de l'Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE qui tient le compte. En outre l'Agence se réserve le droit de refuser le financement de la remise en tout ou partie, au cas par cas. L'opération d'escompte peut également être conditionnée par la fourniture de justificatifs tels que les effets sous forme papier ou un bordereau de cession.

ARTICLE 13 - REMISE DE PRÉLÈVEMENTS

Sur option, PROGELIANCE NET permet au souscripteur d'effectuer des remises d'avis de prélèvements, soit par saisie directe, soit par téléchargeement à l'encaissement sur les comptes mentionnés dans les conditions particulières. La date d'échéance ne peut excéder 120 jours. La comptabilisation des avis de prélèvement remis à l'encaissement sur le compte ne peut intervenir ni avant la date d'échéance, ni avant expiration du délai d'encaissement, à savoir :

- - pour les prélèvements européens CORE : 6 jours ouvrés pour le premier prélèvement d'une série et 3 jours ouvrés pour les prélèvements suivants, ce délai s'entendant pour les remises confirmées avant 15h45
- pour les prélèvements européens B2B : 2 jours ouvrés, ce délai s'entendant pour les remises confirmées avant 16h30. L'émission de remises de prélèvements est conditionnée par la signature d'une convention créancier entre le SOUSCRIPTEUR et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

ARTICLE 14 - ALERTES

Le service d'alertes permet au SOUSCRIPTEUR de prendre connaissance d'informations bancaires relatives aux opérations impayées ou rejetées, aux fonds reçus, à l'évolution du solde des comptes de l'abonnement au-delà et en deçà des seuils préalablement fixés et de mise à disposition de certains moyens de paiement.

Ce service comprend les fonctions suivantes :

Alertes sur opérations :

- Virements reçus
- Virements émis rejetés
- Prélèvements impayés
- LCR/BOR impayés
- Chèques impayés

Alertes sur soldes :

- Solde inférieur au seuil d'alerte
- Solde supérieur au plafond fixé

Alerte sur mise à disposition de chéquier ou carte bancaire.

ARTICLE 15 - TÉLÉCHARGEMENT AUX FORMATS INTERBANCAIRES (REMISE D'ORDRES DE VIREMENT, PRÉLEVEMENTS, LCR/BOR ET RELEVÉ DE COMPTE)

Sur option, PROGELIANCE NET permet au SOUSCRIPTEUR de télécharger des fichiers de remises d'ordres de virement européen, de prélèvement européen (ordinaire et accéléré), de LCR/BOR et de récupérer des fichiers de relevés de compte.

Les remises doivent être conformes à la norme CFONB 160 caractères pour les LCR/BOR et à la norme interbancaire ISO 20022 pour les virements et prélèvements européens. Un fichier de relevé de compte doit être conforme à la norme CFONB 120. Pour la norme CFONB 160 caractères, un fichier peut comprendre au maximum 1000 ordres. Pour la norme ISO 20022, chaque fichier téléchargé doit avoir une taille maximale de 3,6 Mégaoctets ce qui correspond à un maximum de 7000 ordres (nombre d'ordres dépendant du nombre de balises XML utilisées dans le fichier).

Les articles 9, 12 et 13 s'appliquent aux ordres de paiement et d'encaissement transmis dans le cadre de l'option téléchargement.

Un relevé de compte au format CFONB 120 caractères n'est pas immédiatement lisible, il est par contre exploitable par tout logiciel de gestion acceptant ce format. Le niveau de l'information fournie est fonction du nombre de libellés complémentaires demandé dans les conditions particulières.

ARTICLE 16 - ENCAISSEMENT CARTES

Le service "Encaissement cartes" propose, pour les comptes indiqués dans les conditions particulières du présent contrat :

- la consultation des contrats monétiques souscrits
- l'état en temps réel des remises de factures (avoirs et annulations comprises)
- les relevés de gestion fournissant le détail des factures et, en cas d'option de regroupement de crédit ou de crédit brut, le détail des remises ou des commissions. Ces relevés de gestion sont disponibles sous forme de fichier au format "pdf" pour impression et au format "csv" pour exploitation à l'aide d'un logiciel bureautique
- un tableau de bord monétique (tableaux et graphiques d'activité sur chiffre d'affaire, autorisations, impayés et fraude)
- la consultation et la réception d'alertes par messagerie en cas de dépassement de montant (facture, CA monétique) en deçà ou au-delà de plafonds définis.

ARTICLE 17 - SPÉCIFICITÉS DES SERVICES MOBILES

Le SOUSCRIPTEUR bénéficie d'une ergonomie propre aux Services Mobiles et a accès aux fonctions décrites aux articles 5, 9, 10 et 14 du présent contrat.

Le SOUSCRIPTEUR aux Services Mobiles a également la possibilité d'accéder via la page d'accueil à un service d'informations sommaires (le solde, l'encours de carte bancaire,...) sur le(s) compte(s) déclaré(s) favorisé(s).

ARTICLE 18 - INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR PROGELIANCE NET ET OPÉRATIONS BANCAIRES

18.1 - Les informations communiquées par PROGELIANCE NET et les opérations bancaires effectuées au moyen de PROGELIANCE NET le sont dans les limites et conditions définies sur le service. Les informations s'entendent sauf erreur ou omission.

18.2 - Les relevés de comptes sous forme papier et, le cas échéant, les confirmations écrites d'opérations, continueront à faire foi entre les parties dans les conditions habituelles.

18.3 - PROGELIANCE NET ne délivre aucun conseil quant au bien fondé de l'investissement ou du désinvestissement envisagé par le SOUSCRIPTEUR ou toute autre forme de conseil pouvant déterminer son choix.

Les informations boursières et financières ne sont qu'indicatives. Il revient au SOUSCRIPTEUR d'opérer selon sa libre appréciation le choix de ses placements et les opérations qui en résultent.

Préalablement à toute opération sur PROGELIANCE NET, le SOUSCRIPTEUR doit recueillir toutes les informations de nature à l'éclairer dans son choix. A cet égard, le SOUSCRIPTEUR est réputé connaître le fonctionnement et les règles des marchés réglementés et s'être procuré et avoir pris connaissance des notices d'information visées par l'AMF, qui sont à la disposition des clients au sein des agences de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, avant toute nouvelle souscription de parts ou d'actions d'OPCVM.

Il est vivement recommandé au SOUSCRIPTEUR de se conformer aux indications figurant éventuellement sur PROGELIANCE NET ainsi qu'à celles figurant sur la brochure d'information adressée trimestriellement aux détenteurs des OPCVM.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉS

19.1 - Outre son habituelle obligation de diligence en matière d'exécution des ordres, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne la réception et l'émission des informations. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations. Sa responsabilité, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute. Elle n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte :

- d'un cas de force majeure, notamment défaut de fourniture de courant électrique,
- d'un dysfonctionnement lié au transport des informations ou au système informatique du SOUSCRIPTEUR.

19.2 - Le terminal mobile est sous la responsabilité exclusive du SOUSCRIPTEUR. Ainsi, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne pourrait être tenue responsable en cas de perte, vol ou prêt du terminal du SOUSCRIPTEUR ou de la divulgation à un tiers du code PIN attribué par l'opérateur Télécom au SOUSCRIPTEUR pour protéger son terminal mobile. La consultation et la diffusion des informations délivrées par les Services Mobiles, sont exclusivement de la responsabilité du SOUSCRIPTEUR. Il en est de même si un tiers pouvait, par tout moyen technique, intercepter et décoder les signaux radioélectriques échangés entre l'opérateur télécom et le SOUSCRIPTEUR.

19.3 - Le SOUSCRIPTEUR est responsable de toutes les conséquences, y compris pécuniaires, qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part, ainsi que des conséquences d'un défaut de sécurité (matériel ou logiciel) ou terminal de connexion (ordinateur, téléphone mobile, tablette,...) du système informatique utilisé pour se connecter à PROGELIANCE NET. Il est également responsable de l'usage et de la conservation de ses différents codes (identifiant, code secret) ainsi que de l'identifiant et du code secret de l'accès secondaire. Il est également responsable des conséquences d'une divulgation même involontaire à quiconque ou de leur transmission à toute personne de son choix.

ARTICLE 20 - PREUVE DES ORDRES ÉMIS - DÉLAI DE RÉCLAMATION

20.1 - Transactions de bourse

Concernant les transactions en Bourse, et conformément à la Convention de Compte de Titres, les réclamations doivent être signifiées dans les trois jours ouvrés suivant la réception de l'avis d'opéré sous forme papier ou sa mise à disposition sous forme électronique dans le cas de PROGELIANCE NET, sous peine de forclusion.

20.2 - Opérations de paiement

- Pour les opérations domiciliées sur le compte bancaire enregistrant les opérations relatives à la vie privée, le client devra effectuer **sans tarder** une réclamation dans un délai au plus de treize mois suivant la date de débit de l'opération litigieuse sous peine de forclusion.

En cas de contestation par le SOUSCRIPTEUR de ce type d'opérations, il appartiendra à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE d'apporter la preuve contraire par tous moyens, notamment par les enregistrements ou leur reproduction.

- Pour les opérations enregistrées sur le compte professionnel le client devra effectuer sans

tarder une réclamation dans un délai maximal de quatre mois à compter de la date de l'opération litigieuse, sous peine de forclusion.

Pour ces opérations, les enregistrements informatiques effectués par le système d'information du service PROGELIANCE NET lors de connexions et/ou validations du SOUSCRIPTEUR constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur traitement et de leur imputation. Ils présument également de la régularité des opérations réalisées.

20.3 - Règles applicables à toutes les opérations de paiement

Toute réclamation qui n'aurait pas été faite sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié par le client.

Dès lors que le caractère non autorisé d'une opération de paiement sera établi, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE vous remboursera immédiatement et rétablira le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

ARTICLE 21 - INTERRUPTION DU SERVICE ET RÈGLEMENT DES INCIDENTS

En cas d'interruption du service pour laquelle cause que ce soit, le SOUSCRIPTEUR a la possibilité, en substitution, de s'adresser à son Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour effectuer ses opérations. En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement, le SOUSCRIPTEUR en avise la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, par tout moyen utile et dans les meilleurs délais, en lui indiquant les éléments propres à favoriser la recherche de ses causes, à l'effet d'y remédier.

ARTICLE 22 - TARIFICATION DU SERVICE

L'abonnement au service est soumis au paiement à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE d'une redevance mensuelle payable d'avance. Cette redevance est indépendante des commissions de service sur opérations perçues en sus.

Dans le cas où le client titulaire de l'option téléchargement au format CFONB récupère ses relevés de compte, il est soumis à une facturation à l'enregistrement au-delà des 50 premiers enregistrements gratuits par mois. Cette facturation particulière est mensuelle, fonction de la consommation effective (au-delà des 50 premiers enregistrements gratuits par mois) et à terme échu.

Le montant de la redevance de base et celui des options sont indiqués dans la brochure tarifaire, Conditions et tarifs appliqués aux Professionnels, disponible dans les agences SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et, dont un exemplaire est remis lors de l'ouverture du compte bancaire, et/ou lors de l'adhésion au présent contrat.

En cas d'évolution des tarifs, une information précisant la date d'application des nouvelles conditions est réalisée le mois précédant leur date de prise d'effet. La poursuite de l'utilisation du service par le SOUSCRIPTEUR ou son silence vaudra acceptation de celui-ci sur l'application des nouvelles conditions à la date fixée.

La redevance globale est prélevée automatiquement sur le compte désigné par le SOUSCRIPTEUR dans le présent contrat. Cette redevance ne comprend pas les coûts de communication.

Pour le Service Internet et les Service Mobiles, le coût de l'accès sera supporté par le SOUSCRIPTEUR.

ARTICLE 23 - DURÉE DU CONTRAT - RÉSILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de la date de signature des conditions particulières. Le SOUSCRIPTEUR peut résilier le contrat, par écrit, à tout moment et sans préavis. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut mettre fin au contrat à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, sans être tenue d'en indiquer le motif, ou sans préavis et sans aucune restitution de redevance, dans les cas suivants :

- non-respect du contrat par le SOUSCRIPTEUR, et notamment non-paiement de la redevance prévue à l'article 22,

- comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise,
- incidents de paiement, saisie sur compte, opposition.

La restitution au SOUSCRIPTEUR de la partie de la redevance correspondant à la fraction du mois restant à courir ne sera faite, le cas échéant, que si la résiliation est motivée par le refus d'une modification des conditions générales.

Le contrat est en outre résilié automatiquement et sans formalités en cas de clôture du compte de facturation.

En cas de résiliation pour quel que motif que ce soit, les parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

ARTICLE 24 - MODIFICATION DU CONTRAT

Du fait du caractère évolutif des systèmes informatiques, des extensions et perfectionnements possibles de ses services, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment ses prestations ou le présent contrat.

Les nouvelles conditions sont portées à la connaissance du SOUSCRIPTEUR par une communication effectuée soit par écrit soit en ligne, un mois avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord, le SOUSCRIPTEUR a la possibilité de résilier son contrat comme il est dit à l'article 23. En cas de silence du SOUSCRIPTEUR ou si le SOUSCRIPTEUR continue à utiliser le service, il est réputé avoir accepté les modifications.

ARTICLE 25 - ANNULATION DES ACCORDS ANTÉRIEURS

La souscription du présent contrat a pour effet d'annuler et de remplacer tous accords souscrits antérieurement ayant le même objet.

ARTICLE 26 - LITIGES

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français. Les parties conviennent que tout litige concernant leur interprétation ou leur exécution, et qui ne serait pas résolu à l'amiable, sera soumis aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE 27 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Ainsi, avant d'entrer en relation d'affaires, et pendant toute la durée de la relation, la Banque peut demander à son client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments

d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires.

La Banque est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées par un client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client. A ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client, ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie.

ARTICLE 1 - OBJET DU SERVICE

Sur abonnement, Société Générale met à la disposition de ses clients professionnels ou des représentants légaux des sociétés clientes (ci-après individuellement dénommés "l'abonné") un service bancaire d'alertes SMS (ci-après dénommé "Messalia Pro") ayant pour objet de permettre l'envoi d'informations bancaires relatives à un compte courant professionnel et, de façon optionnelle, à un compte courant privé. Les SMS sont envoyés, en fonction de l'option choisie, les jours ouvrés, du mardi au samedi et du lundi au samedi pour les alertes relatives aux impayés.

ARTICLE 2 - MOYENS NÉCESSAIRES À L'UTILISATION DU SERVICE

L'usage du service nécessite de détenir de façon exclusive un téléphone mobile, relié à l'un des opérateurs téléphoniques nationaux. Ces opérateurs seront dénommés collectivement "opérateurs télécoms".

L'abonné fait son affaire personnelle de la détention dudit téléphone mobile ainsi que de sa mise en service et de sa maintenance, relié au réseau téléphonique des télécommunications pour le transport des informations.

Le téléphone mobile doit disposer de la capacité à recevoir des messages SMS. Pour recevoir un message, le téléphone mobile doit être connecté au réseau de l'opérateur et être dans la zone de couverture de celui-ci (en France) ou dans l'un des pays avec lequel l'opérateur a des accords (dans le cas où l'abonné aura souscrit un abonnement lui permettant l'usage de son téléphone mobile à l'étranger).

Si le téléphone mobile de l'abonné n'est pas en service (si le portable est éteint, la ligne non opérationnelle...) lors de l'envoi du message par la banque, celui-ci fera l'objet de plusieurs tentatives d'envoi durant la période de validité du message (en général 48 heures).

La capacité de stockage de messages des téléphones mobiles étant limitée selon le téléphone mobile, l'abonné devra s'assurer que la mémoire de son téléphone mobile n'est pas saturée par d'autres messages et, le cas échéant, supprimer un ou plusieurs d'entre eux pour ménager la place nécessaire pour de nouveaux messages.

Société Générale ne saurait être responsable de la non-réception d'un message du fait de la saturation de la mémoire du téléphone de l'abonné, du fait que ledit téléphone n'est pas en service, ou du fait des performances ou des prestations de l'opérateur télécom (ex. : problèmes techniques de l'opérateur, blocage par l'opérateur de l'envoi de SMS...).

ARTICLE 3 - ABONNEMENT

Société Générale se réserve la faculté de ne pas donner suite à une demande d'abonnement sans avoir à en justifier.

3.1 - L'abonnement à Messalia Pro est réalisable en agence ou via les espaces Internet des professionnels de Société Générale.

3.2 - Clientèle concernée

L'abonnement à Messalia Pro est réservé au bénéfice exclusif de la clientèle de professionnels ou aux sociétés commerciales représentées par des personnes physiques dûment habilitées.

Les titulaires de certains comptes à modalités de fonctionnement particulières sont exclus, à savoir : les comptes en gestion sous mandat, les comptes fermés, les comptes détenus par des clients faisant l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ainsi que les comptes frappés d'opposition.

ARTICLE 4 - CONSERVATION DU CODE PIN ET DU TÉLÉPHONE

4.1 - L'accès au service n'est possible qu'au moyen du code PIN attribué par l'opérateur télécom. Ce code est confidentiel. Il est donc de l'intérêt de l'abonné de le tenir secret et de ne le communiquer à quiconque. L'abonné est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ce code secret et, le cas échéant, des conséquences de sa divulgation.

4.2 - Le téléphone mobile est sous la responsabilité exclusive de l'abonné. Ainsi, Société Générale ne

pourrait être tenue responsable en cas de perte, vol ou prêt du téléphone de l'abonné.

ARTICLE 5 - NUMÉROS DE TÉLÉPHONE

Le numéro de mobile indiqué par le client lors de sa souscription permettra la mise à jour de cette donnée dans le système d'information de Société Générale, au niveau de la fiche client. Ce numéro sera donc susceptible d'être utilisé pour joindre le client ou lui envoyer des SMS concernant les prestations qu'il détient à Société Générale.

A défaut d'instructions contraires reçues du client ou d'informations techniques contraires émanant de l'opérateur de téléphonie, Société Générale enverra les messages au numéro de téléphone mis à la disposition de la banque sans que sa responsabilité puisse être engagée. Dès lors, il est de l'intérêt de l'abonné d'informer Société Générale au plus vite de tout événement le privant de l'accès aux messages, notamment, la perte ou le vol de son téléphone, le changement de son numéro, la résiliation de son abonnement téléphonique...

ARTICLE 6 - TRANSFERT DE COMPTES ET TRANSFERT DE L'ABONNEMENT MESSALIA PRO

L'abonnement Messalia Pro est transféré au même moment que le compte courant support du contrat. Cependant, dans l'hypothèse où un abonnement Messalia Pro a déjà été souscrit dans l'agence recevant le compte support, l'abonnement adossé au compte transféré sera résilié.

ARTICLE 7 - INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR MESSALIA PRO

7.1 - Nature des informations transmises

Les informations envoyées par Messalia Pro sont les suivantes (les montants sont indiqués à l'euro près).

- Pour le compte professionnel (alertes cumulables) :
 - alerte sur solde (franchissement à la baisse),
 - alerte sur impayés reçus,
 - alerte si un chéquier ou une carte est disponible en agence.
- Pour le compte privé, si l'abonné en a fait le choix, alerte hebdomadaire du mardi au samedi, selon le choix de l'abonné. La mise à disposition d'un chéquier et d'une carte bancaire lui sera également signalée.

Ces informations sont reçues à cadence fixe pour le compte privé et en fonction d'un seuil défini par l'abonné pour le compte professionnel (cf. Conditions Particulières). L'étendue du service est susceptible d'évolution dans les conditions prévues à l'article 12.

7.2 - Les informations communiquées par Messalia Pro le sont dans les limites et conditions définies sur le service. Les informations s'entendent sauf erreur ou omission.

7.3 - Les relevés d'écritures et, le cas échéant, les confirmations écrites d'opérations, continueront à faire foi entre les parties dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Société Générale assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne l'émission des informations. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations. Société Générale est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre l'abonné et l'opérateur télécom.

Sa responsabilité, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute lourde.

La consultation et la diffusion des informations délivrées par Messalia Pro, sont exclusivement de la responsabilité de l'abonné. Il en est de même si un tiers pouvait, par tout moyen technique, intercepter et décoder les signaux radioélectriques échangés entre l'opérateur télécom et l'abonné.

Elle n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure notamment en cas d'interruption du service liée au transport des informations, au téléphone de

l'abonné ou à l'abonné lui-même (résiliation du contrat le liant avec son opérateur télécom, demande de filtrage des SMS...). En outre, lorsque sa responsabilité est engagée, celle-ci est limitée au montant de l'abonnement pour le mois en cours.

ARTICLE 9 - TARIFICATION DU SERVICE

Le montant de l'abonnement à Messalia Pro est indiqué dans la brochure des "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾ disponible dans les agences Société Générale. Un exemplaire est remis lors de l'ouverture du compte courant, et lors de l'adhésion au présent contrat.

En cas d'évolution de l'abonnement, une information précisant la date d'application des nouvelles conditions sera réalisée par tout moyen le mois précédant leur date de prise d'effet. La poursuite de la relation de compte par l'abonné ou son silence vaudra accord de celui-ci, sur l'application des nouvelles conditions à la date fixée.

L'abonnement est prélevé en début de mois sur le compte courant professionnel support du contrat, sauf si aucune alerte concernant le compte professionnel ou le compte privé n'est envoyée au cours du mois.

Si l'adhésion intervient en cours de mois, le montant de l'abonnement pour le mois en cours sera diminué prorata temporis.

ARTICLE 10 - DURÉE DU CONTRAT - RÉILIATION

10.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

10.2 - Société Générale se réserve le droit de cesser de fournir à tout moment le service Messalia Pro et de mettre fin à l'abonnement par tout moyen, sans être tenue d'en indiquer le motif, moyennant un préavis d'un mois.

10.3 - Société Générale pourra, en outre, mettre fin à l'abonnement à tout moment sans préavis, en cas de comportement gravement répréhensible ou de manquement grave de l'abonné à ses obligations contractuelles, de survenance d'une exclusion visée à l'article 3.2 des présentes Conditions Générales, de clôture du compte courant (quelle qu'en soit la cause).

10.4 - Si l'abonné répond à un SMS, reçu de la part du service, avec le mot "STOP", il sera automatiquement considéré comme ne voulant plus recevoir de SMS de la part du service sur ce numéro, quel que soit la nature publicitaire ou fonctionnelle des SMS en question. Dès lors, l'envoi des SMS objets du présent service sera suspendu, mais le contrat restera actif jusqu'à ce que l'abonné le résilie dans les conditions prévues par l'article 10.5 ci-après. Dans cette hypothèse, Société Générale a, en outre, la faculté de mettre fin à l'abonnement sans préavis.

10.5 - L'abonné peut, à tout moment, sans préavis et sans être tenu d'en indiquer le motif, demander la résiliation de son abonnement par simple lettre remise ou envoyée à son agence Société Générale.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CONTRAT

Si le client souhaite modifier les modalités d'abonnement et d'accès au service Messalia Pro, il peut effectuer sa demande à l'agence Société Générale qui tient son compte ou via le bulletin de modification mis à sa disposition dans les Espaces Internet des professionnels de Société Générale. Les modifications prendront effet immédiatement.

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du service Messalia Pro, Société Générale se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le présent contrat. Les modifications seront portées à la connaissance de l'abonné par tout moyen, un mois avant leur entrée en vigueur, l'abonné ayant alors la possibilité de résilier son contrat en cas de désaccord sans aucune pénalité. En l'absence de résiliation et s'il continue à utiliser le service à l'expiration du délai ci-dessus, l'abonné sera réputé avoir accepté les modifications.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels". Ce document, est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : societegenerale.fr.

COMPTE SUR LIVRET PRO

ARTICLE 1 - OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT

Le Compte Sur Livret Pro (CSL Pro) est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts.

Tout professionnel personne physique exerçant en nom propre peut ouvrir un CSL Pro.

Le CSL Pro peut être ouvert sous forme de compte joint, auquel cas il fonctionne sous la signature de l'un ou de l'autre des titulaires. Il peut aussi être ouvert sous forme de compte collectif sans solidarité active, auquel cas il fonctionne sous la signature conjointe de l'ensemble des titulaires, sauf cas de procuration réciproque entre les titulaires ou donnée par eux à un tiers.

L'ouverture de ce compte est gratuite. A l'ouverture, le montant minimum de dépôt est de 10 €. Ce montant est également le minimum qui doit rester au crédit du compte pour éviter qu'il ne soit clôturé. Aucun plafond de dépôt n'est fixé. Chaque opération doit être d'un montant minimum de 10 €.

Les opérations possibles sont les suivantes :

• au crédit du compte

- versements d'espèces,
- remises de chèques,
- virements permanents ou ponctuels en provenance du compte courant du titulaire.

• au débit du compte

- retraits d'espèces à l'agence tenant le compte,
- virements, par ordre exprès, au crédit d'un compte courant du titulaire.

Un relevé de compte est adressé mensuellement au titulaire (si une opération a été effectuée).

Le taux nominal annuel brut est fixé librement par Société Générale. Ce taux est susceptible de varier à tout moment. Le titulaire sera informé des modifications soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire.

En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences Société Générale.

Les versements produisent intérêts à partir du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit l'opération.

Les retraits cessent de produire intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés en compte au début de l'année suivante.

ARTICLE 2 - FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

Les intérêts versés en compte sont soumis à imposition si le titulaire est résident fiscal français.

2.1 - Titulaires de revenus Bénéfices Industriels et Commerciaux et Bénéfices Agricoles

Les intérêts sont soumis au prélèvement obligatoire à titre d'acompte au taux de 24 % lors du fait générateur de l'imposition (capitalisation annuelle ou clôture). Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu mais ouvre droit à un crédit

d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu.

Il est toutefois possible de demander, dans les délais et conditions imposés par la réglementation, à être dispensé de l'acompte si le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal est :

- inférieur à 25 000€ pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs.

- inférieur à 50 000€ pour les contribuables mariés ou pacsés.

Ces intérêts sont soumis au barème progressif de l'Impôt sur le Revenu* (c'est-à-dire compris dans le résultat professionnel déclaré dans la catégorie Bénéfices Industriels et Commerciaux ou Bénéfices Agricoles dans la déclaration annuelle de revenus).

Au titre des revenus d'activité, les prélèvements sociaux seront dus. Ces prélèvements sociaux ne sont pas prélevés par Société Générale.

**Sous réserve des effets de la suppression de la théorie du bilan.*

2.2 - Titulaires de revenus Bénéfices Non Commerciaux

Les placements réalisés au moyen de recettes professionnelles constituent des éléments du patrimoine privé et les revenus relèvent de la fiscalité des particuliers. Les placements réalisés au moyen de fonds reçus en dépôt de la clientèle constituent des éléments du patrimoine professionnel et les revenus relèvent de la fiscalité professionnelle sous réserve des effets de la suppression de la théorie du bilan. Cette distinction est opérée par le titulaire du Compte Sur Livret Pro sous sa propre responsabilité.

• Bénéfices Non Commerciaux - intérêts relevant de la fiscalité des particuliers

Les intérêts sont soumis au prélèvement obligatoire à titre d'acompte au taux de 24 % lors du fait générateur de l'imposition (capitalisation annuelle ou clôture). Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu mais ouvre droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu.

Il est toutefois possible de demander, dans les délais et conditions imposés par la réglementation, à être dispensé de l'acompte si le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal est :

- Inférieur à 25 000€ pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs

- Inférieur à 50 000€ pour les contribuables mariés ou pacsés.

- Les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par Société Générale.

• Bénéfices Non Commerciaux - intérêts relevant de la fiscalité professionnelle

Les intérêts sont soumis au prélèvement obligatoire à titre d'acompte au taux de 24 % lors du fait générateur de l'imposition (capitalisation annuelle ou clôture). Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu mais ouvre droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu.

Il est toutefois possible de demander, dans les délais et conditions imposés par la réglementation, à être dispensé de l'acompte si le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal est :

- inférieur à 25 000€ pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs

- inférieur à 50 000€ pour les contribuables mariés ou pacsés

Ces intérêts sont soumis au barème progressif de l'Impôt sur le Revenu (c'est-à-dire compris dans le résultat professionnel déclaré dans la catégorie BNC dans la déclaration annuelle de revenus), sous réserve des effets de la suppression de la théorie du bilan.

Au titre des revenus d'activité, les prélèvements sociaux seront dus. Ces prélèvements sociaux ne sont pas prélevés par Société Générale.

Si le titulaire du Compte Sur Livret Pro est non résident fiscal, les intérêts sont exonérés en France à condition de justifier de son domicile fiscal hors de France.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications.

Dans ce cas, Société Générale communiquera sur support papier ou sur tout autre support durable, au plus tard un mois avant leur date d'application les modifications envisagées.

Le client pourra pendant ce délai refuser ces modifications et dénoncer sans frais la convention concernée par lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou par lettre signée remise à son guichet.

En l'absence de dénonciation de la convention par le titulaire (ou, en cas de compte collectif, en l'absence de dénonciation de la convention par un des co-titulaires) dans le délai susvisé, les modifications seront considérées comme définitivement approuvées à l'égard du titulaire (ou, en cas de compte collectif, à l'égard de l'ensemble des co-titulaires).

ARTICLE 4 - CLOTURE DU COMPTE SUR LIVRET PRO

Le Compte sur Livret Pro est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire (sans préavis), par lettre simple ou à l'initiative de la banque (avec un préavis de 30 jours). En cas de clôture du Compte Sur Livret PRO en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte.

SERVICE DECLIC RÉGULIER

Déclic Régulier est un service vous permettant la constitution automatique et progressive d'une épargne, à partir de votre compte courant, vers votre Compte Sur Livret PRO.

Le montant du virement sur le Compte Sur Livret PRO doit être au minimum égal à 45 €.

La date d'échéance du virement correspond à la date de débit de votre compte courant.

Elle peut être fixée à la date de votre choix selon une périodicité mensuelle, trimestrielle ou semestrielle. Il appartient au titulaire du compte courant de s'assurer, qu'à la date choisie, ce compte sera suffisamment provisionné afin que Société Générale dispose de la somme nécessaire pour effectuer le virement. Les virements qui ne sont pas exécutés faute de provision suffisante à la date fixée occasionnent un incident de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier faisant l'objet d'une tarification indiquée dans la brochure "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾, périodiquement mise à jour et tenue à la disposition du public dans les agences Société Générale. Un exemplaire ou un extrait de cette brochure est remis ou envoyé lors de l'adhésion au présent contrat.

Les sommes prélevées portent intérêt sur le compte alimenté à compter du premier jour de la quinzaine qui suit le virement.

Bien entendu, vous conservez toute latitude pour faire fonctionner vos comptes dans les conditions habituelles.

Vous pouvez également :

- modifier les modalités des virements préalablement fixées aux Conditions Particulières, dans la limite des paramètres arrêtés par Société Générale,
- suspendre les virements pendant une durée limitée à 12 mois, à partir du dernier virement réalisé,
- arrêter définitivement tous virements. Le service Déclic Régulier peut être résilié à tout moment par son titulaire (sans préavis, par lettre simple) ou à l'initiative de la banque (avec un préavis de 30 jours).

Toute clôture du compte courant, du compte alimenté (sauf transfert dans une autre agence Société Générale) ou saisie ou avis à tiers détenteur entraînent la résiliation de plein droit de Déclic

Régulier sans préavis.

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications.

Dans ce cas, Société Générale communiquera sur support papier ou sur tout autre support durable, au plus tard un mois avant leur date d'application les modifications envisagées.

Le client pourra pendant ce délai refuser ces modifications et dénoncer sans frais la convention concernée par lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou par lettre signée remise à son guichet.

En l'absence de dénonciation de la convention par le titulaire (ou, en cas de compte collectif, en l'absence de dénonciation de la convention par un des co-titulaires) dans le délai susvisé, les modifications seront considérées comme définitivement approuvées à l'égard du titulaire (ou, en cas de compte collectif, à l'égard de l'ensemble des co-titulaires).

SERVICE DECLIC SEUIL

Déclic Seuil est un service vous permettant d'alimenter directement, à partir de votre compte courant votre compte sur livret PRO, individuel ou joint.

Vous choisissez la périodicité :

- quinzaine (dernier jour ouvré de chaque quinzaine);
- mensuelle (dernier jour ouvré de l'une ou l'autre quinzaine).

Vous choisissez le montant de votre virement qui doit être au minimum égal à 45 € sur le Compte Sur Livret PRO.

Dans le but de préserver votre trésorerie courante, un montant minimum, le seuil, devra subsister sur votre compte courant une fois le virement effectué. Ce seuil, est fixé à votre choix, sans pouvoir être inférieur à 305 €.

Si toutefois, à la date fixée pour le virement et après passation de toutes les écritures de la journée, le montant disponible sur votre compte courant au-delà du seuil fixé est :

- inférieur au montant de virement choisi, ce dernier sera effectué pour le montant disponible,
- inférieur au montant minimum repris ci-dessus (45 €) nécessaire pour alimenter le compte bénéficiaire, le virement n'est pas exécuté.

La date de journalisation du virement au débit de votre compte est fixée au dernier jour ouvré de la quinzaine.

Les sommes prélevées portent intérêts sur le compte alimenté à compter du premier jour de la quinzaine qui suit le virement.

Bien entendu, vous conservez toute latitude pour faire fonctionner vos comptes dans les conditions habituelles.

Vous pouvez modifier les modalités de virement fixées aux Conditions Particulières, dans la limite des paramètres arrêtés par Société Générale.

Le service Déclic Seuil peut être résilié à tout moment par son titulaire (sans préavis, par lettre simple) ou à l'initiative de la banque (avec un préavis de 30 jours).

La clôture du compte courant par le débit duquel est alimenté le Compte Sur Livret PRO (sauf transfert dans une autre agence Société Générale) entraîne la résiliation de plein droit du service Déclic Seuil sans préavis.

La clôture du compte sur livret alimenté via Déclic Seuil entraîne la résiliation de plein droit du service Déclic Seuil.

Les frais d'abonnement relatifs au service Déclic Seuil seront prélevés sur votre compte courant à la date de souscription du service et à chaque date anniversaire ; voir document "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾, périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans les agences Société Générale.

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications.

Dans ce cas, Société Générale communiquera sur support papier ou sur tout autre support durable, au plus tard un mois avant leur date d'application les modifications envisagées.

Le client pourra pendant ce délai refuser ces modifications et dénoncer sans frais la convention

concernée par lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou par lettre signée remise à son guichet.

En l'absence de dénonciation de la convention par le titulaire (ou, en cas de compte collectif, en l'absence de dénonciation de la convention par un des co-titulaires) dans le délai susvisé, les modifications seront considérées comme définitivement approuvées à l'égard du titulaire (ou, en cas de compte collectif, à l'égard de l'ensemble des co-titulaires)..

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels". Ce document, est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : societegenerale.fr.

QUIETIS PRO

Quiétis Pro est un contrat d'assurance collectif composé des contrats suivants :

- **Sécurité Financière/Sécurité Vol d'espèces/Sécurité Clés/Sécurité Papiers/Sécurité Fonds et Valeurs/Sécurité Téléphone Mobile/Sécurité vol et bris du Téléphone mobile n° 2.200.521** souscrit auprès de Sogessur (entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 30 300 000 € - 379846637 R.C.S Nanterre - 2 rue Jacques Daguerre 92565 Rueil Malmaison Cedex).
- **Sécurité Juridique n° 3 9990 0207 649 Z** souscrit auprès de Juridica (entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 8 377 134 € - 572079150 R.C.S Versailles - 1, Place Victorien Sardou - 78160 Marly le Roi).
- **Quiétis services et Allô Quiétis n° 620.813** souscrit auprès de Mondial Assistance France (entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 1 377 000 € - 490381753 R.C.S Paris - 2 rue Fragonard - 75807 Paris Cedex 17).

Ces contrats ont été souscrits par Société Générale auprès des sociétés susmentionnées et présentés par Société Générale en sa qualité d'intermédiaire en assurances, immatriculation ORIAS n° 07 022 493.

L'immatriculation à l'ORIAS de cette entreprise peut être vérifiée sur le site www.orias.fr. Ces entreprises sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61, rue Taibout - 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS AU SENS DES CONTRATS SOUSCRITS

- **Adhérent**: la société ou la personne physique, exerçant une profession indépendante, désignée sur le bulletin d'adhésion.
- **Assuré**:
 - si l'Adhérent est une personne morale, elle-même, titulaire d'un compte courant professionnel ouvert à Société Générale, agissant uniquement par l'intermédiaire de son représentant légal désigné sur le bulletin d'adhésion, et ledit représentant légal;
 - si l'Adhérent est une personne physique, l'Adhérent, titulaire d'un compte courant professionnel ouvert à Société Générale;
 - toute personne physique désignée sur le bulletin d'adhésion, co-titulaire ou mandataire d'un compte courant professionnel ouvert à Société Générale.
- **Clés**: les clés des locaux et des véhicules dont l'Adhérent est propriétaire, locataire ou occupant, à usage professionnel. Par clés, il faut entendre tout instrument, appareil ou objet servant à faire fonctionner le mécanisme d'ouverture et de fermeture d'une porte.
- **Clés de coffre**: la clé de tout compartiment de coffre-fort ou de salle forte à usage professionnel, loué à l'Adhérent par Société Générale.
- **Compte courant assuré**: tous comptes courants professionnels ouverts dans une banque ou un établissement financier domicilié en France dont l'Adhérent est titulaire.
- **Compte de prélèvement**: compte courant professionnel assuré, ouvert à Société Générale, sur lequel est prélevée la cotisation de Quiétis Pro et dont les références figurent sur le bulletin d'adhésion.
- **Fonds et valeurs**: la monnaie métallique, les billets de banque et les formules de chèque, perçus dans le cadre de l'activité professionnelle de l'Adhérent, transportés, en vue d'une remise en banque, à son agence Société Générale.
- **Intérêts en jeu**: le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant des contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.
- **Litige**: opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, qui le conduit à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

- **Fait générateur du litige**: apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que l'assuré a subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.
- **Prescription**: période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.
- **Convention d'honoraires**: Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette Convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N°2007-932 du 15 mai 2007.
- **Moyens de paiement et/ou de retrait**: toute carte de retrait et/ou de paiement ou les formules de chèques attachées à un compte courant assuré.
- **Papiers**: la Carte Nationale d'Identité, la carte de séjour, le permis de conduire, le brevet de sécurité routière, la carte grise, le passeport, le permis de chasser, le permis de pêche et le permis bateau de l'Assuré.
- **Tiers**: toute personne autre que l'Assuré, son conjoint non séparé, son concubin notoire ou partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité ainsi que ses enfants respectifs à charge au sens fiscal du terme.

ARTICLE 2 - LES GARANTIES DE QUIETIS PRO

2.1 - Sécurité financière

• Objet de la garantie

Rembourser les pertes pécuniaires subies par l'Assuré en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un tiers à l'aide de l'un ou plusieurs de ses moyens de paiement et/ou de retrait perdus ou volés pendant la durée de l'adhésion, dans la mesure où ces opérations frauduleuses sont effectuées :

- pour les cartes, entre le moment de la perte ou du vol et l'envoi, par l'émetteur concerné, de la lettre accusant réception à l'Assuré de sa demande de mise en opposition,
- pour les chèques, entre le moment de la perte ou du vol et la réception, par l'émetteur concerné de la lettre de l'Assuré confirmant l'opposition qu'il doit envoyer dans les plus brefs délais à son agence bancaire.

• Important

L'Assuré doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de ses formules de chèques et de ses cartes qui lui sont rigoureusement personnelles.

Il doit tenir le code confidentiel de ses cartes absolument secret, ne pas communiquer ses codes à qui que ce soit et notamment, ne pas les inscrire sur ses cartes ou sur un autre document.

• Exclusions

- **Faute intentionnelle ou dolosive de la part de l'Assuré ou de la part d'un de ses proches (conjoint, concubin, partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité, ascendant ou descendant) ou d'un de ses préposés.**
- **Guerre civile ou étrangère.**
- **Embargo, confiscation, capture ou destruction, par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique.**
- **Désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant.**
- **Montant de la garantie (pour l'ensemble des comptes courants assurés) 6 000 € par sinistre et par an. Ce montant de garantie intègre le versement systématique d'une somme forfaitaire de 15 € en cas de sinistre indemnisé; cette somme est destinée à compenser les frais auxquels l'Assuré a pu avoir à faire face à l'occasion de ce sinistre (frais téléphoniques, timbres...).**

Toutes les opérations frauduleuses commises à la suite d'une même perte ou d'un même vol constituent un seul et même sinistre.

- **Territorialité**
Monde entier.
- **En cas de sinistre**

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le vol de ses moyens de paiement et/ou de retrait :

- **faire immédiatement opposition auprès des émetteurs concernés,**
- **en cas de perte ou de vol de chèques, confirmer par écrit la perte ou le vol ainsi que l'opposition auprès des émetteurs concernés dans les plus brefs délais,**
- **en cas de vol de ses moyens de paiement et/ou de retrait, il est recommandé de faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,**
- **déclarer le plus rapidement possible le sinistre dès qu'il constate sur son relevé de compte le débit des opérations effectuées frauduleusement à l'aide de ses moyens de paiement et/ou de retrait perdus ou volés, en téléphonant à :**
 - **Sogessur/Quiétis au 01 61 37 41 37 du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 17h00, excepté les jours fériés (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine).**

• Détermination de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que l'Assuré doit fournir au service Quiétis :

- en cas d'utilisation frauduleuse de ses cartes, copie de la lettre de l'émetteur concerné lui accusant réception de sa demande d'opposition,
- en cas d'utilisation frauduleuse de ses chèques, copie de sa lettre confirmant à l'émetteur concerné la perte ou le vol, ainsi que l'opposition,
- en cas de vol de ses moyens de paiement et/ou de retrait, copie du dépôt de plainte,
- en cas de perte de ses moyens de paiement et/ou de retrait, déclaration sur l'honneur,
- copie de tout justificatif bancaire attestant les montants frauduleusement débités avec ses moyens de paiement et/ou de retrait,
- copie du ou des courriers envoyés par ses établissements bancaires, reprenant le montant des opérations frauduleuses restant à sa charge, en application des Conditions Générales des cartes bancaires.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par Sogessur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

• Ordre de priorité de remboursement

Le remboursement se fait en priorité (dans la limite du montant garanti) pour les moyens de paiement et/ou de retrait de Société Générale; en premier lieu pour les chèques et en second lieu pour les cartes (paiements puis retraits), puis pour les autres formules de chèques et enfin pour les autres cartes (paiements puis retraits).

2.2 - Sécurité vol d'espèces

• Objet de la garantie

Rembourser les espèces (monnaie métallique et billets de banque) que l'Assuré retire à l'aide d'un de ses moyens de paiement et/ou de retrait sur un compte courant assuré aux guichets bancaires, aux distributeurs automatiques de billets ou aux guichets automatiques de banque :

- lorsque l'Assuré est victime, pendant la durée de l'adhésion, d'une agression le contraignant à effectuer le retrait,
- lorsque les espèces sont volées à l'Assuré, pendant la durée de l'adhésion, dans les 48 heures qui suivent le retrait, à l'occasion d'une agression, d'un malaise, d'un étourdissement ou d'une perte de connaissance de la part de l'Assuré, ou en cas d'accident de la circulation.
- par "agression", il faut entendre tout acte de violence commis par un tiers et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré.

• Exclusions

· Vol commis par l'un des proches de l'Assuré (conjoint, concubin, partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité, ascendant ou descendant) ou l'un de ses préposés.

· Exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière.

• **Montant de la garantie (pour l'ensemble des comptes courants assurés)**

· 1 500 € par sinistre et par an pour les espèces retirées aux guichets bancaires, aux distributeurs automatiques de billets du Groupe Société Générale ou aux guichets automatiques de banque du Groupe Société Générale,

· 900 € par sinistre et par an pour les espèces retirées aux autres distributeurs automatiques de billets ou aux autres guichets automatiques de banque.

• **Territorialité :**

Monde entier.

• **En cas de sinistre**

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit, dès qu'il constate le vol des espèces :

· faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,

· déclarer le plus rapidement possible le sinistre en téléphonant à :

- Sogessur/Quiétis au 01 61 37 41 37 du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 17h00, excepté les jours fériés (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine).

• **Détermination de l'indemnité**

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que l'Assuré doit fournir au service Quiétis :

· copie du dépôt de plainte mentionnant le montant des espèces dérobées,

· en cas d'agression, témoignage (attestation écrite, datée et signée du témoin, mentionnant ses nom et prénom, la date et le lieu de sa naissance, son adresse et sa profession) ou attestation médicale, précisant chacun les circonstances et les conséquences de l'agression,

· en cas de malaise, d'étourdissement, de perte de connaissance ou d'accident de la circulation, rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (tel que rapport de police, rapport des pompiers) ou attestation médicale,

· copie du relevé de compte attestant la date et le retrait des espèces dérobées.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par Sogessur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

2.3 - Sécurité clés

• **Objet de la garantie**

· En cas de perte ou de vol des clés pendant la durée de l'adhésion, rembourser à l'Assuré les frais de remplacement de ses clés (y compris les serrures).

· En cas de perte ou de vol des clés de coffre pendant la durée de l'adhésion, rembourser à l'Assuré les frais d'effraction et de remise en état du compartiment de coffre-fort (y compris les frais de déplacement de la société intervenante).

• **Exclusions Exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière.**

• **Montant de la garantie (pour l'ensemble des comptes courants assurés)**

900 € par sinistre et par an.

• **Territorialité**

Monde entier.

• **En cas de sinistre**

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le vol de ses clés :

· en cas de vol des clés et/ou des clés de coffre, faire le plus rapidement possible une déclaration de vol auprès des autorités de police compétentes,

· déclarer cette perte ou ce vol le plus rapidement possible en téléphonant à :

- Sogessur/Quiétis au 01 61 37 41 37 du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 17h00, excepté les

jours fériés (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine).

• **Détermination de l'indemnité**

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que l'Assuré doit fournir au service Quiétis :

· en cas de perte de ses clés ou de ses clés de coffre, déclaration sur l'honneur,

· en cas de vol de ses clés ou de ses clés de coffre, copie du dépôt de plainte,

· copie des factures correspondant aux frais que l'Assuré a engagés.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par Sogessur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

2.4 - Sécurité papiers

• **Objet de la garantie**

En cas de perte ou de vol des papiers pendant la durée de l'adhésion, rembourser à l'Assuré les frais de remplacement de ses papiers.

• **Exclusions**

Exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière.

• **Montant de la garantie (pour l'ensemble des comptes courants assurés)**

500 € par sinistre et par an.

• **Territorialité**

Monde entier.

• **En cas de sinistre**

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le vol de ses papiers :

· en cas de perte ou de vol de ses papiers officiels, faire le plus rapidement possible une déclaration de perte ou de vol auprès des autorités de police compétentes,

· déclarer cette perte ou ce vol le plus rapidement possible en téléphonant à :

- Sogessur/Quiétis au 01 61 37 41 37 du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 17h00, excepté les jours fériés (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine).

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par Sogessur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

• **Détermination de l'indemnité**

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que l'Assuré doit fournir au service Quiétis :

· en cas de perte ou de vol de ses papiers officiels, copie de la déclaration de perte ou de vol,

· en cas de perte de ses papiers (autres que ses papiers officiels), déclaration sur l'honneur,

· en cas de vol de ses papiers (autres que ses papiers officiels), copie du dépôt de plainte,

· copie de ses nouveaux papiers et des factures correspondant aux frais qu'il a engagés.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par Sogessur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

2.5 - Sécurité fonds et valeurs

• **Objet de la garantie**

Garantir l'Assuré contre le vol des fonds et valeurs transportés à l'extérieur des locaux professionnels de l'Adhèrent, en vue d'une remise en banque à son agence Société Générale par l'Assuré ou par un membre de sa famille ou du personnel de l'Adhèrent, en cas d'agression dûment prouvée sur le porteur ou de survenance d'un événement de force majeure (malaise subit, étourdissement ou perte de connaissance du porteur, ou accident de la circulation) survenant pendant la durée de l'adhésion.

La garantie n'est acquise que pour les fonds et valeurs qui ont été enregistrés, préalablement au sinistre, sur le journal de caisse ou sur le récapitulatif comptable de l'Adhèrent.

• **Exclusions**

· Tout vol ne résultant pas d'une des causes énumérées ci-dessus.

· Tout vol commis par l'un des préposés de l'Adhèrent ou avec sa complicité.

· Tout vol commis dans les locaux ou installations d'un établissement bancaire.

Sont également applicables les exclu-

sions prévues pour la garantie Sécurité Financière.

• **Dispositions particulières**

· La garantie couvre la valeur nominale des fonds et valeurs.

· En cas de vol concernant des devises, le montant de l'indemnité versé sera égal à la contre-valeur en euros au jour de la déclaration du vol au service Quiétis, d'après les cours officiels d'achat Société Générale, en fonction du support des devises volées.

• **Montant de la garantie (pour l'ensemble des comptes courants assurés)**

6 000 € par sinistre (avec une sous-limite de 3 000 € par sinistre pour la monnaie métallique et les billets de banque) et par an.

• **Territorialité**

France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre.

• **En cas de sinistre**

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit, dès qu'il constate le vol de ses fonds et valeurs :

· faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,

· déclarer ce vol le plus rapidement possible en téléphonant à :

- Sogessur/Quiétis au 01 61 37 41 37 du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 17h00, excepté les jours fériés (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine).

• **Détermination de l'indemnité**

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que l'Assuré doit fournir au service Quiétis :

· copie du dépôt de plainte,

· toute preuve de l'agression ou de la survenance de l'événement de force majeure,

· copie du journal de caisse et/ou du récapitulatif comptable de l'Adhèrent, établi préalablement au sinistre,

· l'attestation sur l'honneur du représentant légal précisant les circonstances et le montant du préjudice.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par Sogessur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

• **Ordre de priorité des remboursements**

Le remboursement (dans la limite du montant garanti) est effectué en priorité pour les espèces puis pour les chèques volés.

• **Récupération**

En cas de reconstitution des chèques volés, l'Assuré doit en aviser immédiatement le service Quiétis. Si cette reconstitution a lieu avant le paiement de l'indemnité, Sogessur n'est tenu qu'au remboursement des frais engagés pour la récupération. Si cette reconstitution a lieu après le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit reverser le montant des sommes récupérées (déduction faite des frais engagés pour la récupération) dans la limite du montant de l'indemnité.

2.6 - Sécurité utilisation frauduleuse

téléphone mobile

• **Objet de la garantie**

En cas de vol de son téléphone mobile, rembourser à l'Assuré le prix des communications effectuées frauduleusement par un tiers, dans la mesure où les communications frauduleuses ont été effectuées avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de sa carte SIM et dans les 48 heures qui suivent la date et l'heure du vol.

• **Exclusions**

Exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière.

• **Montant de la garantie**

500 € TTC par sinistre et par an.

• **Territorialité**

Monde entier.

• **En cas de sinistre**

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit,

dès qu'il constate le vol de son téléphone mobile :

- faire immédiatement opposition pour sa carte SIM auprès de son opérateur,
- faire un dépôt de plainte pour vol, le plus rapidement possible;
- dès qu'il constate des communications effectuées frauduleusement par un tiers, le déclarer le plus rapidement possible en téléphonant à :
- Sogessur/Quiétis au 01 61 37 41 37 du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 17h00, excepté les jours fériés (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine).

• Détermination de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que l'Assuré doit fournir au service Quiétis :

- copie du dépôt de plainte,
- lettre de confirmation de la mise en opposition de sa carte SIM,
- facture détaillée des communications frauduleuses.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par Sogessur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

2.7 - Sécurité vol et bris du téléphone mobile

2.7.1 - Définitions spécifiques aux garanties Vol Caractérisé, Bris Accidentel

- **Agression** : toute menace ou violence physique exercée par un Tiers.
- **Bris Accidentel** : toute destruction ou détérioration du téléphone mobile garanti, nuisant à son bon fonctionnement et provenant d'un événement extérieur et soudain, sous réserve des exclusions de garantie.
- **Carte SIM** : la carte utilisée pour le fonctionnement du téléphone mobile garanti.
- **Effraction** : dégradation, destruction ou forçement de tout mécanisme de fermeture extérieure d'une habitation ou d'un local.
- **Téléphone mobile garanti** : le téléphone mobile de norme GSM dont l'Assuré est propriétaire et au titre duquel il possède une ligne auprès d'un opérateur.
- **Tiers** : toute personne autre que l'Adhérent, son conjoint ou concubin, ses ascendants ou descendants, et toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser le téléphone mobile garanti.
- **Vol caractérisé** : vol avec effraction ou avec agression du téléphone mobile garanti commis par un Tiers, sous réserve des exclusions de garantie.

2.7.2 - Objet de la garantie

- En cas de vol caractérisé du téléphone mobile garanti, pendant la durée de son adhésion, rembourser à l'Assuré une aide au rachat pour le coût du téléphone mobile de remplacement, figurant sur la facture d'achat du téléphone de remplacement, hors frais d'installation et de montage, dans le cadre d'un forfait de 150 € par sinistre et par année d'assurance.
- En cas de bris accidentel du téléphone mobile garanti, pendant la durée de son adhésion :
 - rembourser à l'Assuré en cas de réparation le coût de la réparation du téléphone mobile garanti, figurant sur la facture de réparation dans le cadre d'un forfait de 150 € par sinistre et par année d'assurance,
 - ou s'il est irréparable rembourser à l'Assuré une aide au rachat pour le coût du téléphone mobile de remplacement, figurant sur la facture d'achat du téléphone mobile de remplacement, hors frais d'installation et de montage, dans le cadre d'un forfait de 150 € par sinistre et par année d'assurance.

Le téléphone mobile est considéré comme irréparable lorsque sa réparation est techniquement impossible ou d'un coût supérieur au prix d'un téléphone de remplacement.

- **Exclusions (exclusions propres aux garanties en cas de vol caractérisé et de bris accidentel)**
 - Disparition, perte, oubli (simple, volontaire ou par négligence) ou vol par négligence, du téléphone mobile garanti.

- Tout vol autre qu'un vol caractérisé.
- Vol du téléphone mobile garanti dans un véhicule terrestre à moteur, qu'il y ait vol ou non du véhicule lui-même.
- Dommages d'origine interne, dérèglement ou panne.
- Sécheresse, humidité, encrassement, oxydation, corrosion, incrustation de rouille, excès de température, effet du sable ou accumulation de poussière, non consécutif à événement extérieur et soudain.
- Faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- Tout accessoire externe au téléphone mobile garanti (batterie, housses, kits mains libres, chargeurs, câbles d'alimentation et liaison entre appareils, accessoires de voiture).
- Dommages imputables à la prestation du réparateur ou lorsque le téléphone mobile garanti lui est confié.
- Tout dommage concernant un téléphone mobile garanti dont le numéro de série est invisible ou altéré.
- Frais d'entretien, de modification ou de mise au point du téléphone mobile garanti.
- Usure normale ou vice propre du téléphone mobile garanti, remplacement des pièces d'usure.
- Dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écailllements, ne nuisant pas au fonctionnement normal du téléphone mobile garanti.
- Dommages pris en charge par la garantie légale du constructeur.
- Guerre civile ou étrangère ; désintégration du noyau atomique ; embargo ; confiscation ; capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique.
- **Montant de la garantie**
150 € par sinistre et par année d'assurance.
Versement d'un forfait de 12 € par sinistre destiné à faire face aux frais occasionnés par le sinistre (frais d'expertise, frais de poste...).
- **Limitation de garantie**
la garantie est limitée à un seul sinistre réglé par an, elle intervient à défaut ou en complément d'une garantie dont l'Assuré pourrait être bénéficiaire par ailleurs.
- **Territorialité**
Monde entier.
- **En cas de sinistre**
Sous peine de non garantie (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Adhérent doit, dès qu'il a connaissance du sinistre :
 - **En cas de vol caractérisé**
 - Téléphoner dans les 2 jours ouvrés à l'opérateur concerné pour mettre en opposition sa carte SIM et lui confirmer cette opposition par écrit.
 - Déposer le plus rapidement possible une plainte auprès des autorités de police compétentes, dans laquelle doivent être mentionnés le vol de l'appareil garanti, ses circonstances ainsi que les références de l'appareil garanti (marque, modèle, numéro de série...).
 - Déclarer le sinistre dans les 2 jours ouvrés muni du dépôt de plainte en téléphonant à : Sogessur/Quiétis au 01 61 37 41 37 du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 17h00, excepté les jours fériés (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine).
 - Adresser les documents suivants au service Quiétis : original du dépôt de plainte, original de la facture d'achat du téléphone mobile de remplacement, certificat médical ou témoignage d'un tiers établi dans les 72h suivants les faits en cas de vol par agression.
- **En cas de Bris accidentel**
 - Déclarer le sinistre en téléphonant à : Sogessur/Quiétis au 01 61 37 41 37 du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00 et le

samedi de 9h00 à 17h00, excepté les jours fériés (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine).

- Adresser les documents suivants au service Quiétis : déclaration sur l'honneur expliquant les circonstances précises du sinistre, original de la facture de réparation du téléphone mobile garanti ou l'attestation d'irréparabilité du téléphone mobile garanti et l'original de la facture d'achat du téléphone de remplacement.
- Et plus généralement toute pièce complémentaire que l'assureur estimera nécessaire à l'appréciation du sinistre.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par Sogessur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

2.8 - Sécurité juridique

2.8.1 - Objet de la garantie

Fournir ou mettre à la disposition de l'Assuré des prestations tendant à la solution amiable ou judiciaire d'un litige garanti, et prendre en charge les frais correspondants.

2.8.2 - Prestations fournies en cas de litige garanti Pour trouver une solution adaptée au litige de l'Assuré et défendre au mieux ses intérêts, Juridica s'engage à :

- lui fournir, après analyse des aspects juridiques de sa situation litigieuse, tous conseils sur l'étendue de ses droits et organiser avec lui la défense de ses intérêts ;
- procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin au litige à l'amiable ;
- assurer la défense judiciaire des intérêts de l'Assuré, et suivre l'exécution de la décision favorable obtenue.

L'Assuré dispose toujours du libre choix de l'avocat. A ce titre :

- il peut saisir un avocat de sa connaissance, en informant au préalable Juridica et en lui communiquant ses coordonnées ;
- il peut également inviter Juridica, par écrit, à lui proposer les coordonnées d'un avocat sélectionné pour sa compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité.

Dans les deux cas :

- il négocie avec l'avocat choisi une Convention d'honoraires et doit informer Juridica du suivi selon les dispositions prévues aux § "Condition de mise en œuvre de la garantie" et "En cas de désaccord" ;
- Juridica prend en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution judiciaire du litige selon les modalités prévues au § "Frais et honoraires pris en charge".

2.8.3 - Domaines de garantie

Dans le cadre de la vie professionnelle de l'Assuré, Juridica s'engage à exercer un recours afin de faire valoir ses droits lorsque celui-ci subit un préjudice, dans les domaines suivants :

- litiges liés à la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services conclu avec un professionnel ;
- litiges liés à la commande, l'achat, la vente, la location, l'entretien ou la réparation par un professionnel d'un bien mobile ;
- litiges liés au paiement sur Internet (opération de paiement réalisée sur Internet au moyen d'une carte bancaire, pour l'achat d'un bien mobilier, dont le montant est porté au débit de votre compte courant assuré). Le paiement doit avoir été effectué auprès d'un professionnel domicilié en France métropolitaine, hors site de vente aux enchères.

Sont exclus les litiges :

- portant sur des prestations sociales, prévoyance ou de retraite, servies par un organisme social, une mutuelle, une société d'assurance, une institution de prévoyance ou de retraite ;
- portant sur des travaux de bâtiment ou de génie civil ;
- liés à la propriété intellectuelle ;
- portant sur les données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne notamment fichiers mp3, photographies, logiciels ;

- portant sur les prestations de services acquises sur un site Internet y compris celles consommées en ligne.

2.8.4 - Conditions de mise en œuvre de la garantie

Juridica intervient si les conditions suivantes sont réunies :

- l'achat, la location, la livraison ou la prestation a été acquittée pendant la durée de l'adhésion de l'Assuré et en tout ou partie avec l'un de ses moyens de paiement garantis ;
- le bien mobilier ou le service ne fait pas l'objet d'un impayé pour quelque raison que ce soit ;
- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de l'Assuré à la date de prise d'effet de son adhésion ;
- l'Assuré doit déclarer le litige à Juridica entre la date de prise d'effet de son adhésion et celle de sa résiliation. Toutefois, l'Assuré bénéficie d'un délai de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour déclarer à Juridica le litige survenu pendant la période de validité du contrat ;
- le montant des intérêts en jeu, à la date de déclaration du litige, doit être supérieur à 150 € TTC ;
- afin que Juridica puisse analyser les informations transmises et faire part à l'Assuré de son avis sur l'opportunité des suites à donner à son conflit ; l'Assuré doit recueillir l'accord préalable de Juridica avant de saisir une juridiction, engager une nouvelle étape de la procédure ou exercer une voie de recours ;
- l'Assuré doit avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales qui lui incombent ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de ses intérêts pour le litige considéré.

L'Assuré ne doit faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige.

A défaut, l'Assuré sera entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

2.8.5 - Territorialité

Les prestations de Juridica sont acquises à l'Assuré pour les litiges découlant de faits et événements survenus exclusivement dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique : France et Territoires d'Outre-Mer, Monaco, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

2.8.6 - Déclaration de litige et Information de Juridica

L'Assuré doit déclarer son litige à Juridica, dès qu'il en a connaissance, par écrit à Juridica - Service Quiétis 1, Place Victorien Sardou - 78166 Marly le Roi cedex, en adressant le relevé d'identité bancaire de son compte courant assuré, tous les renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, l'Assuré doit transmettre à Juridica, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver ses droits et actions.

2.8.7 - En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, Juridica envisage l'opportunité des suites à donner au litige à chaque étape significative de son évolution. Juridica en informe l'Assuré et en discute avec lui. L'Assuré bénéficie des conseils de Juridica sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec lui, Juridica met en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre l'Assuré et Juridica portant sur le fondement de son droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, l'Assuré peut selon les dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances :

- soit exercer l'action, objet du désaccord à ses frais ;

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Juridica prend en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à la charge de l'Assuré s'il considère qu'il avait mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si l'Assuré obtient une solution définitive plus favorable que celle proposée par Juridica ou la tierce personne citée ci-dessus, Juridica lui rembourse les frais et honoraires qu'il a engagés pour cette action, dans les conditions et limites prévues au paragraphe suivant.

2.8.8 - Frais et honoraires pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti, dans la limite d'un plafond global de 8 000 € TTC, Juridica prend en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution. La prise en charge comprend :

- les frais de constitution de dossier tels que les frais d'enquête, les coûts de procès verbaux de police ou de constat d'huissier, que Juridica a engagé ;
- les honoraires d'experts que Juridica a engagé, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables, à l'exclusion des droits proportionnels mis à la charge de l'Assuré en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des plafonds de remboursements indiqués ci-après, assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties ou assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constaté par le juge, le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée ;
- autre cas d'assistance amiable, 500 € par affaire ;
- assistance à une expertise ou à une mesure d'instruction, recours précontentieux en matière administrative et représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire, 330 € par intervention ;
- ordonnance en matière gracieuse ou sur requête, 540 € par ordonnance ;
- ordonnance de référé, 460 € par ordonnance ;
- Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive, 670 € par affaire ;
- tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré, 340 € par affaire ;
- tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale, 1 100 € par affaire ;
- tribunal de commerce, 1 000 € par affaire ;
- tribunal administratif, 1 000 € par affaire ;
- autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution), 730 € ;
- appel en matière pénale, 830 € par affaire ;
- appel toutes autres matières, 1 150 € par affaire ;
- cour d'assises, 1 660 € par affaire (y compris les consultations) ;
- cour de cassation et Conseil d'Etat, 2 610 € par affaire (y compris les consultations).

Ces montants s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 19,6 %. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocat s'effectue selon la modalité suivante, dans la limite des montants figurant ci-dessus.

Juridica règle directement l'avocat saisi par l'Assuré, (ce dernier ayant informé Juridica au préalable), sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur pré-

sentation de la Convention d'honoraires signée, qu'il a négociée et d'une délégation d'honoraires. A défaut de cette Convention d'honoraires, Juridica rembourse l'Assuré sur présentation d'une facture acquittée.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, Juridica pourra verser une avance, en cours de procédure à hauteur de 50 % des montants prévus ci-dessus et dans la limite des sommes qui sont réclamées à l'Assuré. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.

Si l'Assuré a des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à sa charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles lui seront remboursées dans la limite des montants figurant ci-dessus.

Juridica ne prend jamais en charge :

- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les condamnations prononcées contre l'Assuré au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères ;
- les frais de postulation ;
- les consignations pénales qui sont réclamées à l'Assuré.

2.8.9 - Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

2.9 - Quiétis services

2.9.1 - Définition des services

- **En cas de sinistre grave** (incendie, explosion, dégât des eaux, vol, vandalisme ou phénomène naturel) atteignant les locaux ou les biens professionnels de l'Assuré, Mondial Assistance France organise et prend en charge, sur simple appel téléphonique de la part de l'Assuré au 01 40 25 59 20, chaque jour 24 heures sur 24 :
 - le retour de l'Assuré, si la survenance du sinistre nécessite impérativement la présence de l'Assuré alors qu'il est en déplacement privé ou professionnel en France ou à l'étranger, Mondial Assistance France organise et prend en charge le retour de l'Assuré par train 1^{re} classe ou par avion de ligne classe économique ;
 - le gardiennage des locaux professionnels, si, à la suite du sinistre, les locaux professionnels de l'Assuré doivent faire l'objet d'une surveillance afin de préserver du vol les biens qu'ils contiennent, Mondial Assistance France organise la présence d'un vigile ou d'un gardien chargé de surveiller les lieux et prend en charge, pendant 48 heures, les frais ainsi occasionnés ;
 - la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, si, à la suite du sinistre, le véhicule professionnel de l'Assuré est inutilisable, Mondial Assistance France met à la disposition de l'Assuré un véhicule de location (catégorie A) pendant 72 heures et prend en charge le coût de la location de ce véhicule (les frais d'essence, d'assurance et de péage sont à la charge de l'Assuré) - la mise à disposition dudit véhicule s'effectue dans la limite de disponibilité locale et des dispositions réglementaires ;
 - la mise à disposition d'un véhicule utilitaire, si l'Assuré est obligé de transférer des biens initialement entreposés dans ses locaux professionnels qui viennent d'être sinistrés, Mondial Assistance France met à la disposition de l'Assuré un véhicule utilitaire (de moins de 3,5 t) pendant 72 heures et prend en charge le coût de la location de ce véhicule, afin de lui permettre d'effectuer ce transfert (les frais d'essence, d'assurance et de péage sont à la charge de l'Assuré) - la mise à disposition dudit véhicule s'effectue dans la limite de disponibilité locale et des dispositions réglementaires ;

· l'envoi d'un technicien, si la remise en état de l'équipement professionnel sinistré de l'Assuré nécessite l'intervention d'un technicien, Mondial Assistance France organise et prend en charge le voyage aller/retour, en France métropolitaine, du spécialiste que l'Assuré aura désigné, en train 1^{re} classe ou avion de ligne classe économique, afin qu'il se charge de la remise en état de l'équipement professionnel sinistré (les frais de remise en état sont à la charge de l'Assuré) ;

- Si une **incapacité totale de travail** suite à un accident ou à une maladie médicalement constatée empêche temporairement l'Assuré d'exercer son activité professionnelle, Mondial Assistance France, sur simple appel téléphonique de la part de l'Assuré au 01 40 25 59 20, chaque jour 24 h/24
 - se charge de transmettre à ses proches, en euroszone, les messages urgents qu'il souhaite leur communiquer, s'il est dans l'impossibilité de les contacter ;
 - organise et prend en charge le voyage aller/retour, en France métropolitaine, de la personne désignée par l'Assuré pour lui venir en aide dans l'exercice de l'activité professionnelle de l'Adhérent (les honoraires de cette personne sont à la charge de l'Assuré) ;
 - met tout en œuvre pour rechercher et communiquer à l'Assuré les coordonnées de sociétés de travail intérimaire disposant d'un personnel qualifié pour lui venir en aide dans l'exercice de l'activité professionnelle de l'Adhérent (les honoraires de ce personnel intérimaire sont à la charge de l'Assuré) ;

- **Accompagnement psychologique du chef d'entreprise et de son personnel** au 01 40 25 59 20, chaque jour (sauf dimanches et jours fériés) de 7 à 21 heures.

Si vous-même et/ou vos salariés subissez un traumatisme psychologique fort à la suite d'un événement prévu au contrat, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un psychologue. Pour cela, vous (ou votre entourage) nous communiquez les coordonnées du médecin traitant ou urgentiste intervenu auprès du (des) patient(s). Avec votre accord ou celui du salarié, notre médecin entre en contact téléphonique avec ce praticien afin d'évaluer avec lui l'ampleur du traumatisme psychologique. Si la situation le justifie, nous organisons l'accompagnement psychologique. Un rendez-vous est alors fixé entre les personnes concernées et un psychologue proche de votre entreprise. Lors de cette première consultation en cabinet, le psychologue détermine avec les personnes concernées les objectifs et la durée de l'intervention. En dehors de cette indication, le médecin traitant conviendra avec son patient du mode d'intervention adapté. Nous prenons en charge le coût des consultations en cabinet à hauteur de 12 heures maximum par personne.

En aucun cas, nous n'interviendrons dans les situations suivantes :

- l'événement ayant causé le traumatisme n'est pas fortuit,
- l'événement fortuit n'est pas la cause du traumatisme,
- en cas de maladies chroniques psychiques, en cas de maladie psychologique antérieurement avérée ou constituée, ou en cours de traitement,
- en cas d'état résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool,
- en cas d'états résultant d'une tentative de suicide.

2.9.2 - Territorialité

France métropolitaine, Andorre, Corse et Principauté de Monaco.

2.9.3 - Exclusions

Ne donnent pas lieu à l'intervention de Mondial Assistance France les sinistres graves résultant de l'une des causes suivantes :

- faute intentionnelle ou dolosive de la part de l'Assuré ou de la part d'un de ses proches (conjoint, concubin, partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité, ascendant ou descendant) ou d'un de ses préposés,

- guerre civile ou étrangère,
- embargo, confiscation, capture ou destruction, par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,
- désintégration du noyau atomique, rayonnement ionisant.

2.9.4 - Obligations de l'Assuré

Pour permettre à Mondial Assistance France d'intervenir dans les meilleures conditions, l'Assuré doit :

- obtenir un accord préalable de Mondial Assistance France avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- se conformer aux solutions que Mondial Assistance France préconise,
- fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont il demande le remboursement.

2.9.5 - Modalités

- Ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatrice les prestations qui ne sont pas demandées ou organisées par les soins ou en accord avec Mondial Assistance France, ainsi que les frais engagés sans l'accord préalable de Mondial Assistance France.
- Mondial Assistance France ne peut pas être tenu pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services en cas de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, de représailles, de restrictions à la libre circulation des personnes ou des biens, de grève, de désintégration du noyau atomique ou de survenance de tout autre cas de force majeure.

2.10 - Allô Quiétis

• Définition du service

Sur simple appel téléphonique de la part de l'Assuré au 01 40 25 59 20, chaque jour (sauf dimanches et jours fériés) de 7 à 21 heures, le service Allô Quiétis s'efforce de rechercher les informations et les renseignements dont il a besoin, dans tous les domaines touchant sa vie professionnelle.

• Modalités

Le service Allô Quiétis s'efforce de répondre immédiatement à chacun des appels de l'Assuré mais peut être conduit, pour certaines questions, à procéder à des recherches demandant un délai de réponse.

· Le service Allô Quiétis peut également être conduit à demander à l'Assuré des éléments indispensables à l'examen de la question posée.

· En aucun cas, les informations exclusivement fournies par téléphone ou la documentation complémentaire envoyée par correspondance ne peuvent être utilisées à l'encontre de Mondial Assistance France (qui rend ce service dans le seul but de venir en aide à l'Assuré) ou de Société Générale.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 - Cotisation

La cotisation annuelle TTC, dont le montant est indiqué dans la brochure des "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾ remise au client le jour de l'adhésion à Quiétis Pro, est automatiquement prélevée par Société Générale sur le compte de prélèvement, à chaque échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier. Un prorata est calculé pour la 1^{re} année, avec perception de la cotisation pour le 1^{er} mois si l'adhésion prend effet au cours des 15 premiers jours de ce mois, mais sans perception de la cotisation pour le 1^{er} mois si l'adhésion prend effet au-delà des 15 premiers jours de ce mois.

3.2 - Délai de carence

Aucun sinistre Sécurité Financière, Sécurité Vol d'espèces, Sécurité Clés, Sécurité Papiers, Sécurité Fonds et Valeurs, Sécurité vol et bris du téléphone Mobile ou Sécurité téléphone Mobile ne peut donner lieu à indemnisation s'il survient dans les 8 premiers jours à partir de la date d'effet de l'adhésion à Quiétis Pro.

3.3 - Paiement des indemnités

Les indemnités versées au titre de la garantie Sécurité Financière, Sécurité Vol d'espèces, Sécurité Clés, Sécurité Papiers, Sécurité Fonds et Valeurs, Sécurité vol et bris du téléphone Mobile

ou Sécurité téléphone Mobile sont virées sur le compte de prélèvement, dans les 15 jours qui suivent la réception, par le service Quiétis, de l'ensemble des pièces justificatives du sinistre ou, en cas d'expertise ou d'enquête, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

3.4 - Effet et durée de l'adhésion

L'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation, prend effet :

- le jour de la signature du bulletin d'adhésion en cas d'adhésion au guichet,
- le jour de l'envoi du bulletin d'adhésion, le cachet de La Poste faisant foi, en cas d'adhésion par correspondance. L'adhérent dispose d'un délai de 15 jours après réception de la présente notice d'information pour dénoncer l'adhésion à Quiétis Pro.

Elle dure jusqu'à l'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier et est ensuite reconduite automatiquement d'année en année, sauf résiliation dans les conditions prévues au paragraphe "Résiliation de l'adhésion" de la présente notice.

3.5 - Modification de l'adhésion

Toute modification de l'adhésion (changement de nom ou de raison sociale de l'Adhérent, changement de représentant légal de l'Adhérent personne morale, changement d'adresse de l'Adhérent, changement de nom de l'Assuré ou changement du numéro de compte courant assuré) doit faire l'objet d'une déclaration de l'Adhérent envoyée par lettre recommandée à l'agence dans laquelle se trouve votre compte courant professionnel assuré.

3.6 - Modification des contrats

En cas de modifications des conditions des contrats souscrits auprès de Sogessur, de Juridica et de Mondial Assistance France, Société Générale en informera l'Adhérent par écrit, au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle de l'adhésion.

L'Adhérent dispose alors de la faculté de résilier son adhésion dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est informé de la modification (par lettre recommandée adressée à l'agence dans laquelle se trouve votre compte courant professionnel assuré), la résiliation prenant effet à la date de l'échéance annuelle.

3.7 - Résiliation de l'adhésion

• **Par l'Adhérent :** chaque année à l'échéance du 1^{er} janvier (par lettre recommandée adressée, au plus tard 1 mois avant la date de l'échéance), à l'agence dans laquelle se trouve le compte de prélèvement.

• **Par les Assureurs :** chaque année à l'échéance du 1^{er} janvier (Société Générale devant en informer l'Adhérent par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance) ou en cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des Assurances).

• **De plein droit :** en cas de clôture de tous les comptes courants Société Générale assurés (sauf s'il s'agit d'un transfert de compte dans la même agence Société Générale ou dans une autre agence Société Générale) ou en cas de résiliation des contrats souscrits par Société Générale (tels qu'ils sont référencés en en-tête de la présente notice). Dans ce dernier cas, Société Générale en informera l'Adhérent par écrit au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle de l'adhésion.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

3.8 - Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances :

- pour les garanties Sécurité Financière, Sécurité Vol d'espèces, Sécurité Clés, Sécurité Papiers, Sécurité Fonds et Valeurs et Sécurité téléphone Mobile, Sécurité Vol et bris téléphone Mobile ainsi que pour la prestation Quiétis services, Sogessur et Mondial Assistance France sont subrogées jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elles, dans les droits et actions de l'Assuré contre le tiers responsable du sinistre ;
- pour la garantie Sécurité Juridique, Juridica est subrogée, dans la limite des sommes dont elle a fait l'avance ou qu'elle a payées directement à l'Assuré ou dans ses intérêts, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers et en

particulier lorsque ceux-ci sont condamnés aux dépens ou au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ou 475-1 du Code de Procédure Pénale.

3.9 - Prescription

Toute action dérivant des contrats souscrits auprès de Sogessur, de Juridica ou de Mondial Assistance France est prescrite pour 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où Sogessur ou Juridica ou Mondial Assistance France en ont eu connaissance ; 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre Sogessur ou Juridica ou Mondial Assistance France a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à Sogessur ou

Juridica en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (Articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances).

3.10 - Relations consommateurs

Lorsque l'Assuré souhaite obtenir des précisions, le service Quiétis est en mesure d'étudier au fond toutes ses demandes ou réclamations. Si, au terme de cet examen, les réponses fournies ne satisfont pas l'Assuré, celui-ci peut adresser sa réclamation ainsi qu'obtenir, sans frais, copie du texte intégral des contrats en écrivant au Service Relations Clientèle Société Générale - BDDF/SEG/SAT/ SRC - 75886 PARIS Cedex 18 ; Téléphone : 01 42 14 31 69 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 ; Fax : 01 42 14 55 48 ;

E-mail : relations.clientele@socgen.com.

Société Générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous 2 jours et à vous tenir informés sous 10 jours ouvrés sauf cas exceptionnels. Dans tous les cas vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels". Ce document, est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : societegenerale.fr.

GENEPRO - CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE SUR LA VIE À ADHÉSION FACULTATIVE RÉF. 538 973(B)

Produit réservé aux personnes physiques

ARTICLE 1 - LES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT ET DÉFINITIONS

GENEPRO, contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative, est souscrit auprès de Sogécap, entreprise régie par le Code des assurances, par l'association APOGEE, au bénéfice de ses membres exerçant une profession non salariée non agricole, clients de Société Générale ou de ses filiales (au sens de l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée). Ce contrat relève de la branche 20 (vie - décès) pour laquelle Sogécap a reçu un agrément.

GENEPRO est présenté par Société Générale (dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann (Paris IX^e)), la SGBA et la BFCOI en leur qualité de courtiers d'assurances (immatriculations au registre des intermédiaires en assurance n° 07 022 493, n° 07 030 182 et n° 07 030 515) www.orias.fr, Autorité de Contrôle Prudentiel sous contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

GENEPRO est un contrat d'assurance vie souscrit dans le cadre fiscal de l'article 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite loi Madelin, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle; conformément à cette législation, vous êtes simultanément adhérent, assuré et bénéficiaire en cas de perte totale et irréversible d'autonomie, d'incapacité temporaire totale de travail ou d'invalidité permanente totale.

Le conjoint d'une personne exerçant une profession non salariée (non agricole) pourra de même adhérer au contrat s'il collabore effectivement à cette activité sans être rémunéré et sans exercer une activité salariée à temps partiel pendant plus de la moitié de la durée légale de travail (conformément à l'article 26 de la loi de Finances rectificative pour 1995 n° 95-1347 du 30 décembre 1995).

L'objet du contrat est de garantir:

- en cas de décès de l'adhérent-assuré, le versement d'une rente viagère⁽⁵⁾ au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) (jusqu'à son 25^e anniversaire si le bénéficiaire est un enfant);
- en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le versement d'une rente viagère⁽⁵⁾ à l'adhérent-assuré;
- en cas d'Invalidité Permanente Totale, le versement à l'adhérent-assuré d'une rente garantie tant que dure cette invalidité et au plus tard jusqu'à la date de liquidation de la retraite de l'adhérent-assuré;
- en cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, le versement à l'adhérent-assuré d'une indemnité journalière à compter du 8^e jour d'arrêt de travail en cas d'accident et au choix de l'adhérent-assuré, à compter du 16^e, 31^e ou 61^e jour d'arrêt de travail en cas de maladie.

Pendant la période de règlement d'une indemnité au titre de l'Incapacité Temporaire Totale de travail ou de l'Invalidité Permanente Totale, les garanties sont intégralement maintenues mais l'adhérent-assuré ne peut procéder à aucune modification de garantie.

⁽⁵⁾ Le montant de la rente est déterminé en fonction des

conditions réglementaires et techniques en vigueur au moment du décès ou de la reconnaissance de l'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

- Adhérent:** personne physique nommément désignée sur la demande d'adhésion à GENEPRO, chargée du paiement des cotisations.
- Assuré:** personne physique nommément désignée sur la demande d'adhésion à GENEPRO, personne sur laquelle reposent les risques garantis; l'assuré sera l'adhérent lui-même.
- Bénéficiaire:** personne physique désignée à l'adhésion qui percevra la rente ou l'indemnité en cas de réalisation du risque.
- Incapacité Temporaire Totale de travail (I.T.T.):** inaptitude temporaire totale de l'adhérent-assuré à exercer une ou des activité(s) professionnelle(s) lui procurant gain ou profit, en raison d'un handicap physique ou psychique résultant d'une maladie ou d'un accident.
- Invalidité Permanente Totale (I.P.T.):** réduction permanente totale de l'aptitude de l'adhérent-assuré à exercer une ou des activité(s) professionnelle(s) lui procurant gain ou profit, en raison d'un handicap physique ou psychique résultant d'une maladie ou d'un accident.
- Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.):** tout état physique ou mental de l'adhérent-assuré le rendant définitivement incapable d'exercer une activité quelconque procurant gain ou profit et nécessitant l'assistance permanente d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.
- Accident:** toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'adhérent-assuré ou du bénéficiaire, et résultant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.
- Maladie:** toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.
- Rechute:** nouvel arrêt de travail imputable à la maladie ou à l'accident pour lequel la garantie vient de jouer.
- Date de consolidation:** date à laquelle l'état de santé de l'adhérent-assuré s'étant stabilisé, les conséquences de l'accident ou de la maladie deviennent permanentes et présumées définitives, suivant les conclusions du service médical de Sogécap ou du médecin expert désigné selon la procédure indiquée au paragraphe "l'expertise amiable".
- Délai de franchise:** période comprise entre la survenance de l'événement (accident ou maladie) ouvrant droit à indemnisation et le début de cette indemnisation.
- Surprime:** supplément de cotisation demandé par Sogécap à l'adhérent-assuré, après examen de la demande d'adhésion et appréciation du risque.

ARTICLE 3 - LES CONDITIONS DE VOTRE ADHÉSION

L'adhérent-assuré doit être âgé de 18 ans à:

- moins de 64 ans au jour de l'adhésion pour la garantie décès,

- moins de 64 ans pour la garantie P.T.I.A.,
- moins de 59 ans pour les garanties I.T.T. et I.P.T.

L'âge de calcul est celui de l'adhérent-assuré à la date d'effet de l'adhésion. Sous certaines conditions, l'adhérent-assuré peut signer une déclaration d'état de santé. Dans le cas contraire, il doit renseigner et signer un questionnaire de santé. Toute demande d'adhésion est soumise à l'acceptation de Sogécap qui se réserve le droit de faire remplir tout questionnaire spécifique, d'accepter l'adhésion au tarif normal, de l'accepter sous condition de surprime éventuellement temporaire, d'exclure certains risques, de l'ajourner ou de la refuser au terme de la procédure d'acceptation. L'adhésion repose sur l'exactitude des déclarations de l'adhérent-assuré conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances. Toute modification de l'état de santé du candidat à l'assurance intervenant entre la date de la demande d'adhésion et l'acceptation de Sogécap devra être déclarée. Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, peut entraîner la nullité de l'adhésion conformément aux articles L.113-8 et L.132-26 du Code des assurances.

Vous devez choisir à l'adhésion:

- le montant du capital constitutif de la rente qui sera versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès ou à vous-même en cas de P.T.I.A.,
- le montant mensuel de l'indemnité qui vous sera versé en cas d'I.T.T. ou d'I.P.T. ainsi que le délai de franchise en cas d'I.T.T. suite à maladie (15, 30 ou 60 jours).

Les caractéristiques de votre demande d'adhésion sont mentionnées sur la demande d'adhésion éditée par votre agence.

ARTICLE 4 - LES GARANTIES DE VOTRE ADHÉSION

4.1 - Garantie décès – P.T.I.A.

En cas de décès de l'adhérent-assuré suite à maladie ou accident, Sogécap verse le montant du capital garanti, sous forme d'une rente viagère au bénéficiaire désigné (jusqu'à son 25^e anniversaire si le bénéficiaire est un enfant).

En cas de P.T.I.A. suite à maladie ou accident, le capital garanti sera versé sous forme de rente viagère à l'adhérent-assuré.

Le capital constitutif décès – P.T.I.A. doit respecter un minimum de 16 000 € et un maximum de 500 000 € à l'adhésion ainsi qu'en cas de demande de diminution ou d'augmentation ultérieure.

4.2 - Garantie I.P.T.

En cas d'I.P.T., Sogécap verse à l'adhérent-assuré une rente temporaire payable mensuellement à terme échu d'un montant égal à l'indemnité mensuelle versée en cas d'I.T.T..

L'I.P.T. est appréciée par la détermination d'une date de consolidation (stabilisation de l'état de l'Assuré), fixée au plus tard le 36^e mois d'Incapacité Temporaire Totale continue et d'un taux d'invalidité fixé par un médecin expert désigné par l'Assureur. Ce taux est déterminé en fonction du taux d'incapacité fonctionnelle et du taux d'incapacité professionnelle conformément au tableau ci-après (en base 100):

TAUX D'INCAPACITE PROFESSIONNELLE	TAUX D'INCAPACITE FONCTIONNELLE								
	20	30	40	50	60	70	80	90	100
10				29,24	33,02	36,59	40,00	43,27	46,42
20			31,75	36,94	41,60	46,10	50,40	54,51	58,48
30		30,00	36,34	42,17	47,62	52,78	57,69	62,40	66,94
40	25,20	33,02	40,00	46,42	52,42	58,09	63,50	68,68	73,68
50	27,14	35,57	43,09	50,00	56,46	62,57	68,40	73,99	79,37
60	28,85	37,80	45,79	53,13	60,00	66,49	72,69	78,62	84,34
70	30,37	39,79	48,20	55,93	63,16	70,00	76,52	82,79	88,79
80	31,75	41,60	50,40	58,48	66,04	73,19	80,00	86,54	92,83
90	33,02	43,27	52,42	60,82	68,68	76,12	83,20	90,00	96,55
100	34,20	44,81	54,29	63,00	71,14	78,84	86,18	93,22	100

En particulier, pour la détermination de l'incapacité professionnelle, il sera tenu compte de la profession exercée, des conditions normales d'exercice, des aptitudes et des possibilités de reclassement dans une autre profession.

Sogécap prendra en charge le paiement de la rente, après la date de reconnaissance de l'I.P.T. si, au terme de la garantie I.T.T. le taux d'invalidité déterminé par application du tableau ci-avant est égal ou supérieur à 66 %.

4.3 - Garantie I.T.T.

En cas d'I.T.T., Sogécap verse à l'adhérent-assuré, à compter du 8^e jour d'arrêt de travail suite à accident et du 16^e, 31^e ou 61^e jour d'arrêt de travail suite à maladie, selon l'option choisie, une indemnité journalière payable mensuellement à terme échu. Le montant mensuel de l'indemnité en cas d'I.T.T. et de la rente en cas d'I.P.T. devra respecter à l'adhésion ainsi qu'en cas de demande de diminution ou d'augmentation ultérieure :

- un minimum de 150 €,
- un maximum de 5 000 €, ce montant étant limité à 900 € par mois pour le conjoint collaborateur assuré.

4.4 - Garantie exonération

En cas d'I.T.T. ou d'I.P.T., Sogécap exonère l'adhérent-assuré du paiement des cotisations TTC en versant une prestation équivalente au montant des cotisations TTC prélevées sur son compte.

4.5 - Garantie facultative: doublement de la garantie décès – P.T.I.A.

Si l'origine du décès ou de la P.T.I.A. est accidentelle, le capital garanti versé sous forme de rente est doublé. Le cumul des garanties en cas de décès – P.T.I.A. et en cas de décès – P.T.I.A. accidentel ne pouvant toutefois excéder 750 000 €.

ARTICLE 5 - LES RISQUES EXCLUS

Les garanties ne jouent pas si le décès, la P.T.I.A., l'I.P.T. ou l'I.T.T. résulte de l'un des événements suivants :

- toute affection non déclarée lors de la demande d'adhésion et dont la première constatation médicale est antérieure à la date d'effet de l'adhésion,
- suicide ou tentative de suicide survenant au cours de la première année suivant la prise d'effet de l'adhésion ou d'une augmentation éventuelle des garanties,
- mutilations volontaires,
- fait volontaire de l'adhérent-assuré ou du(des) bénéficiaire(s),
- fait de guerre, guerre civile, insurrection, émeute, rixes si l'adhérent-assuré y prend une part active,
- événement nucléaire ou manipulation d'explosifs par l'adhérent-assuré,
- usage de stupéfiants ou de substances analogues non prescrites médicalement,
- accident de la route survenu alors que l'assuré conduisait et avait un taux d'alcoolémie supérieur au maximum fixé par la législation en vigueur, ou était sous l'emprise de stupéfiants hors de toute prescription médicale,
- toutes suites, conséquences et manifestations secondaires liées à un alcoolisme chronique (pathologies digestives ou neurologiques),
- accident consécutif à la pratique d'Ultra Léger Motorisé, de parapente, de delta-plane, de parachutisme à ouverture retardée, ou de toute activité aérienne assimilée,
- accident d'aviation si l'appareil n'est pas muni d'un certificat valable de navigabilité et/ou s'il n'est pas conduit par un pilote possédant un brevet pour l'appareil utilisé et une licence non périmée,
- accident survenu lors de la participation à des compétitions ou essais nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur, à des paris, défis ou à toute tentative de record,
- accident survenu lors d'un déplacement professionnel hors des pays suivants : pays de l'union européenne, Association Européenne de Libre Echange (Islande, Norvège et Suisse), USA, Canada, Japon, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande,

- pratique de tout sport exercé à titre professionnel,
- ski (pratique extrême) et engins de neige motorisés ou non, utilisés dans le cadre des sports de neige, en dehors des skis, monoskis, surfs, luges et raquettes,
- alpinisme, avec ou sans varappe, trekking ou randonnée, au-dessus de 3500 mètres d'altitude,
- spéléologie avec ou sans plongée,
- plongée sous-marine au-delà de 40 mètres,
- acrobaties, voltiges et cascades (motorisées ou non) en tout genre,
- saut à l'élastique,
- tentative d'exploit ou de record.

Certaines de ces exclusions peuvent être levées moyennant le paiement d'une surprime.

Sont exclues, toutes P.T.I.A., I.P.T. ou I.T.T. résultant :

- de toute maladie psychiatrique, des troubles anxieux, de dépression qu'elle soit endogène ou réactionnelle, du stress, de fatigue, d'épuisement, des manifestations secondaires à l'abus d'alcool, de l'usage des drogues ou de médicaments, de complications psychiatriques des maladies somatiques, du syndrome de fatigue chronique, des troubles du comportement, de la fibromyalgie, de manifestations liées ou imputables au stress ou toute autre maladie psychiatrique, de leur traitement et de ses complications éventuelles sauf si l'une de ces affections nécessite une hospitalisation en milieu psychiatrique pour une durée minimale de 5 jours continus pendant la période d'Incapacité Temporaire Totale ou Partielle ou d'Invalidité Permanente Totale ou si l'assuré a été mis par jugement sous tutelle ou curatelle,
- de toute affection disco-vertébrale concernant le rachis (cervical, dorsal, lombaire ou sacré), de leurs suites et conséquences, des lumbagos, lombalgies, sciatiques, cruralgies, radiculalgies, cervicalgies, dorsalgies, névralgies cervico-brachiales, hernies discales sauf si l'une de ces affections nécessite une hospitalisation pour une durée minimale de 5 jours continus ou une intervention chirurgicale pendant la période d'incapacité,
- de toutes complications médicales ou chirurgicales d'une grossesse. La période de grossesse couverte par le congé légal de maternité tel que prévu par le Code du travail n'est pas considérée comme une période d'incapacité. Cette disposition s'applique par assimilation aux personnes non salariées, exerçant une profession libérale.

Par ailleurs, ne donnent pas droit au paiement de la prestation :

les traitements esthétiques, cures de rajeunissement, cures thermales, d'héliothérapie, thalasso-thérapie, ainsi que les séjours de repos ou de traitement dans les villes d'eau et stations balnéaires.

ARTICLE 6 - LA DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE

L'adhérent-assuré peut utiliser la clause spécifique de la demande d'adhésion pour mentionner le bénéficiaire de la garantie décès. L'adhérent-assuré peut indiquer (dans la demande d'adhésion ou par avenant à son adhésion) les coordonnées du bénéficiaire désigné qui seront utilisées par Sogécap en cas de décès de l'assuré.

L'acceptation du bénéfice de l'assurance par le bénéficiaire entraîne l'irrévocabilité de celle-ci pendant la durée du contrat. L'acceptation ne peut intervenir que 30 jours révolus à compter de la date à laquelle l'adhérent-assuré est informé que son adhésion est conclue. L'acceptation peut être réalisée :

- par un avenant signé de Sogécap, de l'adhérent-assuré et du bénéficiaire,
- par un acte authentique ou par un acte sous seing privé signé de l'adhérent-assuré et du bénéficiaire et notifié par écrit à Sogécap.

ARTICLE 7 - LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE ADHÉSION

7.1 - Prise d'effet

Votre adhésion prend effet le jour de la signature de la demande d'adhésion sous réserve :

- de l'acceptation de l'adhésion par Sogécap,
- du paiement de la première cotisation telle qu'indiquée sur la demande d'adhésion et de la surprime éventuelle.

La date d'effet de l'adhésion fixe le point de départ des garanties ; elle est indiquée sur le certificat d'adhésion.

7.2 - Garantie temporaire

Sogécap vous accorde une garantie temporaire : en cas de décès ou de P.T.I.A. de l'adhérent-assuré suite à accident survenu entre la date de signature de votre demande d'adhésion et la date d'acceptation de votre adhésion par Sogécap, le bénéficiaire percevra une rente dont le capital constitutif correspondra au montant du capital garanti au titre de la garantie décès.

Cette garantie est accordée aux conditions suivantes :

- paiement de la première cotisation,
- capital constitutif limité à 300 000 €.

Cette garantie cesse si l'adhérent-assuré interrompt de son fait la procédure d'acceptation. Dans ce cas, les frais d'exams médicaux engagés par l'adhérent-assuré lors de la procédure d'acceptation resteront à sa charge.

En tout état de cause, cette garantie cesse au plus tard 3 mois après la date de signature de votre demande d'adhésion.

7.3 - Durée de votre adhésion

Votre adhésion se proroge annuellement par tacite reconduction à chaque date anniversaire de sa date d'effet, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle. Vous pouvez à tout moment demander à résilier votre adhésion en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à Sogécap - Service Prévoyance - 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1. La résiliation prendra effet à l'échéance annuelle de votre adhésion qui suit votre demande de résiliation, sous réserve que celle-ci soit parvenue à Sogécap au plus tard un mois avant la date d'échéance. En tout état de cause, l'adhésion prend fin à la date anniversaire de la date d'effet suivant le 74^e anniversaire de l'adhérent-assuré.

Les garanties de votre adhésion cessent avec le paiement, sous forme de rente, du capital constitutif garanti en cas de décès ou de P.T.I.A. La garantie P.T.I.A. cesse au plus tard à la date anniversaire de la date d'effet suivant le 64^e anniversaire de l'adhérent-assuré. Les garanties I.T.T. et I.P.T. cessent au plus tard au dernier des événements suivants :

- la date anniversaire de la date d'effet qui suit la date à laquelle l'adhérent-assuré atteint l'âge minimum requis pour faire valoir ses droits à une pension vieillesse ;
- la date anniversaire de la date d'effet suivant le 66^e anniversaire de l'adhérent-assuré.

7.4 - Durée d'indemnisation

- Le règlement des prestations cessera au premier des événements suivants.

- Pour l'I.T.T. :

- jour de la reprise partielle ou totale de votre activité professionnelle,
- expiration de la durée d'indemnisation maximale de 36 mois après la période de franchise,
- jour du décès ou de la P.T.I.A. de l'adhérent-assuré,
- jour de la liquidation de votre retraite.

En cas de rechute médicalement constatée et survenant moins de deux mois après la date de reprise de travail, il n'y aura pas de nouvelle application du délai de franchise si la preuve peut être apportée que cette rechute résulte des mêmes causes que les précédentes. Passé ce délai de deux mois, tout nouvel arrêt de travail entraînera l'application du délai de franchise.

- Pour l'I.P.T. :

- jour du décès ou de la P.T.I.A. de l'adhérent-assuré,
- jour de la liquidation de votre retraite.

ARTICLE 8 - LE MONTANT ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTISATIONS

8.1 - Montant

Le montant de la cotisation annuelle est calculé à partir des éléments suivants :

- le montant du capital garanti versé sous forme de rente en cas de décès ou de P.T.I.A.,
- le cas échéant le montant de la garantie en cas de décès – P.T.I.A. accidentel,
- le montant mensuel de l'indemnité en cas d'I.T.T. et de la rente en cas d'I.P.T. et le délai de franchise choisis en cas d'I.T.T. suite à maladie,
- l'âge de l'adhérent-assuré,
- le groupe professionnel auquel appartient l'adhérent-assuré (Groupes 1, 2 et 3 définis ci-dessous).

L'âge de calcul est celui de l'adhérent-assuré à la date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion. Les conditions d'acceptation de l'adhésion par Sogécap peuvent conduire à une majoration de la cotisation annuelle sous forme de surprime. Par ailleurs, si les conditions techniques de GENEPRO venaient à être modifiées, le tarif applicable pourrait être revu. Dans ce cas, vous seriez informé de cette modification par l'avis d'échéance adressé chaque année par Sogécap ; vous pourriez alors exercer votre faculté de résiliation. Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient à l'adhésion sont à la charge de l'adhérent-assuré sauf dispositions légales contraires.

Définition des groupes professionnels

• Groupe 1 :

professions sans travail manuel, dont professions libérales sauf paramédicaux ;

• Groupe 2 :

professions qui requièrent un travail manuel léger ou occasionnel sans utilisation d'outils dangereux et sans manipulation de matières dangereuses et/ou qui requièrent des déplacements à l'extérieur occasionnels, dont commerçants, paramédicaux et dirigeants d'entreprise artisanale de plus de 10 salariés ;

• Groupe 3 :

professions qui requièrent un travail manuel important ou fréquent, avec ou sans manipulation d'outils dangereux et/ou qui requièrent des déplacements à l'extérieur fréquents, dont artisans et dirigeants d'entreprise artisanale de moins de 10 salariés.

8.2 - Modalités de paiement

En signant la demande d'adhésion, vous autorisez Sogécap à prélever la cotisation et la surprime éventuelle sur votre compte bancaire. La cotisation est payable d'avance à la date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion ou le premier jour ouvré suivant si c'est un jour férié. La cotisation est annuelle, mais Sogécap vous accorde la possibilité de la régler mensuellement, trimestriellement ou semestriellement selon votre choix si elle est supérieure ou égale à 300 euros par an.

En cas de non-paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, Sogécap vous enverra une lettre recommandée. Si le règlement n'est pas parvenu sur le compte de Sogécap dans les 40 jours à dater de l'envoi de cette lettre, les garanties prendront fin à l'issue de ce délai et l'adhésion sera résiliée, conformément au Code des assurances.

ARTICLE 9 - LES MODIFICATIONS DE VOTRE ADHÉSION

9.1 - Les modifications des garanties de votre adhésion

Sur demande écrite auprès de Sogécap, vous pouvez apporter des modifications à votre adhésion.

Ces modifications peuvent porter sur l'augmentation ou la diminution des prestations garanties, tout en respectant les montants minimum et maximum prévus au contrat, l'augmentation ou la diminution de franchise en cas de maladie, le choix, l'abandon ou la reprise du fractionnement de la cotisation, le choix, l'abandon ou la reprise de la garantie facultative. Les conditions retenues pour la mise en place de ces modifications seront celles en vigueur à la date de la

demande de modification. La demande doit parvenir à Sogécap un mois avant la date anniversaire de la date d'effet et prendra effet à cette date anniversaire, sans condition spécifique, sauf pour l'augmentation des garanties, le choix ou la reprise de la garantie facultative et la diminution de franchise en cas de maladie. En effet, celles-ci seront traitées comme une adhésion nouvelle pour ce qui concerne la procédure d'acceptation, en tenant compte des garanties déjà assurées. L'augmentation des garanties, le choix ou la reprise de la garantie facultative ou la modification de franchise en cas de maladie prendra effet à la date anniversaire de la date d'effet sous réserve de l'acceptation de la demande par Sogécap et du paiement de la cotisation. En cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de l'adhérent-assuré suite à maladie ou accident pendant la période d'acceptation, la rente versée ne sera pas majorée du montant correspondant à la demande d'augmentation de garantie. En cas d'arrêt de travail pendant la période d'acceptation, la modification des garanties I.T.T. et I.P.T. (choix, reprise, augmentation) ne sera pas prise en compte pour cet arrêt de travail.

9.2 - Modification de bénéficiaire en cas de décès

Vous pouvez à tout moment substituer un bénéficiaire en cas de décès à un autre, étant précisé que cette substitution ne peut être opérée, sous peine de nullité qu'avec l'accord exprès du bénéficiaire si celui-ci a accepté le bénéfice de l'opération d'assurance.

9.3 - Modification du groupe professionnel

L'adhérent-assuré doit avertir Sogécap – Service Prévoyance – 42 Bd Alexandre Martin – 45057 ORLEANS CEDEX 01, par lettre recommandée si l'adhérent-assuré change de groupe professionnel.

La déclaration par lettre recommandée doit être adressée à Sogécap dans les 10 jours suivant la modification du risque.

ARTICLE 10 - LE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Le décès ou la P.T.I.A. de l'adhérent-assuré doit être déclaré le plus rapidement possible par le(s) bénéficiaire(s). L'I.T.T. ou l'I.P.T. de l'adhérent-assuré doit être déclarée dans un délai maximum de 90 jours suivant la date d'arrêt de travail en écrivant à Sogécap Service Prévoyance - 42 Bd Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1. Les accidents ou les maladies qui n'auraient pas été déclarés dans ce délai, seraient considérés comme ayant leur origine au jour de la déclaration. Aucun paiement ne sera effectué si la déclaration est faite après la date de reprise effective de travail. Le(s) bénéficiaire(s) doit(vent) transmettre dans les meilleurs délais à Sogécap - Service Prévoyance - 42 Bd Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, les pièces suivantes.

• En cas de décès de l'adhérent-assuré :

- original du dernier certificat d'adhésion ;
- extrait de l'acte de décès de l'adhérent-assuré ;
- certificat médical sur modèle de l'Assureur dûment complété par le médecin traitant de l'Assuré ;
- en cas de décès consécutif à un accident, toute pièce établissant que le décès résulte d'un accident (procès verbal de gendarmerie, coupure de presse) ;
- le cas échéant, les coordonnées du notaire chargé de la succession ;
- extrait d'acte de naissance du(des) bénéficiaire(s) de(s) la rente(s) personne(s) physique(s) ;
- demande de règlement signée par chaque bénéficiaire accompagnée d'un RIB ;
- et éventuellement, tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

Les rentes sont payables sur présentation, chaque année, d'un extrait d'acte de naissance du(des) bénéficiaire(s). Le paiement de(s) la rente(s) cesse au décès du(des) bénéficiaire(s).

• En cas de P.T.I.A. de l'adhérent-assuré :

- original du dernier certificat d'adhésion ;
- questionnaire P.T.I.A. sur modèle de l'Assureur dûment complété par le médecin traitant de l'Assuré ;

- notification d'une invalidité 3^e catégorie par la Sécurité Sociale ou, si l'adhérent-assuré n'est pas assuré social, tout rapport médical attestant de la date de consolidation de la P.T.I.A. ;
- en cas de P.T.I.A. consécutive à un accident, toute pièce établissant que la P.T.I.A. de l'adhérent-assuré résulte d'un accident (procès verbal de gendarmerie, coupure de presse) ;
- et éventuellement, tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

La rente est payable sur présentation, chaque année, d'un extrait d'acte de naissance du bénéficiaire. Le paiement de la rente cesse au décès de l'adhérent-assuré.

• En cas d'I.T.T. ou d'I.P.T. de l'adhérent-assuré :

- photocopie du dernier certificat d'adhésion ;
- certificat du médecin, sur modèle de l'assureur, fixant la date de début d'arrêt de travail, sa cause (accident ou maladie) et sa durée prévisible ;
- en cas de prolongation de l'arrêt de travail, un certificat attestant du maintien en arrêt de travail ;
- et éventuellement, tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

Dans tous les cas, Sogécap se réserve le droit d'apprécier la réalisation du risque en désignant, si besoin est, un expert médical, les décisions de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme ne s'imposant pas à elle. La rente en cas de décès ou de P.T.I.A. ou l'indemnité en cas d'I.T.T. ou la rente en cas d'I.P.T. est versée mensuellement à terme échu au(x) bénéficiaire(s) sous condition de la réception par Sogécap de l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus ou, en cas d'expertise, après l'accord des parties. Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient lors du règlement des prestations sont à la charge du bénéficiaire des prestations sauf dispositions légales contraires.

ARTICLE 11 - L'EXPERTISE AMIABLE

En cas de désaccord entre l'adhérent-assuré et le bénéficiaire d'une part, et Sogécap d'autre part, quant au paiement des prestations garanties, une expertise amiable peut être envisagée par les parties sous réserve de leurs droits respectifs. Chaque partie choisit un médecin expert. Si les médecins experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin expert et se prononcent en commun et à la majorité des voix. Faute par une partie de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le lieu de résidence de l'adhérent-assuré. Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et, pour moitié, ceux du tiers-expert.

ARTICLE 12 - LA RENONCIATION

Vous pouvez renoncer à votre adhésion et être remboursé intégralement, si dans les 30 jours révolus, à compter de la date à laquelle vous êtes informé que votre adhésion est conclue, vous adressez à Sogécap - Service Relations Clients, 42 Boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

"Monsieur le Directeur général,
Désirant bénéficier de la faculté de renoncer à mon adhésion GENEPRO n°..... effectuée en date du....., je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité de mon versement de....., et ce, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente. Date et signature".

La date d'envoi de la lettre de renonciation met fin à la garantie supplémentaire temporaire, accordée entre la date de signature de la demande d'adhésion et la date d'acceptation sous réserve du paiement de la première cotisation, en cas de décès ou de P.T.I.A. de l'adhérent-assuré suite à accident. Vous disposez d'un nouveau délai de renonciation de 30 jours à compter du prélèvement de la surprime au cas où celle-ci serait appliquée au terme de la procédure d'acceptation.

ARTICLE 13 - VOTRE INFORMATION

Après enregistrement et acceptation de votre adhésion, vous recevrez un certificat d'adhésion qui matérialisera votre adhésion au contrat GENEPRO. Puis, nous vous adresserons chaque année, avant l'échéance annuelle de votre adhésion, un avis d'échéance indiquant le montant de votre prochaine cotisation.

ARTICLE 14 - RÉCLAMATIONS

Avant d'adresser toute réclamation concernant votre adhésion à Sogécap – "Service Relations Clients" – 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS Cedex 1, Tél : 09 69 362 362, Fax : 02 38 79 54 54, contactez l'agence qui a recueilli votre adhésion.

SOGECAP s'engage à répondre à votre demande sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels. Dans le cas contraire, nous accuserons réception dans ces 10 jours et une réponse définitive vous sera apportée dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre demande.

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par Sogécap, vous pourriez demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) dont les coordonnées sont les suivantes :

Le Médiateur de la FFSA
BP 290

75425 PARIS Cedex 09
Fax : 01 45 23 27 15

E-mail : le.mediateur@mediation-assurance.org.

La procédure de recours au Médiateur et la Charte de la médiation de la FFSA sont consultables sur le site www.ffa.fr.

ARTICLE 15 - LA RESILIATION DU CONTRAT

En cas de résiliation du contrat par Sogécap ou l'Association APOGEE, les garanties accordées

seraient maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat GENEPRO. Les adhérents-assurés seraient informés de cette résiliation par écrit au plus tard un mois avant la date de non-renouvellement et un nouvel interlocuteur leur serait indiqué.

ARTICLE 16 - DÉLAI DE PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 et suivants du Code des assurances, toute action concernant le contrat et émanant de l'assuré ou de l'Assureur ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré, le délai est porté à dix ans.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par l'assuré ou par l'Assureur ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée) ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré en ce qui concerne le règlement des prestations.

ARTICLE 17 - LA MODIFICATION DU CONTRAT

En cas de modification du contrat collectif GENEPRO souscrit par l'Association APOGEE auprès de Sogécap, les adhérents assurés seraient informés par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances.

ARTICLE 18 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Si vous désirez de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à l'agence qui a recueilli votre adhésion. Vous pouvez sur simple demande, obtenir un exemplaire des conditions générales du contrat en écrivant à Sogécap - Service Prévoyance - 42 Boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS Cedex 1 ou par téléphone au 09 69 362 362, Fax : 02 38 79 54 54.

GENEPRO

Contrat souscrit dans le cadre de l'article 41 de la loi n°94-126 du 11 février 1994, dite loi Madelin, et son décret d'application n°94-775 du 5 septembre 1994.

L'Association APOGEE

L'adhésion à l'Association APOGEE – Association pour l'optimisation et la gestion de l'épargne retraite, Tour SG – 17 cours Valmy – 92972 Paris La Défense Cédex, est obligatoire pour être admissible au contrat GENEPRO. L'Association a principalement pour objet de promouvoir le développement de l'épargne retraite volontaire, de la prévoyance et de la santé. Chaque membre de l'Association APOGEE recevra au moins une fois par an, une lettre d'information précisant les résultats financiers du contrat.

Société Générale

Société Anonyme au capital de 975 341 533,75 EUR - B 552 120 122 RCS PARIS, siège social : 29, Boulevard Haussmann - 75009 PARIS.

Sogécap

Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 1 168 305 450 euros entièrement libéré. Entreprise régie par le Code des Assurances - 086 380 730 RCS NANTERRE - SIRET 086 380 730 00084.

Siège social : 50, avenue du Général De Gaulle - 92093 PARIS LA DEFENSE CEDEX - Tél. : 01 46 93 55 70 - Fax : 01 49 01 98 12

Service Relations Clients : 42, Bd Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1 - Tél. : 09 69 362 362 (non surtaxé - ligne fixe Orange) - Fax : 02 38 79 54 54.

Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75009 PARIS.

ANNEXE 1 DU CONTRAT GENEPRO CONVENTION D'ASSISTANCE "AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI" N° 09/36 49

Mutuaide Assistance

S.A. au capital de 9 590 040 euros. Entreprise régie par le Code des assurances – 393 974 086 RCS Créteil.
TVA FR3 1383974086 - APE 7490 B - IBAN: FR 761837 0000 0150 0000 2005 118 – BIC (code SWIFT) BQFAFRPP.

Services associés au contrat GENEPRO, acquis au titre de l'adhésion de Sogécap à Mutuaide pour le compte des adhérents au contrat GENEPRO souscrit par l'association Apogée auprès de Sogécap.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1.1 - Objet, prise d'effet et durée

Sogécap a souscrit auprès de Mutuaide la convention d'assistance "Aide au retour à l'emploi" afin de faire bénéficier les adhérents-assurés au contrat GENEPRO des garanties d'assistance détaillées ci-dessous.

Ces prestations sont gérées par Mutuaide, Société d'assistance agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, Société Anonyme au capital de 9 590 040 euros – 393 974 086 RCS Créteil, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège est situé 8/14 avenue des Frères Lumières – 94368 Bry sur Marne cedex.

Le présent contrat est soumis à la loi française et Mutuaide est soumis au contrôle de l'Autorité du Contrôle Prudentiel (ACP), 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9.

La convention d'assistance "Aide au retour à l'emploi" est obligatoire dans le cadre de l'adhésion à GENEPRO et reprend les mêmes modalités d'adhésion, de prise d'effet, de délai d'attente, de durée, de résiliation, de réduction et de rechute. En cas d'arrêt de paiement des cotisations, la garantie assistance cesse selon les modalités définies à GENEPRO.

1.2 - Définitions

- **Adhérent-assuré** : personne physique désignée sur la demande d'adhésion GENEPRO.
- **Bénéficiaire** : l'adhérent-assuré reconnu en Incapacité Temporaire Totale telle que définie par Sogécap de plus de 12 mois consécutifs à compter de la date d'effet de l'arrêt de travail.

ARTICLE 2 - GARANTIES ACCORDÉES

Les services d'assistance interviennent suite à un accident ou une maladie provoquant une Incapacité Temporaire Totale de plus de 12 mois consécutifs à compter de la date d'effet de l'arrêt de travail de l'adhérent-assuré. En contactant le service GENEPRO ASSISTANCE, l'adhérent-assuré est pris en charge par une assistante sociale, identifiée et unique, qui met en place un plan d'actions et coordonne les garanties. Elle assure l'organisation et le suivi des services avec les intervenants et notamment avec le psychologue et le Conseiller RH afin de vérifier que les moyens ou conseils effectués restent pertinents et établit des contacts téléphoniques réguliers avec l'adhérent-assuré. Le nombre d'échanges téléphoniques est illimité pendant la période d'accompagnement de 6 mois.

2.1 - Assistance psychologique

Cette assistance est réalisée par un psychologue clinicien et comprend l'organisation et la prise en charge de consultations par téléphone (jusqu'à cinq consultations par contrat et par bénéficiaire).

2.2 - Aide à l'orientation et à la reconversion professionnelle

L'assistante sociale réalise un premier bilan de situation afin de valider la motivation de l'adhérent-assuré à entreprendre cette phase de reconversion professionnelle et de préparer la prise de décision. Elle sollicite un consultant spécialisé dans le domaine de l'emploi qui valide ensuite les compétences, les souhaits d'évolution, prend en compte la formation initiale et la carrière de l'adhérent-assuré. Cette étape permet d'identifier la solution et le plan d'action pour mener à bien le projet de vie professionnel. Pendant les 5 rendez-vous téléphoniques, le Conseiller RH aide à l'orientation et la reconversion par des sessions de coaching, par de l'information sur les formations adéquates, par de l'optimisation du CV et de la lettre de motivation et par de l'aide à la préparation à l'entretien.

2.3 - Accompagnement dans les démarches administratives

Pour faciliter les démarches de l'adhérent-assuré, l'assistante sociale peut contacter les différentes structures ou administrations afin d'obtenir les documents nécessaires et pouvoir envisager l'obtention des aides. Elle peut également organiser pour le compte de l'adhérent-assuré les différents rendez-vous ou consultations.

2.4 - Service d'informations pratiques

L'adhérent-assuré peut aussi contacter les services de GENEPRO ASSISTANCE pour des informations juridiques, financières, sociales et sur la création et la transmission d'entreprise (aides à la création, démarches administratives). Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches, GENEPRO ASSISTANCE s'engage à répondre dans un délai de 48 heures. Selon le cas, GENEPRO ASSISTANCE pourra orienter l'adhérent-assuré vers des organismes professionnels susceptibles de répondre à ses préoccupations. Dans tous les cas, les informations communiquées constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut s'agir de consultations juridiques. La responsabilité de GENEPRO ASSISTANCE ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte du ou des renseignement(s) demandé(s). Ces renseignements ne se font que par téléphone et ne font pas l'objet de confirmation écrite.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

3.1 - Conditions de prise en charge

L'adhérent-assuré bénéficie de garanties d'assistance qui s'exercent en France métropolitaine et dans les principautés d'Andorre et de Monaco. L'adhérent-assuré peut avoir recours aux garanties d'assistance décrites dans le paragraphe 2 au-delà de 12 mois consécutifs qui suivent la date d'effet de l'arrêt de travail en cas d'Incapacité Temporaire Totale reconnue par Sogécap. Chaque garantie ne peut être mise en œuvre qu'une seule fois par année civile.

L'ensemble des prestations présentées est soumis à des obligations de moyens, non de résultat. Toute prestation d'assistance qui n'a pas été demandée ou organisée par GENEPRO ASSISTANCE ou avec son accord ne donne droit, a posteriori, à aucun remboursement ou indemnisation.

3.2 - Modalités de prise en charge

L'adhérent-assuré peut contacter le service GENEPRO ASSISTANCE par courrier à l'adresse : GENEPRO ASSISTANCE, 8/14 avenue des Frères Lumières 94368 Bry sur Marne cedex ou par téléphone au 01 45 16 66 51 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30. En dehors des heures d'ouverture du service ou si la réponse n'est pas immédiatement disponible, GENEPRO ASSISTANCE prend note de la question et rappelle l'adhérent-assuré ultérieurement.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS ET EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Exclusions spécifiques aux prestations d'Informations. Ne donnent pas lieu à intervention :

- les consultations juridiques personnalisées et l'examen particulier,
- l'aide à la rédaction d'actes,
- la prise en charge de frais de rémunération, de services ou de prestations ainsi que toute avance de fonds.

Par ailleurs les exclusions du contrat GENEPRO sont reprises par la convention

d'assistance "Aide au retour à l'emploi". Outre les exclusions générales, ne sont jamais garanties les conséquences d'infractions à la législation française.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 - Prescription

Conformément aux dispositions des articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toute action découlant de la présente convention se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

5.2 - Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, la convention d'assistance "Aide au retour à l'emploi" est subrogée, à concurrence des frais engagés par elle en exécution du présent contrat, dans les droits et actions du bénéficiaire contre tout tiers responsable de l'événement ayant donné lieu à assistance.

GENECLÉ - CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE SUR LA VIE À ADHÉSION FACULTATIVE REF. 538 886(H)

Produit réservé aux personnes physiques

ARTICLE 1 - LES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT ET DÉFINITIONS

GENECLÉ, contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative, est souscrit par Société Générale et ses filiales (au sens de l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée) cocontractantes, auprès de Sogécap, entreprise régie par le Code des assurances, au bénéfice de leurs clients. Ce contrat relève de la branche 20 (vie - décès) pour laquelle Sogécap a reçu un agrément. Le contrat GENECLÉ est présenté par Société Générale, la SGBA, la BFCOI en leur qualité de courtiers d'assurances (immatriculations au registre des intermédiaires en assurance n° 07 022 493, 07 030 182 et 07 030 515).

L'objet du contrat est de garantir :

- le versement d'un capital forfaitaire permettant à l'entreprise de bénéficier d'une compensation financière suite à l'absence définitive de l'assuré du fait de son décès ou de sa Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ;
- sur option de l'adhérent, le versement d'une indemnité journalière à compter du 91^e jour d'arrêt de travail suite à accident ou maladie, permettant à l'entreprise de bénéficier d'une compensation financière suite à l'absence temporaire de l'assuré du fait de son arrêt de travail suite à Incapacité Temporaire Totale de travail ou Invalidité Permanente Totale.

Pendant la période de règlement d'une indemnité au titre de l'arrêt de travail les garanties sont intégralement maintenues, mais l'adhérent ne peut procéder à aucune modification de garantie.

Définitions

- **Adhérent** : personne morale nommément désignée sur la demande d'adhésion au contrat GENECLÉ, chargée du paiement des cotisations.
- **Assuré** : personne physique nommément désignée sur la demande d'adhésion au contrat GENECLÉ, personne sur laquelle reposent les risques garantis ; peut être désigné par l'adhérent comme assuré toute personne dont l'absence temporaire ou définitive suite à une maladie ou un accident entraînerait des difficultés commerciales, financières ou industrielles pour l'adhérent.
- **Bénéficiaire** : personne morale désignée à l'adhésion qui percevra le capital ou l'indemnité en cas de réalisation du risque ; le bénéficiaire sera l'adhérent lui-même.
- **Incapacité Temporaire Totale de travail (I.T.T.)** : inaptitude temporaire totale de l'assuré à exercer une ou des activité(s) professionnelle(s) lui procurant gain ou profit, en raison d'un handicap physique ou psychique résultant d'une maladie ou d'un accident.
- **Invalidité Permanente Totale (I.P.T.)** : réduction permanente totale de l'aptitude de l'assuré à exercer une ou des activité(s) professionnelle(s) lui procurant gain ou profit, en raison d'un handicap physique ou psychique résultant d'une maladie ou d'un accident.
- **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.)** : tout état physique ou mental de l'assuré le rendant définitivement incapable d'exercer une activité quelconque procurant gain ou profit et nécessitant l'assistance permanente d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.
- **Accident** : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire, et résultant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.
- **Maladie** : toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.
- **Rechute** : nouvel arrêt de travail imputable à la maladie ou à l'accident pour lequel la garantie vient de jouer.
- **Date de consolidation** : date à laquelle l'état de santé de l'assuré s'étant stabilisé, les conséquences de l'accident ou de la maladie deviennent permanentes et présumées définitives, suivant les conclusions du service médi-

cal de Sogécap ou du médecin expert désigné selon la procédure indiquée au paragraphe "l'expertise amiable".

- **Délai de franchise** : période comprise entre la survenance de l'événement (accident ou maladie) ouvrant droit à indemnisation et le début de cette indemnisation.
- **Surprime** : supplément de cotisation demandé par Sogécap à l'adhérent, après examen de la demande d'adhésion et appréciation du risque.

ARTICLE 2 - LES CONDITIONS DE VOTRE ADHÉSION

L'assuré doit être âgé de :

- moins de 69 ans au jour de l'adhésion pour la garantie décès,
- moins de 64 ans pour la garantie P.T.I.A.,
- moins de 59 ans pour la garantie Arrêt de Travail.

L'âge de calcul est celui de l'assuré à la date d'effet de l'adhésion.

Sous certaines conditions, l'assuré peut signer une déclaration d'état de santé. Dans le cas contraire, il doit renseigner et signer un questionnaire de santé.

Toute demande d'adhésion est soumise à l'acceptation de Sogécap qui se réserve le droit de faire remplir tout questionnaire spécifique, d'accepter l'adhésion au tarif normal, de l'accepter sous condition de surprime éventuellement temporaire, d'exclure certains risques, de l'ajourner ou de la refuser au terme de la procédure d'acceptation. L'adhésion repose sur l'exactitude des déclarations de l'assuré conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances. Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, peut entraîner la nullité de l'adhésion conformément aux articles L.113-8 et L.132-26 du Code des assurances.

Vous devez choisir à l'adhésion :

- le montant du capital qui sera versé au bénéficiaire en cas de décès ou de P.T.I.A. de l'assuré,
- le cas échéant, le montant mensuel de l'indemnité qui sera versé au bénéficiaire en cas d'Arrêt de Travail suite à I.T.T. ou I.P.T. de l'assuré.

ARTICLE 3 - LES GARANTIES DE VOTRE ADHÉSION

Le contrat GENECLÉ est composé :

- d'une garantie permettant, en cas de décès ou de P.T.I.A. de l'assuré suite à maladie ou accident, de verser au bénéficiaire le montant du capital garanti. Le capital garanti doit respecter à l'adhésion, ainsi qu'en cas de demande de diminution ou d'augmentation ultérieure, un minimum de 7 600 € et un maximum de 914 600 € ;
- d'une garantie facultative permettant, en cas d'arrêt de travail de l'assuré, de verser au bénéficiaire une indemnité journalière payable mensuellement à terme échu, à compter du 91^e jour d'arrêt suite à accident ou maladie et pendant au maximum un an. Dans le cadre de cette garantie, en cas d'arrêt de travail suite à I.T.T. ou I.P.T. de l'assuré, l'adhérent bénéficie d'une garantie exonération du paiement des cotisations. Dans ce cas, Sogécap verse une prestation équivalente au montant des cotisations TTC prélevées sur le compte de l'adhérent. Cette exonération débute à l'expiration du délai de franchise de 90 jours prévu pour le versement des indemnités en cas d'I.T.T. ou au moment du versement de la rente en cas d'I.P.T..

Le montant mensuel de l'indemnité en cas d'arrêt de travail devra respecter à l'adhésion ainsi qu'en cas de demande de diminution ou d'augmentation ultérieure un minimum de 506 € et un maximum de 12 700 €. De plus, le montant annuel de l'indemnité ne devra pas dépasser 80 % du capital garanti en cas de décès.

ARTICLE 4 - LES RISQUES EXCLUS

Les garanties ne jouent pas si le décès, la P.T.I.A. ou l'arrêt de travail suite à I.T.T. ou I.P.T. résulte de l'un des événements

suivants :

- suicide ou tentative de suicide survenant au cours de la première année suivant la prise d'effet de l'adhésion ou d'une augmentation éventuelle des garanties et mutilations volontaires,
- fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire,
- fait de guerre, guerre civile, insurrection, émeute, rixes si l'assuré y prend une part active,
- événement nucléaire ou manipulation d'explosifs par l'assuré,
- usage de stupéfiants ou de substances analogues non prescrites médicalement,
- accident consécutif à un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la législation en vigueur à la date de survenance de l'accident,
- accident consécutif à la pratique d'Ultra Léger Motorisé, de parapente, de deltaplane, de parachutisme à ouverture retardée ou de toute activité aérienne assimilée,
- accident d'aviation si l'appareil n'est pas muni d'un certificat valable de navigabilité et/ou s'il n'est pas conduit par un pilote possédant un brevet pour l'appareil utilisé et une licence non périmée,
- accident survenu lors de la participation à des compétitions ou essais nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur, à des paris, défis ou à toute tentative de record,
- accident survenu lors d'un déplacement professionnel hors des pays suivants : pays de l'union européenne, Association Européenne de Libre Echange (Islande, Norvège et Suisse), USA, Canada, Japon, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande,
- pratique de tout sport exercé à titre professionnel,
- ski (pratique extrême) et engins de neige motorisés ou non, utilisés dans le cadre des sports de neige, en dehors des skis, monoskis, surfs, luges et raquettes,
- alpinisme, avec ou sans varappe, trekking ou randonnée, au-dessus de 3 500 mètres d'altitude,
- spéléologie avec ou sans plongée,
- plongée sous-marine au-delà de 40 mètres,
- acrobaties, voltiges et cascades (motorisées ou non) en tout genre,
- saut à l'élastique,
- tentative d'exploit ou de record : tour du monde, longue traversée...

Certaines de ces exclusions peuvent être levées moyennant le paiement d'une surprime.

Sont exclues toutes P.T.I.A., I.T.T. ou I.P.T. résultant :

- de toute maladie psychiatrique, des troubles anxieux, de dépression qu'elle soit endogène ou réactionnelle, du stress, de fatigue, d'épuisement, des manifestations secondaires à l'abus d'alcool, de l'usage des drogues ou de médicaments, de complications psychiatriques des maladies somatiques, du syndrome de fatigue chronique, des troubles du comportement, de la fibromyalgie, de manifestations liées ou imputables au stress ou toute autre maladie psychiatrique, de leur traitement et de ses complications éventuelles sauf si l'une de ces affections nécessite une hospitalisation en milieu psychiatrique pour une durée minimale de 5 jours continus pendant la période d'Incapacité Temporaire Totale ou Partielle ou d'Invalidité Permanente Totale ou si l'assuré a été mis par jugement sous tutelle ou curatelle,
- de toute affection disco-vertébrale concernant le rachis (cervical, dorsal, lombaire ou sacré), de leurs suites et conséquences, des lumbagos, lombalgies,

sciaticques, cruralgies, radiculalgies, cervicalgies, dorsalgies, névralgies cervico-brachiales, hernies discales sauf si l'une de ces affections nécessite une hospitalisation pour une durée minimale de 5 jours continus ou une intervention chirurgicale pendant la période d'incapacité,

- d'une grossesse et de ses suites. La période de grossesse couverte par le congé légal de maternité tel que prévu par le Code du travail n'est pas considérée comme une période d'incapacité. Cette disposition s'applique par assimilation aux personnes non salariées, exerçant une profession libérale.

Par ailleurs, ne donnent pas droit au paiement de la prestation : les traitements esthétiques, cures de rajeunissement, cures thermales, d'héliothérapie, thalassothérapie, ainsi que les séjours de repos ou de traitement dans les villes d'eau et stations balnéaires.

La charge de la preuve des exclusions incombe à Sogécap.

ARTICLE 5 - LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE ADHÉSION

5.1 - Prise d'effet

Votre adhésion prend effet le jour de la signature de la demande d'adhésion sous réserve :

- de l'acceptation de l'adhésion par Sogécap,
- du paiement de la première cotisation telle qu'indiquée sur la demande d'adhésion et de la surprime éventuelle.

La date d'effet de l'adhésion fixe le point de départ des garanties.

5.2 - Garantie supplémentaire temporaire

Sogécap vous accorde une garantie supplémentaire temporaire : en cas de décès ou de P.T.I.A. de l'assuré suite à accident survenu entre la date de signature de votre demande d'adhésion et la date d'acceptation de votre adhésion par Sogécap, le bénéficiaire percevra le capital correspondant au montant du capital garanti au titre de la garantie décès.

Cette garantie est accordée aux conditions suivantes :

- paiement de la première cotisation ;
- capital limité à 300 000 €.

Cette garantie cesse si l'adhérent ou l'assuré interrompt de son fait la procédure d'acceptation ; dans ce cas, les frais d'examen médicaux engagés par l'assuré lors de la procédure d'acceptation resteront à sa charge.

En tout état de cause, cette garantie cesse au plus tard 3 mois après la date de signature de votre demande d'adhésion.

5.3 - Durée de votre adhésion

Votre adhésion se renouvelle annuellement par tacite reconduction à chaque date anniversaire de sa date d'effet, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle. Vous pouvez à tout moment demander à résilier votre adhésion en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à Sogécap - Service Prévoyance - 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX1.

La résiliation prendra effet à l'échéance annuelle de votre adhésion qui suit votre demande de résiliation, sous réserve que celle-ci soit parvenue à Sogécap au plus tard un mois avant la date d'échéance. En tout état de cause, l'adhésion prend fin à la date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion suivant le 74^e anniversaire de l'assuré. Les garanties de votre adhésion cessent avec le paiement du capital garanti en cas de décès ou de P.T.I.A. de l'assuré.

La garantie P.T.I.A. cesse au plus tard à la date anniversaire de la date d'effet suivant le 64^e anniversaire de l'assuré.

La garantie arrêt de travail suite à I.T.T. ou I.P.T. cesse au plus tard au dernier des événements suivants :

- la date anniversaire de la date d'effet qui suit la date à laquelle l'assuré atteint l'âge minimum requis pour faire valoir ses droits à une pension vieillesse ;
- la date anniversaire de la date d'effet suivant le 66^e anniversaire de l'assuré.

4 - Durée d'indemnisation

Le règlement des prestations cessera au premier des événements suivants :

- jour de la reprise partielle ou totale d'activité professionnelle de l'assuré,
- expiration d'une durée d'indemnisation maximale de 12 mois,
- jour du décès ou de la P.T.I.A. de l'assuré,
- jour de la liquidation de la retraite de l'assuré.

En cas de rechute médicalement constatée et survenant moins de deux mois après la date de reprise de travail, il n'y aura pas de nouvelle application du délai de franchise si la preuve peut être apportée que cette rechute résulte des mêmes causes que les précédentes. Passé ce délai de deux mois, tout nouvel arrêt de travail entraînera l'application du délai de franchise.

ARTICLE 6 - LE MONTANT ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTISATIONS

6.1 - Montant

Le montant de la cotisation annuelle est calculé à partir des éléments suivants :

- le montant du capital garanti en cas de décès ou de P.T.I.A.,
- le cas échéant, le montant d'indemnité mensuelle choisi en cas d'arrêt de travail,
- l'âge de l'assuré,
- le groupe professionnel auquel appartient l'assuré (Groupe 1, 2 ou 3 définis ci-dessous).

Définition des groupes professionnels

L'âge de calcul est celui de l'adhérent-assuré à la date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion. Les conditions d'acceptation de l'adhésion par SOGECAP peuvent conduire à une majoration de la cotisation annuelle sous forme de surprime. Par ailleurs, si les conditions techniques du contrat GENECLÉ venaient à être modifiées, le tarif appliqué pourrait être revu. Dans ce cas, vous seriez informé de cette modification par l'avis d'échéance adressé chaque année par SOGECAP ; vous pourrez alors exercer votre faculté de résiliation.

• Groupe 1 :

professions sans travail manuel, dont professions libérales sauf paramédicaux.

• Groupe 2 :

professions qui requièrent un travail manuel léger ou occasionnel sans utilisation d'outils dangereux et sans manipulation de matières dangereuses et/ou qui requièrent des déplacements à l'extérieur occasionnels, dont commerçants, paramédicaux et dirigeants d'entreprise artisanale de plus de 10 salariés.

• Groupe 3 :

professions qui requièrent un travail manuel important ou fréquent, avec ou sans manipulation d'outils dangereux et/ou qui requièrent des déplacements à l'extérieur fréquents, dont artisans et dirigeants d'entreprise artisanale de moins de 10 salariés.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient à l'adhésion sont à la charge de l'adhérent sauf dispositions légales contraires.

6.2 - Modalités de paiement

En signant la demande d'adhésion, vous autorisez Sogécap à prélever la cotisation et la surprime éventuelle sur votre compte bancaire. La cotisation est payable d'avance à la date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion ou le premier jour ouvré suivant si c'est un jour férié. La cotisation est annuelle, mais Sogécap vous accorde la possibilité de la régler mensuellement, trimestriellement ou semestriellement selon votre choix si elle est supérieure ou égale à 300 € par an. En cas de non-paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, Sogécap vous enverra une lettre recommandée. Si le règlement n'est pas parvenu sur le compte de Sogécap dans les 40 jours à dater de l'envoi de cette lettre, les garanties prendront fin à l'issue de ce délai et l'adhésion sera résiliée, conformément au Code des assurances.

ARTICLE 7 - LES MODIFICATIONS DE VOTRE ADHÉSION

7.1 - Modification des garanties

Sur demande écrite auprès de Sogécap, vous

pevez apporter des modifications à votre adhésion. Ces modifications peuvent porter sur l'augmentation ou la diminution des prestations garanties, tout en respectant les montants minimum et maximum prévus au contrat, le choix, l'abandon ou la reprise du fractionnement de la cotisation, le choix, l'abandon ou la reprise de la garantie facultative. Les conditions retenues pour la mise en place de ces modifications seront celles en vigueur à la date de la demande de modification. La demande doit parvenir à Sogécap un mois avant la date anniversaire de la date d'effet et prendra effet à cette date anniversaire, sans condition spécifique, sauf pour l'augmentation des garanties et le choix ou la reprise de la garantie facultative. En effet, celles-ci seront traitées comme une adhésion nouvelle pour ce qui concerne la procédure d'acceptation, en tenant compte des garanties déjà assurées. L'augmentation des garanties, le choix ou la reprise de la garantie facultative prendra effet à la date anniversaire de la date d'effet sous réserve de l'acceptation de la demande par Sogécap et du paiement de la cotisation. En cas de décès ou de P.T.I.A. de l'assuré suite à maladie ou accident pendant la période d'acceptation, le capital versé ne sera pas majoré du montant correspondant à la demande d'augmentation de capital.

En cas d'arrêt de travail pendant la période d'acceptation, la modification de la garantie Arrêt de Travail (choix, abandon, reprise, augmentation) ne sera pas prise en compte pour cet arrêt de travail.

7.2 - Modification du groupe professionnel

L'adhérent doit avertir Sogécap - Service Prévoyance - 42 Bd Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 01, par lettre recommandée si l'assuré change de groupe professionnel. La déclaration par lettre recommandée doit être adressée à Sogécap dans les 10 jours suivant la modification du risque.

ARTICLE 8 - LE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Le décès ou la P.T.I.A. de l'assuré doit être déclaré le plus rapidement possible par le bénéficiaire. L'arrêt de travail suite à I.T.T. ou I.P.T. de l'assuré doit être déclaré dans un délai maximum de 90 jours suivant la date d'arrêt de travail en écrivant à Sogécap - Service Prévoyance - 42 Bd Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX1. Les accidents ou les maladies qui n'auraient pas été déclarés dans ce délai, seraient considérés comme ayant leur origine au jour de la déclaration. Aucun paiement ne sera effectué si la déclaration est faite après la date de reprise effective de travail. Le(s) bénéficiaire(s) doit(vent) transmettre dans les meilleurs délais à Sogécap - Service Prévoyance - 42 Bd Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, les pièces suivantes.

• En cas de décès de l'assuré :

- original du dernier certificat d'adhésion ;
- extrait de l'acte de décès de l'assuré ;
- certificat médical sur modèle de l'Assureur dûment complété par le médecin de l'Assuré ;
- preuve du maintien de l'objet de l'adhésion au moment du décès de l'assuré (dernier bulletin de salaire si l'assuré était salarié de l'adhérent, extrait K BIS de moins de 3 mois si l'assuré était mandataire social) ;
- en cas de décès consécutif à un accident : toute pièce établissant que le décès résulte d'un accident (procès verbal de gendarmerie, coupure de presse) ;
- le cas échéant, les coordonnées du notaire chargé de la succession ;
- preuve de l'existence du bénéficiaire, personne morale (extrait K BIS de moins de 3 mois) ;
- et éventuellement, tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

• En cas de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré :

- original du dernier certificat d'adhésion ;
- le questionnaire P.T.I.A sur modèle de l'Assureur ;
- notification par la Sécurité Sociale d'une invalidité 3^e catégorie ou, si l'assuré n'est pas assuré social, tout rapport médical attestant

de la date de consolidation de la perte totale et irréversible d'autonomie ;
 - preuve du maintien de l'objet de l'adhésion au moment de la P.T.I.A. de l'assuré (dernier bulletin de salaire si l'assuré était salarié de l'adhérent, extrait K BIS de moins de 3 mois si l'assuré était mandataire social) ;
 - en cas de P.T.I.A. consécutive à un accident, toute pièce établissant que la P.T.I.A. de l'assuré résulte d'un accident (procès verbal de gendarmerie, coupure de presse) ;
 - et éventuellement, tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

• En cas d'arrêt de travail suite à I.T.T. ou I.P.T. de l'assuré :

- photocopie du dernier certificat d'adhésion ;
- certificat du médecin, sur modèle de l'Assureur fixant la date de début d'arrêt de travail, sa cause (accident ou maladie) et sa durée approximative ;
- en cas de prolongation de l'arrêt de travail, un certificat attestant du maintien en arrêt de travail ;
- preuve du maintien de l'objet de l'adhésion au moment de l'arrêt de travail de l'assuré suite à I.T.T. ou I.P.T. (dernier bulletin de salaire si l'assuré était salarié de l'adhérent, extrait K BIS de moins de 3 mois si l'assuré était mandataire social) ;
- et éventuellement, tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

Dans tous les cas, Sogécap se réserve le droit d'apprécier la réalisation du risque en désignant, si besoin est, un expert médical, les décisions de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme ne s'imposant pas à elle. Le capital garanti en cas de décès ou de P.T.I.A. de l'assuré est versé au bénéficiaire dans les 15 jours ouvrés suivant la réception par Sogécap, de l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus ou, en cas d'expertise, dans les 15 jours ouvrés suivant l'accord des parties. Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient lors du règlement des prestations sont à la charge du bénéficiaire des prestations sauf dispositions légales contraires.

ARTICLE 9 - L'EXPERTISE AMIABLE

En cas de désaccord entre l'adhérent, l'assuré ou le bénéficiaire d'une part, et Sogécap d'autre part, quant au paiement des prestations garanties, une expertise amiable peut être envisagée par les parties sous réserve de leurs droits respectifs. Chaque partie choisit un médecin expert. Si les médecins experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin expert et se prononcent en commun et à la majorité des voix. Faute par une partie de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le lieu de résidence de l'assuré. Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et, pour moitié, ceux du tiers-expert.

ARTICLE 10 - LA RENONCIATION

Vous pouvez renoncer à votre adhésion et être remboursé intégralement, si dans les 30 jours qui suivent la date à compter de laquelle vous êtes informé que votre adhésion est conclue, vous adressez au siège social de Sogécap - Service Prévoyance, 42 Boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

"Monsieur le Directeur général,
 Désirant bénéficier de la faculté de renoncer à mon adhésion au contrat GENECLÉ n°..... effectuée en date du....., je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité de mon versement de....., et ce, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente.
 Date et signature"

La date d'envoi de la lettre de renonciation met fin à la garantie supplémentaire temporaire, accordée entre la date de signature de la demande d'adhésion et la date d'acceptation sous réserve du paiement de la première cotisation, en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré suite à accident.

Vous disposez d'un nouveau délai de renonciation de 30 jours à compter du prélèvement de la surprime au cas où celle-ci serait appliquée au terme de la procédure d'acceptation.

ARTICLE 11 - VOTRE INFORMATION

Après enregistrement et acceptation de votre adhésion, vous recevrez un certificat d'adhésion qui matérialisera votre adhésion au contrat GENECLÉ.

Puis, nous vous adresserons chaque année, avant l'échéance annuelle de votre adhésion, un avis d'échéance indiquant le montant de votre prochaine cotisation.

ARTICLE 12 - RÉCLAMATIONS

Avant d'adresser toute réclamation concernant votre adhésion à Sogécap - "Service Relations Clients" - 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, tél : 09 69 362 362, fax : 02 38 79 54 54, contactez l'agence qui a recueilli votre adhésion. SOGECAP s'engage à répondre à votre demande sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels. Dans le cas contraire, nous accusons réception dans ces 10 jours et une réponse définitive vous sera apportée dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre demande. Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par Sogécap, vous pourriez demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) dont les coordonnées sont les suivantes :

Le Médiateur de la FFSA
 BP 290
 75425 PARIS Cedex 09
 Fax : 01 45 23 27 15
 E-mail : le.mediateur@mediation-assurance.org.
 La procédure de recours au Médiateur et la "Charte de la médiation" de la FFSA sont consultables sur le site www.ffsa.fr

ARTICLE 13 - ARTICLE 13 - LA RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas de résiliation du contrat par Sogécap, Société Générale ou l'une de ses filiales cocontractantes, les garanties accordées seraient maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat GENECLÉ. Les adhérents seraient informés de cette résiliation par écrit au plus tard un mois avant la date de non-renouvellement et un nouvel interlocuteur leur serait indiqué.

ARTICLE 14 - DÉLAI DE PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 et suivants du Code des assurances, toute action concernant le contrat et émanant de l'assuré ou de l'Assureur ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

Toutefois, ce délai ne court :
 • en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en eu connaissance ;
 • en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré, le délai est porté à dix ans.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par l'assuré ou par l'Assureur ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée) ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré en ce qui concerne le règlement des prestations.

ARTICLE 14 - ARTICLE 15 - LA MODIFICATION DU CONTRAT

En cas de modification du contrat collectif GENECLÉ souscrit par Société Générale et ses filiales auprès de Sogécap, les adhérents seraient informés par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances.

ARTICLE 15 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Si vous désirez de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à l'agence qui a recueilli votre adhésion. Vous pouvez sur simple demande, obtenir un exemplaire des conditions générales du contrat en écrivant à Sogécap - Service Prévoyance - 42 Boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS Cedex 1 ou par téléphone au 09 69 362 362, Fax 02 38 79 54 54.

Société Générale

Société Anonyme au capital de 975 341 533,75 EUR - B 552 120 122 RCS PARIS, siège social : 29, Boulevard Haussmann - 75009 PARIS.

Sogécap

Société Anonyme d'Assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 1 168 305 450 euros entièrement libéré.

Entreprise régie par le Code des Assurances - 086 380 730
 RCS NANTERRE -
 SIRET 086 380 730 00084.

Siège social : 50, avenue du Général De Gaulle - 92093 PARIS LA DEFENSE CEDEX - Tél. : 01.46.93.55.70 - Fax : 01.49.01.98.12.

Service relations Clients : 42, Bd Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1 - Tél. : 09.69.362.362 (non surtaxé-ligne fixe Orange) - Fax : 02.38.79.54.54.

Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75009 PARIS.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les produits présentés précédemment.

INFORMATION DE LA CLIENTÈLE EN MATIÈRE DE GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts espèces recueillis par Société Générale, les titres qu'elle conserve et certaines cautions qu'elle délivre à ses clients sont couverts par le Fonds de Garantie des dépôts, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

Vous pouvez demander le dépliant explicatif à votre conseiller ou vous adresser directement au : Fonds de Garantie des dépôts - 4, rue Halévy - 75009 PARIS - 01 58 18 38 08 ou contact@garantieledesdepots.fr

RELATIONS CLIENTÈLE

En cas de survenance de difficultés dans le fonctionnement du compte ou dans l'utilisation des services mis à la disposition du client, ce dernier peut se rapprocher de son agence, du service clientèle, et du médiateur. A cet effet, et pour répondre aux exigences de l'article L.113-5 du code de la consommation, un numéro de téléphone non surtaxé est mis à la disposition du client. Ce numéro, destiné à recueillir les appels en vue d'obtenir la bonne exécution du contrat ou le traitement d'une réclamation, figure sur les Conditions Particulières relatives à chaque produit.

L'agence est le premier interlocuteur auquel le client peut faire part de ses difficultés. Si le client est en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par son agence, il a la possibilité de s'adresser au Service Relations Clientèle en utilisant les références suivantes.

Adresse postale: Société Générale - BDDF/SEG/SAT/SRC
75886 PARIS Cedex 18

Société Générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous 2 jours et à vous tenir informé sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

Téléphone: 01 42 14 31 69 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Fax: 01 42 14 55 48

E-mail: relations.clientele@socgen.com

<http://www.socgen.com>

En dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur auprès de Société Générale (cf. Charte de la médiation Société Générale ci-après).

LE MEDIATEUR ET LA "CHARTRE DE LA MÉDIATION" SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

CHARTRE DE LA MEDIATION Société Générale

Art. 1 - Société Générale, désireuse de favoriser le règlement amiable des différends n'ayant pas trouvé de solution tant au niveau des agences que du service des Relations Clientèle, propose à ses clients de recourir à un Médiateur.

Art. 2 - Le Médiateur est choisi par le Président de Société Générale parmi les personnalités extérieures de compétence et d'autorité reconnues. La fonction de Médiateur est assurée actuellement par Madame Christiane Scrivener, ancien Secrétaire d'Etat à la Consommation, ancien Commissaire et Parlementaire européen.

Art. 3 - Le Médiateur est compétent pour les différends portant sur les produits et les services offerts à la clientèle de Société Générale, à l'exception de ceux mettant en jeu la politique générale de la banque (par exemple : taux d'intérêt sur prêt ou crédit, décision de refus de crédit, tarification) ou les performances des produits liées aux évolutions générales des marchés.

Le Médiateur ne peut être saisi si une action contentieuse ou précontentieuse est engagée, sauf accord des parties.

Art. 4 - Le recours à la médiation est une procédure gratuite qui s'exerce exclusivement sous forme écrite.

La saisine du Médiateur peut s'effectuer :

- soit par le client en adressant un courrier à l'adresse suivante :
Le Médiateur auprès de Société Générale
92972 Paris La Défense Cedex,
- soit par Société Générale qui recueille au préalable l'accord du client.

Art. 5 - Le Médiateur s'engage à étudier le dossier au vu des positions respectives du client et de la banque, à apprécier les arguments des parties et à prendre une décision fondée sur l'équité.

Art. 6 - Le Médiateur répond directement au client dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle il aura reçu tous les documents et avis de l'agence et du Service Relation Clientèle.

Art. 7 - Société Générale s'engage par avance à se conformer aux décisions prises par le Médiateur.

Art. 8 - Le recours à la médiation suspend le délai pour agir en justice.

Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord du client et de la banque.

La décision du Médiateur ne lie pas juridiquement les parties mais toutefois celle-ci peut être produite par le client ou par la banque devant les tribunaux.

Art. 9 - Société Générale fournit au Médiateur les éléments lui permettant de remplir sa mission dans les meilleures conditions et en toute indépendance.

Art. 10 - Le Médiateur est tenu au secret professionnel.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME.

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Ainsi, avant d'entrer en relation d'affaires, et pendant toute la durée de la relation, la Banque peut demander à son client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires.

La Banque est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées par un client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client. A ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client, ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le client, ou, le cas échéant, son mandataire, s'engage à donner à la Banque toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. A défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Société Générale est tenue au secret professionnel, sauf exceptions légales. Par ailleurs, les données personnelles ne peuvent faire l'objet de traitement que pour des finalités bien définies, notamment : la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits afin de permettre la sélection des risques, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le recouvrement ou la cession de créances, la prospection et la réalisation d'animations commerciales.

Le client autorise Société Générale à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux entités de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires contractuels, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus. Des opérations internationales de paiement sont susceptibles d'impliquer des transferts de données personnelles vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen. Dans ce cas, afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles, un cadre contractuel précis et exigeant, faisant l'objet d'une autorisation de la CNIL, détermine les conditions d'intervention des prestataires.

Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, le client pourra consulter la "Notice d'Information Swift" sur le site internet fbf.fr ou particuliers.societegenerale.fr.

Ces données personnelles peuvent également être communiquées à des entités publiques, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme. Conformément au règlement européen n° 1781/2006, certaines des données personnelles doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Elles peuvent également, pour motif légitime, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, pouvant entraîner l'impossibilité pour Société Générale de fournir le produit ou le service. Ces personnes peuvent aussi, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées par le groupe Société Générale à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'agence où est ouvert le compte.

DROIT APPLICABLE

La Convention de compte Société Générale est régie pour son interprétation et pour son exécution par la loi française, et à la compétence des juridictions françaises.

